

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
							✓				
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

ACTES

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

SOIXANTIÈME ET SOIXANTE-UNIÈME ANNÉES DU RÉGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

DEUXIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-cinquième jour de mars, et fermée par prorogation
le vingt-neuvième jour de juin 1897.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, COMTE D'ABERDEEN

GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. II

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI 1897



60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer
Atikokan Iron Range.

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Atiko-
kan Iron Range a demandé, par sa requête, que l'acte
constitutif de la compagnie soit remis en vigueur et modifié
ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à
cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis
et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Sauf les dispositions du présent acte, l'acte constitutif de
la Compagnie du chemin de fer Atikokan Iron Range, formant
le chapitre soixante et un des statuts de 1891, est par le pré-
sent rétabli et déclaré en vigueur, et le délai fixé pour le com-
mencement du dit chemin de fer, ainsi que pour la dépense de
quinze pour cent du montant du capital-actions prescrite par
l'article quatre-vingt-neuf de l'Acte des chemins de fer, est par
le présent prorogé de deux ans à compter de la sanction du
présent acte ; et si cette dépense n'est pas ainsi faite, et si le
chemin de fer n'est pas achevé dans les cinq ans à compter de
la sanction du présent acte, les pouvoirs de construction con-
férés à la dite compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à
l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors
inachevée.

1891, c. 61,
remis en
vigueur.

1888, c. 29.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 36.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la *British Columbia Southern Railway* Préambule.
Company—(la Compagnie du chemin de fer Méridional
de la Colombie-Britannique)—a représenté, par sa requête,
qu'elle a été constituée en corporation par un acte de la légis-
lature de la province de la Colombie-Britannique, formant le
chapitre quarante-quatre des statuts de 1888, sous le nom de C.-B., 1888,
“ *The Crow's Nest and Kootenay Lake Railway Company* ; ”— c. 44.
que le dit acte a été modifié par le chapitre soixante-trois des C.-B., 1890,
statuts de 1890 ;—que les dits actes ont été modifiés et que le c. 63.
nom de la dite compagnie a été changé en celui de “ *The*
British Columbia Southern Railway Company,” par le chapitre C.-B., 1891,
cinquante-six des statuts de 1891 ;—que les dits actes ont été c. 56.
de plus modifiés par le chapitre quarante-sept des statuts de C.-B., 1893,
1893 ;—que les dits actes ont été refondus par le chapitre c. 47.
cinquante-trois des statuts de 1894 ; que par les dits actes, la C.-B., 1894,
dite compagnie est autorisée à construire son chemin d'une c. 53.
largeur de voie de pas moins de trois pieds, depuis la frontière
orientale de la Colombie-Britannique jusqu'à New-Westminster,
en trois sections, avec un embranchement, comme il suit :—

(a.) La section Est devant se composer de la portion du dit Section Est.
chemin de fer commençant au confluent de la crique du
Sommet avec la crique à Michel, et allant en suivant la crique
à Michel jusqu'à la rivière de l'Elan (*Elk River*) et la rivière
Koutanie supérieure, avec pouvoir d'aller jusqu'au quarante-
neuvième parallèle et aux Plaines du Tabac ;

(b.) La section Centrale devant se composer de la portion Section Cen-
trale.
du dit chemin de fer commençant à un point sur la rivière de
l'Elan, près du confluent de cette rivière avec la rivière Kou-
tanie, et allant dans une direction nord jusqu'à ou près Cran-
brooke, de là par la passe Mouillée (*Moyee Pass*) jusqu'à la
rivière Koutanie inférieure, ou par la route alternative de
la rivière Sainte-Marie jusqu'à la baie du Pilote, sur le lac
Koutanie, ou jusqu'à la rivière Lardo ;

Section Ouest. (c.) La section Ouest devant se composer de la portion du chemin de fer commençant au terminus de la section Centrale et allant à la côte, par la route la plus propice, jusqu'à un endroit favorable pour traverser la rivière Fraser et se rendre à la cité de New-Westminster, et de là à un point terminal convenable sur Burrard-Inlet, et devant comprendre un embranchement sur Nelson, par voie de la rivière au Saumon ;

Embranchement. (d.) Un embranchement partant de la ligne mère à ou près la fourche de la crique à Michel et allant, en suivant la crique à Michel, à la crique à Martin ;

C.-B., 1896, c. 53. Et considérant que par un acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique, formant le chapitre cinquante-trois des statuts de 1896, le délai fixé pour l'achèvement des dites sections et du dit embranchement a été prorogé comme il suit :—“ La compagnie construira et équipera la section Est le ou avant le 31^e jour de décembre 1898 ; la section Centrale et l'embranchement mentionné à l'alinéa (d) de l'article précédent, le ou avant le 31^e jour de décembre 1899, et la section Ouest le ou avant le 31^e jour de décembre 1900 ;” et considérant que la dite compagnie a, par sa requête, demandé de plus que la dite compagnie et son entreprise soient amenées sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et que certains pouvoirs supplémentaires lui soient conférés, ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Déclaration. **1.** L'entreprise de la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique, ci-après appelée “ la compagnie,” est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Prolongement du chemin de fer. **2.** La compagnie pourra prolonger sa ligne de chemin de fer depuis son terminus oriental dans la passe du Nid-de-Corbeau (*Crow's Nest Pass*), en traversant la frontière orientale de la Colombie-Britannique et entrant dans le district d'Alberta, et allant de là dans une direction orientale jusqu'à Macleod, ou jusqu'à un point sur la ligne du chemin de fer de Calgary à Macleod, et s'y raccorder avec cette ligne, et de là vers l'est jusqu'à Lethbridge.

Chiffre des obligations, etc., limité. **3.** La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de trente mille piastres par mille de son chemin de fer et de ses embranchements, y compris le prolongement jusqu'à Lethbridge ; mais ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises à ce taux que sur la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Bail à la Cie du C. P. **4.** La compagnie pourra louer ses travaux, en tout ou en partie, à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique,

aux termes et conditions et pour l'espace de temps qui seront convenus entre les directeurs des dites compagnies ; pourvu que le bail soit sanctionné par le consentement, exprimé par écrit, de tous les actionnaires de la compagnie, et par le Gouverneur en conseil ; ou, à défaut du consentement de chaque actionnaire, par les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, et par l'approbation du Gouverneur en conseil, après qu'avis de la demande d'approbation aura été inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié à Vancouver, dans la Colombie-Britannique, pendant quatre semaines au moins avant l'audition de cette demande ; et un double du dit bail devra être déposé, dans les trente jours de son exécution, au bureau du Secrétaire d'Etat, dépôt dont avis devra être donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

Dépôt du bail.

5. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Atlan- Préambule.
tique Canadien a, par sa pétition, demandé que l'époque
fixée pour l'achèvement de sa ligne de chemin de fer soit pro-
rogée, et qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que
ci-dessous énoncé, les actes relatifs à la compagnie; et consi-
dérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces
causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit:—

1. L'article premier du chapitre soixante et un des statuts 1877, c. 61,
art. 1, abrogé.
de 1877, intitulé: *Acte pour amender l'Acte de chemin de fer et
de pont du Coteau et de la ligne provinciale*, est par le présent
abrogé.

2. La Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, Prolongement
du chemin
de fer.
ci-après appelée "la compagnie," pourra construire et prolon-
ger sa ligne de chemin de fer depuis le terminus actuel à ou
près Lacolle, dans le comté de Saint-Jean, jusqu'à un point de
la frontière septentrionale de l'Etat de New-York, et aussi
jusqu'à quelque point de la frontière septentrionale de l'Etat
du Vermont, et traverser la rivière Richelieu au moyen d'un
pont à ou près Lacolle, à un point et conformément à des plans
approuvés par le Gouverneur en conseil sur le rapport du comité
des chemins de fer du Conseil privé, et aussi par le départe-
ment des Travaux publics.

3. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures Emission
d'obligations
etc., limitée.
ou autres valeurs, sur la garantie des lignes par le présent au-
torisées, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas
vingt-cinq mille piastres par mille de la longueur des dites
lignes, y compris le dit pont; et ces obligations, débentures ou
autres valeurs constitueront, sous réserve des dispositions con-
tenues dans l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins*
de

de fer, la première charge sur les lignes par le présent autorisées et y seront restreintes, ainsi que sur les loyers et revenus en provenant, et sur toutes les propriétés de la compagnie se rattachant aux dites lignes autorisées par le présent acte, ou en dépendant.

Conventions
de transport.

4. La compagnie pourra conclure une convention avec le gouvernement du Canada, ou avec toute compagnie de navires à vapeur ou de messageries régulièrement constituée en corporation, pour le transport ou l'expédition des voyageurs ou des animaux, marchandises ou autres choses passant ou devant passer sur quelque partie des chemins de fer de la compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données par les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbaton
des actionnaires
et du Gouverneur
en conseil.

Avis de la
demande de
sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*.

Ratification
des plans du
pont.

5. Les plans du dit pont faits jusqu'à présent, les mesures prises jusqu'ici par la compagnie pour en obtenir la ratification, et la ratification et sanction de ces plans par le Gouverneur en conseil sur le rapport du comité des chemins de fer du Conseil privé, et aussi du département des Travaux publics, seront aussi valides et efficaces que s'ils avaient été faits, prises ou donnée après la sanction du présent acte.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie sera tenue le dernier mardi de septembre de chaque année, au lieu du dernier mardi de mai de chaque année, ainsi que le porte l'article sept du chapitre quarante-sept des statuts de 1871.

Prorogation
de délai.

7. Le temps donné pour l'achèvement de la ligne du chemin de fer de la compagnie et du dit pont est par le présent prorogé de cinq ans à compter de la sanction du présent acte; et si le chemin de fer et le dit pont ne sont pas alors achevés, les pouvoirs de construction accordés à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer et du pont qui restera alors inachevée.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 38.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada a présenté une requête demandant que les époques fixées par les différents actes relatifs à la compagnie pour le commencement et l'achèvement des différentes lignes et embranchements de chemins de fer autorisés par ces actes, et non encore construits, soient prorogées; et considérant que la dite compagnie a aussi représenté, par sa requête, que par et en vertu d'un contrat fait et passé entre la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, de première part, la Compagnie du chemin de fer du lac Érié à la rivière Détroit, de seconde part, et la corporation de la cité de London, de troisième part, portant la date du premier jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-treize, et ratifié par un acte du parlement fédéral formant le chapitre soixante-seize des statuts de 1894, il a été, entre autres choses, convenu que tous les chemins de fer qui croisaient ou se raccorderaient alors, ou qui croiseraient ou se raccorderaient, pendant la durée du dit contrat, le ou avec le chemin de fer de London à Port-Stanley, ou entreraient dans la cité de London, auraient tous les droits de circulation raisonnables et habituels pour leur trafic sur la ligne du chemin de fer de London à Port-Stanley; qu'un contrat a été passé entre la Compagnie du chemin de fer du lac Érié à la rivière Détroit, de première part, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, de seconde part, et la Compagnie du chemin de fer du Michigan Central, de troisième part, portant la date du premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-seize, au sujet de ces droits de circulation; et qu'un contrat a été passé entre la Compagnie du chemin de fer de London au Sud-Est, de première part, la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, de seconde part, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, de troisième part, et la Compagnie du chemin de fer du Michigan Central, de quatrième part, portant la date du vingt-troisième jour de juillet

Préambule.

1894, c. 76.

mil huit cent quatre-vingt-seize, pourvoyant à l'usage, par la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer du Michigan Central, de certaines facilités de tête de ligne en la cité de London; que le chemin de fer du Sud du Canada est, en vertu d'une convention portant la date du douzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-deux, et ratifiée et approuvée par un acte du parlement fédéral formant le chapitre soixante-six des statuts de 1894, exploité par la Compagnie du chemin de fer du Michigan Central, et qu'il s'est élevé des doutes sur la faculté légale de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et de la Compagnie du chemin de fer du Michigan Central d'exercer les droits de circulation qui leur sont conférés par le dit contrat du premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-seize, ainsi que d'exploiter le chemin de fer de London au Sud-Est en vertu du contrat du vingt-troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-seize, et qu'elle a demandé que tous ces doutes soient levés; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1894, c. 66.

Délai de construction prorogé.

1. Les époques fixées par les actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara, mentionnés à l'annexe du présent acte, pour commencer et achever les lignes ou embranchements de chemins de fer autorisés par les dits actes ou quelque'un d'entre eux, sont par le présent prorogées comme il suit: les dites lignes et les dits embranchements seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans à compter du quatrième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix-sept; et les pouvoirs conférés à ces compagnies par le parlement au sujet de ces lignes et embranchements seront, si les dites lignes et les dits embranchements ne sont pas commencés et terminés ainsi qu'il est par le présent prescrit, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Contrats ratifiés.

2. Le contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, de première part, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, de seconde part, et la Compagnie du chemin de fer du Michigan Central, de troisième part, portant la date du premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-seize, et le contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer de London au Sud-Est, de première part, la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, de seconde part, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, de troisième part, et la Compagnie du chemin de fer du Michigan Central, de quatrième part, portant la date du vingt-troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-seize, lesquels contrats ont été déposés au département du Secrétaire d'Etat le treizième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, sont par le présent respectivement approuvés et ratifiés et

déclarés être et avoir été légaux, valables et obligatoires pour les parties contractantes respectivement, à compter de leurs dates respectives; et chacune des dites compagnies contractantes est par le présent autorisée de faire tout ce qui sera nécessaire pour mettre les dits contrats à exécution et donner effet à leur esprit et intention.

3. Rien dans le présent acte ou dans les dits contrats ne sera réputé relever aucune des dites compagnies d'aucun de ses devoirs ou d'aucune de ses obligations en vertu des lois du Canada relatives aux chemins de fer. Les lois des chemins de fer s'appliqueront.

4. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada à dater de la mise en vigueur du dit acte. Pouvoir du parlement quant à la législation future.

ANNEXE.

Année et chapitre.	Titre de l'acte.
27 Vic. (Prov. du Can.), c. 59.	L'acte connu comme "l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara, 1863."
36 Vic. (Can.), c. 86	Acte pour amender l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara de 1863.
35 Vic. (Ont.), c. 48.	<i>An Act to confer further corporate powers on the Canada Southern Railway Company.</i>
36 Vic. (Ont.), c. 86.	<i>An Act respecting the Canada Southern Railway Company.</i>

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 39.

Acte à l'effet de ratifier une convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie Electrique de Hull.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a représenté, par sa requête, qu'elle a conclu la convention avec la Compagnie Electrique de Hull reproduite à l'annexe du présent acte, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte ratifiant cette convention, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La convention conclue entre la Compagnie Electrique de Hull et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dont copie est reproduite à l'annexe ci-jointe, est par le présent ratifiée et déclarée légale et obligatoire pour les parties contractantes, et chacune d'elles pourra faire tout ce qui est nécessaire afin de donner effet à la substance et l'intention de la dite convention ; pourvu que rien dans la dite convention ou dans le bail à faire sous son empire n'oblige la Compagnie Electrique de Hull à exercer, sur le transport du fret ou des voyageurs, un contrôle que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne pourrait pas elle-même légalement exercer si elle continuait à exploiter pour son propre compte le chemin de fer qui fait le sujet de la dite convention ; et pourvu de plus que rien dans la dite convention ou dans le bail à faire sous son empire, n'affecte ou ne diminue de quelque manière que ce soit les droits que possède actuellement la cité de Hull relativement à la réglementation ou au contrôle du transport du fret ou des voyageurs sur aucune de ses rues.

Convention ratifiée.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé le seizième jour de mars A.D. 1896, entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée "le Pacifique," de première part, et

la Compagnie Electrique de Hull, ci-après appelée "la Compagnie Electrique," de seconde part :

Fait foi que les parties aux présentes conviennent respectivement l'une avec l'autre comme il suit :—

L'intention étant que le Pacifique louera à la Compagnie Electrique le chemin de fer du Pacifique entre Aylmer et le point où il se raccorde à la ligne-mère du Pacifique près de Hull, dans la province de Québec, d'environ neuf milles de longueur, ainsi que ci-après mentionné, ci-dessous appelé "le dit chemin de fer :"

La Compagnie Electrique convient que, immédiatement après l'exécution des présentes, elle commencera et continuera ensuite à équiper le dit chemin de fer et ses dépendances de manière à ce qu'il puisse être commodément et efficacement exploité à l'électricité, et qu'elle complètera cet équipement le ou avant le premier jour de juillet prochain, le temps formant partie essentielle de ce contrat, et qu'en le faisant tous les travaux seront exécutés et tous les matériaux fournis et maniés par la Compagnie Electrique de manière à ne pas nuire à l'exploitation convenable du dit chemin de fer par le Pacifique, soit dans le transport du fret ou des voyageurs, soit pour toutes autres affaires, jusqu'à ce que l'usage de la vapeur puisse être abandonné sur le dit chemin de fer et que le service de transport puisse être efficacement fait par la Compagnie Electrique ; la nature de cet équipement, y compris les installations de force motrice, les chars à voyageurs, les moteurs électriques, les locomotives et toutes autres choses, seront fournis et complétés conformément au devis annexé au présent contrat comme appendice "A."

Le Pacifique convient que, aussitôt que le dit chemin de fer et ses dépendances seront équipés comme susdit, elle se joindra à la Compagnie Electrique pour passer un bail à l'effet de les louer à la Compagnie Electrique, aux termes et conditions plus particulièrement énoncés ci-dessous, et que, en conformité de ce bail, elle remettra à la Compagnie Electrique la possession et le contrôle du dit chemin de fer suivant les conditions du dit bail.

Le dit bail contiendra certaines stipulations et dispositions à l'effet suivant :—

Le bail sera fait pour un terme de trente-cinq (35) ans, terminable ainsi qu'il est ci-après mentionné, laquelle période est ci-après mentionnée comme "le dit terme."

Le loyer sera de cinq mille piastres par année, payable trimestrielllement, sans déduction pour aucune raison quelconque.

La Compagnie Electrique paiera toutes les taxes et autres impôts au sujet du dit chemin de fer et ses dépendances, durant le dit terme, qu'ils soient imposés pour des fins provinciales, municipales ou scolaires, ou toute autre fin quelconque.

Durant le dit terme, la Compagnie Electrique fera en tous temps les arrangements ci-après décrits comme avantageux au Pacifique, qui pourront être exécutés en conduisant les affaires

et opérations du dit chemin de fer comme chemin de fer électrique avec efficacité et célérité.

Les voyageurs seront transportés dans les chars de la Compagnie Electrique, et les marchandises dans les chars à fret appartenant au Pacifique ou à d'autres compagnies de chemins de fer, à l'exception du fret expédié entre des stations locales sur le dit chemin de fer, pour lequel la Compagnie Electrique fournira les wagons qui seront le mieux adaptés à ce service.

Tout le fret, les voyageurs et les effets de messagerie commençant ou passant sur le dit chemin de fer et à destination de localités atteintes par la ligne du Pacifique ou ses correspondances, seront remis au Pacifique à la station de Hull, et tous les voyageurs ou le fret venant du Pacifique et destinés à des localités situées sur le dit chemin de fer ou atteintes par cette voie, seront remis à la Compagnie Electrique à la station de Hull.

Tous les chars à fret vides requis pour le trafic venant ou à destination du dit chemin de fer, seront amenés gratuitement de Hull à l'endroit ou aux endroits où l'on en aura besoin.

Les recettes locales, c'est-à-dire les recettes provenant du transport des voyageurs ou du fret entre des stations sur le dit chemin de fer, appartiendront à la Compagnie Electrique.

Les recettes provenant des voyageurs ou du fret d'entier parcours, c'est-à-dire les recettes sur le trafic entre tout point sur la ligne du Pacifique ou ses correspondances et tout point sur la ligne ou atteint par la ligne du dit chemin de fer, seront partagées entre la Compagnie Electrique et le Pacifique en proportion du nombre de milles du dit chemin de fer relativement à celui sur lequel le trafic aura été transporté depuis son point d'origine jusqu'à sa destination.

Le Pacifique aura le droit de fixer le tarif pour le trafic de toute sorte entre tout point sur la ligne ou atteint par la ligne du dit chemin de fer, comme si le dit chemin de fer était exploité et contrôlé par le Pacifique, mais la Compagnie Electrique n'aura pas le droit d'établir de tarif de transport entre ou à aucun point sur la ligne ou atteint par la ligne du Pacifique, sans l'approbation, donnée par écrit, des préposés au trafic du Pacifique dûment autorisés.

La Compagnie Electrique fera marcher des trains de voyageurs pour faire correspondance avec les trains de voyageurs réguliers du Pacifique qui devront arrêter à la station de Hull.

La Compagnie Electrique construira des voies de branchement entre les voies de garage ou la cour du Pacifique à Hull et les scieries de Gilmour et les scieries et fabriques d'Eddy et Compagnie à Hull, et fera le service de garage des wagons vides et chargés entre les dites scieries et la voie de garage du Pacifique à la station de Hull. Comme rétribution de ce service, le Pacifique paiera à la Compagnie Electrique une piastre (\$1) pour chaque wagon chargé, et cinquante centins (50c.) pour chaque wagon vide ainsi garé.

Durant le dit terme, la Compagnie Electrique entretiendra le dit chemin de fer en bon état, et à l'expiration du bail le

remettra au Pacifique, avec ses lisses, bâtiments et dépendances, en aussi bon état qu'elle les aura reçus.

La Compagnie Electrique protégera et garantira le Pacifique contre toute perte, dommage ou réclamation qui pourra survenir en conséquence de l'exploitation du dit chemin de fer en vertu du bail, et fera et remplira tous actes, conditions, matières et choses que le Pacifique est tenu de faire et remplir à l'égard du dit chemin de fer et du gouvernement du Canada.

La Compagnie Electrique supportera et paiera toutes les dépenses qu'entraînera l'accomplissement de tous actes, matières et choses qui sont maintenant ou seront à l'avenir nécessaires pour l'entretien et l'exploitation du dit chemin de fer en conformité des lois du Canada.

La Compagnie Electrique ne transférera ou délaissera pas le chemin ou aucune partie du dit chemin de fer, ni ne le fera céder, transférer, délaisser ou sous-louer à qui que ce soit ni à aucune corporation quelconque, non plus que le bail ou aucun intérêt acquis sous son empire, sans le consentement écrit du Pacifique ou de ses successeurs ou cessionnaires préalablement obtenu.

Et la Compagnie Electrique fournira et utilisera efficacement, durant le dit terme, les propriétés, l'équipement, la force motrice et les appareils décrits au dit appendice.

Tout manquement à remplir quelqueune des conventions ci-dessus de la part de la Compagnie Electrique mettra fin *ipso facto* au présent contrat et au dit bail, s'il a alors été passé, et sur ce, sans délai ni procédures légales, le Pacifique pourra, s'il le veut, reprendre possession du dit chemin de fer (en remettant à la Compagnie Electrique son équipement électrique et ses accessoires), et le gardera ensuite et l'exploitera comme sa propre propriété, sans que la Compagnie Electrique ait pour ce fait droit à aucune réclamation, indemnité, remboursement ou considération d'aucune espèce.

Les stipulations ci-dessus du présent contrat seront exécutoires aussitôt qu'il aura reçu le consentement et l'approbation nécessaires pour le rendre légalement valide.

En foi de quoi le sceau de chacune des parties et les signatures de leurs officiers ci-dessous nommés.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN
DU PACIFIQUE.

[L.S.] T. G. SHAUGHNESSY,
Vice-président.

C. DRINKWATER,
Secrétaire.

LA COMPAGNIE ELECTRIQUE DE HULL.

W. J. CONROY, *Président.*
JAMES GIBSON, *Sec.-trés.*

APPENDICE A.

(Mentionné au contrat.)

La Compagnie Electrique de Hull établira aux Moulins des Chênes, ou à quelque autre endroit sur la section louée, le bâtiment des machines (*power house*), la force ou énergie électrique et l'outillage nécessaires pour produire une force motrice de huit cent cinquante (850) chevaux, ou autant de plus qu'il en faudra pour le service efficace du trafic sur la section louée.

Elle équipera la section louée des appareils électriques les plus modernes et complets, posera les lignes de poteaux, fournira une locomotive ou les locomotives électriques nécessaires, et exécutera tous les travaux nécessaires pour mettre la Compagnie Electrique en état de faire le service se rattachant au mouvement du fret et des voyageurs promptement et efficacement.

La Compagnie Electrique fournira aussi autant de chars à voyageurs fermés et ouverts, ainsi que les chars de malle, de messagerie et de bagage, qui seront nécessaires pour les besoins raisonnables du public, le tout sujet à l'approbation de l'officier gérant du Pacifique.

T. G. SHAUGHNESSY.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





60-61 VICTORIA.

CHAP. 40.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre a, par sa requête, demandé certaines modifications, ci-après énoncées, aux actes concernant la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa substitué par l'article premier du chapitre quarante-deux des statuts de 1893 à l'alinéa (b) de l'article premier du chapitre quatre-vingt-neuf des statuts de 1891, est par le présent modifié en y ajoutant le sous-alinéa suivant :—

“ 2. La compagnie pourra aussi construire une ligne depuis le dit village de Hawkesbury, ou depuis le village de Van-
kleek-Hill, vers l'est jusqu'à la limite de la province de Québec, dans le dit comté de Prescott, et cet embranchement ou prolongement fera partie de la dite section deux de l'entreprise.”

2. L'article cinq du chapitre quarante-deux des statuts de 1893 est par le présent modifié en substituant le mot “ sept ” au mot “ cinq, ” dans la deuxième ligne.

3. La compagnie pourra —

(a.) Acquérir des terrains, et élever, utiliser et gérer des usines, machines et matériel fixe pour la génération, transmission et distribution de la force et énergie électrique ;

(b.) Construire et entretenir des usines ou stations de force motrice pour le développement de la force et énergie électrique ;

(c.) Acquérir par louage, achat ou autrement, tous droits exclusifs dans des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets pour les fins des usines et entreprises autorisées par le présent acte, et disposer de ces droits ;

(d.) Vendre ou donner à louage toute force motrice de surplus que la compagnie pourra développer ou acquérir, soit sous

forme de puissance hydraulique, soit après avoir transformé cette puissance en force électrique ou autre pour la distribution de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice, ou pour toutes les fins auxquelles l'électricité peut servir.

Législation future.

4. Les pouvoirs par le présent conférés, quant à un chemin de fer électrique, seront assujétis aux dispositions de tout acte général passé à l'avenir par le parlement du Canada relativement aux chemins de fer électriques.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

5. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre, à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la dite compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte l'autorisant à prolonger ses lignes comme il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay, ci-après appelée "la compagnie," pourra construire le chemin de fer mentionné à l'article deux du chapitre quarante-cinq des statuts de 1893, savoir, un chemin de fer entre quelque point de sa ligne actuelle, entre Nelson et Robson au sud, et Revelstoke au nord, ainsi que tous embranchements de cette ligne ou de sa ligne-mère qui seront de temps à autre autorisés par le Gouverneur en conseil, n'excédant en aucun cas une longueur de trente milles.

2. Le dit chemin de fer et le prolongement autorisé par l'article trois du présent acte seront commencés, et quinze pour cent du capital social de la compagnie y seront dépensés, le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et ils devront, ainsi que les embranchements, être terminés dans les trois ans de la même date, sans quoi les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet quant à toutes les parties du chemin de fer, du prolongement et des embranchements qui resteront alors inachevés.

3. La compagnie pourra aussi prolonger sa voie ferrée à partir de tout point de ou près Nelson en allant vers l'est jusqu'à ou près Queen's Bay, et de là vers l'est et le sud jusqu'au lac Kootenay, et vers l'ouest, ou le sud-ouest et l'ouest, à partir de Robson, sur une distance de pas plus de quinze milles jusqu'au lac LaFlèche inférieur.

Application
des actes anté-
rieurs.

4. Les dispositions des actes fédéraux et provinciaux relatifs à la compagnie s'appliqueront, en tant qu'elles ne sont pas inconciliables avec les lois générales du Canada relatives aux chemins de fer, au prolongement autorisé par l'article trois du présent acte.

Pouvoir du
parlement
quant à la
législation
future.

5. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 42.

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de che- Préambule.
min de fer du Canada a représenté, par sa requête, que son
revenu net, depuis le premier jour de janvier mil huit cent
quatre-vingt-quatorze, a été insuffisant pour faire complètement
face au service des intérêts sur tout le capital emprunté de la
compagnie et aux autres charges sur son revenu net, et quoi-
que le déficit ait été temporairement comblé à même les fonds
généraux de la compagnie, il reste comme charge contre les
revenus futurs, et qu'il est à propos que la compagnie soit
autorisée à le porter au compte du capital,—et que la compa-
gnie, en vertu des dispositions du chapitre vingt-cinq des 1878, c. 25.
statuts de 1878, a conclu des arrangements d'exploitation avec
la Compagnie du chemin de fer de Chicago et Grand Tronc, et
est titulaire de la plus grande partie des actions ordinaires de
cette compagnie et d'une forte proportion de ses obligations,—
et que la Compagnie du chemin de fer de Chicago et Grand
Tronc n'a pu, avec ses propres fonds, entretenir sa ligne et ses
travaux d'art en bon état, et que la compagnie a été forcée de
temps à autre de lui faire des avances pour cet objet et d'au-
tres, et qu'il est opportun que la compagnie soit formellement
autorisée à faire ces avances, et aussi que la compagnie ait la
faculté d'accroître son capital social ; et considérant que la
compagnie a demandé qu'il soit passé un acte lui conférant ces
pouvoirs et à d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette
demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du Grand Tronc*, 1897. Titre abrégé.

2. L'expression "la compagnie," partout où elle est em-
ployée dans le présent acte, signifie la Compagnie du Grand
Tronc Signification
des mots "la
compagnie."

Tronc de chemin de fer du Canada, telle qu'elle est maintenant constituée.

Les directeurs peuvent porter certaines sommes au compte du capital.

Proviso.

Avances à la Cie de Chicago et Grand-Tronc.

La compagnie peut émettre des actions-débetures consolidées.

Rang des actions-débetures.

Entrée en vigueur de cet acte.

3. Les directeurs pourront, en tout temps après le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, porter au compte du capital de la compagnie toutes sommes provenant du revenu net de la compagnie qui, jusqu'à la date ci-dessus inclusivement, auront été insuffisantes pour couvrir les intérêts sur le capital emprunté par la compagnie et les autres paiements à faire à même le revenu net ; pourvu que la somme ainsi portée au compte du capital, ainsi que l'époque et la manière qu'elle sera ainsi portée, soient sujettes à l'approbation des propriétaires réunis en assemblée générale.

4. Les directeurs de la compagnie pourront, en sus des avances faites par eux à la Compagnie du chemin de fer de Chicago et Grand Tronc, faire au besoin de nouvelles avances à cette compagnie. Toutes sommes ainsi avancées seront portées dans les comptes du semestre durant lequel les avances auront été faites, et le montant en sera inscrit dans le bilan et les comptes de la compagnie.

5. En sus des sommes que la compagnie est autorisée à emprunter et se procurer en vertu des différents actes suivants, savoir, en vertu des Actes du Grand Tronc de chemin de fer de 1874, 1882, 1884, 1887, 1888, 1890 et 1892, et de l'Acte du Grand Tronc de 1893, la compagnie pourra emprunter et se procurer, pour les fins générales de la compagnie, au moyen de la création et de l'émission d'actions-débetures perpétuelles consolidées, qui seront appelées "actions-débetures consolidées du Grand Tronc," portant intérêt à tout taux n'excédant pas quatre pour cent par année, telle somme que les propriétaires de la compagnie ayant droit de vote détermineront de temps à autre à des assemblées générales ; pourvu toujours que le chiffre total de l'intérêt annuel sur les actions-débetures émises en vertu du présent acte ne dépasse pas cinquante mille livres sterling.

6. Les actions-débetures dont l'émission est autorisée par le présent acte prendront rang sur un pied d'égalité et seront consolidées avec les actions-débetures émises ou à émettre comme actions-débetures du Grand Tronc en vertu de tout acte maintenant en vigueur, et seront soumises à toutes les conditions applicables à celles-ci.

7. Le présent acte n'entrera en vigueur qu'après avoir été soumis à une assemblée générale de la compagnie et accepté par une majorité des votes des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs et ayant droit d'y voter ; pourvu qu'il soit duement donné avis du fait que le présent acte sera soumis à cette assemblée ; et le certificat du président de cette assemblée sera reçu comme preuve suffisante de son acceptation par les propriétaires ; et ce certificat sera déposé au bureau

du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis en sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et des copies certifiées conformes par le Secrétaire d'Etat seront reçues dans toutes les cours de droit et d'équité comme preuve suffisante de l'acceptation du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 43.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte prorogeant le délai fixé pour son achèvement, et à d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1894, c. 63,
art. 6.

1. La Compagnie du chemin de fer Grand Oriental, ci-après appelée "la compagnie," devra terminer son chemin de fer et l'embranchement autorisé par l'article deux du présent acte, dans les trois ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du chemin de fer et de l'embranchement qui restera alors inachevée.

Délai de construction.
prorogé.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un embranchement de chemin de fer de pas plus de quinze milles de longueur, pour raccorder sa ligne au chemin de fer des Comtés-Unis ou au chemin de fer du Comté de Drummond à quelque point en ou près la cité de Saint-Hyacinthe.

Embranchement.

3. La compagnie pourra, pour les besoins de son chemin de fer et en correspondance avec ses opérations,—

Pouvoirs de la compagnie.

(a.) Délimiter et administrer des parcs et terrains d'amusement, les louer et passer des contrats avec toute personne ou corporation pour leur occupation et usage ;

Parcs.

(b.) Construire, acheter, louer et gérer des hôtels, maisons d'habitation et restaurants sur le parcours de ses chemins de fer ;

Hôtels.

(c.) Acquérir tous droits exclusifs dans des lettres-patentes, franchises ou droits de brevets, pour les fins de ses travaux et de son entreprise, et en disposer de nouveau.

Droits de brevets.

4. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond, la Compagnie

Convention avec une autre compagnie.

pagne du chemin de fer des Comtés-Unis, ou la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, ou pour l'achat ou le louage par la compagnie de quelqu'un ou de tous les dits chemins de fer ou de toutes sections de ces chemins, et chacune de ces compagnies pourra conclure de pareilles conventions avec la compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

5. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.



60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord a demandé, par sa requête, que son acte constitutif soit modifié ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les articles trois et dix du chapitre quarante des statuts de 1892, concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, ci-après appelée "la compagnie," sont par le présent abrogés.

1892, c. 40,
art. 3 et 10
abrogés.

2. Nonobstant tout ce que contenu dans les actes relatifs à la compagnie, le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer le Grand Nord est par le présent prorogé de trois ans à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer n'est pas alors terminé, les pouvoirs conférés par le parlement au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction du chemin de fer prorogé.

3. Le pont dont la construction est autorisée par l'article cinq du dit acte de 1892, sera terminé dans les trois ans de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par le dit article cinq seront périmés, nuls et de nul effet.

Délai de construction du pont.

4. La compagnie pourra conclure des conventions avec la Compagnie du chemin de fer des Basses-Laurentides ou la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une ou l'autre de ces compagnies, ou pour acheter ou louer

Conventions avec d'autres compagnies.

Approbation
des actionnaires
et du Gouverneur
en conseil.

les chemins de fer des dites compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que chacune de ces conventions ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que chacune de ces conventions ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la
demande de
sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Contrat
ratifié.

5. Le contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord et la Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James, reproduit à l'annexe du présent acte, est par le présent ratifié, et tous les droits et privilèges conférés à la dite Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James, par le chapitre soixante-dix des statuts de 1887, sont par le présent transportés à la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord ; pourvu que le dit chemin de fer soit complété jusqu'à quelque point sur la baie de James dans les cinq ans de la sanction du présent acte.

Proviso.

Créances
contre la Cie
du chemin de
fer de Québec
à la Baie de
James, sauve-
gardées.

6. Rien dans le présent acte n'amointrira ou n'affectera aucune charge, gage ou créance maintenant existante ou pendante contre la Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James, son chemin de fer ou ses biens et propriétés.

Pouvoir du
parlement
quant à la lé-
gislation
future.

7. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

ANNEXE.

CONTRAT passé à Québec, ce 28me jour d'avril 1897, entre la Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James et la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord.

Considérant que la Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James a été constituée en corporation par un acte du parlement du Canada, 50-51 Victoria, chapitre 70, sanctionné le 23 juin 1887, avec pouvoir de construire un chemin de fer entre Québec ou quelque point sur le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, et quelque point sur ou près la rive de la baie de James ; et considérant que les travaux ont été commencés à partir de Roberval en allant vers le nord ; et considérant qu'il est désirable que le délai fixé pour l'achèvement de la ligne et ses droits de charte soient prorogés, et que cette prorogation peut être plus facilement obtenue au moyen du transfert de ses droits à la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, qui est contrôlée par le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, ainsi qu'il est prévu à l'article 20 du dit acte, les trois compagnies étant en grande partie composées des mêmes personnes :—

A ces causes, le présent contrat fait foi que la Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James, pour valables considérations, par le présent transporte et cède à la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, ce acceptant, tous les droits, privilèges et franchises conférés à la dite Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James par le dit acte du parlement du Canada, 50-51 Victoria, chapitre 70.

E. BEAUDET,
Président,

J. G. SCOTT,
Secrétaire pro tem,
Cie. c. f. Québec et Baie de James.

P. GARNEAU,
Président,

J. G. SCOTT,
Secrétaire,
Cie. c. f. le Grand Nord.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest a, par sa requête, représenté que le délai fixé par le chapitre quarante-huit des statuts de 1895, pour la construction de la première portion du prolongement du chemin de fer de la dite compagnie, est sur le point d'expirer, et que le temps fixé par le dit acte pour l'achèvement du dit chemin de fer est insuffisant pour cela ; et considérant que la dite compagnie a demandé que les délais fixés dans le dit acte pour la construction du dit chemin de fer soient prorogés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1895, c. 48.

1. Au lieu des époques fixées par le chapitre quarante-huit des statuts de 1895 pour l'achèvement et la mise en opération de la partie du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest non encore construite jusqu'aux Montagnes-Rocheuses, autorisée par la charte de la dite compagnie mentionnée au dit acte, la dite compagnie devra achever avant la fin de l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et dans le cours de chaque année subséquente, telle portion de son chemin de fer, de pas moins de vingt milles, qu'il sera ordonné de temps à autre par le Gouverneur en conseil ; autrement, les pouvoirs conférés à la dite compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai prorogé pour l'achèvement du chemin de fer.

2. La dite compagnie pourra prolonger la ligne-mère de son chemin de fer depuis le point de départ désigné dans son acte constitutif jusqu'à un point sur le chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba, à ou près Brandon, comme si ce dernier point eût été désigné dans le dit acte comme étant le point de départ du chemin de fer, au lieu d'un point sur le chemin de

Prolongement jusqu'à Brandon.

Proviso.

fer Canadien du Pacifique ; pourvu que la compagnie fasse et presse les demandes nécessaires au comité des chemins de fer du Conseil privé, pour en obtenir l'autorisation de croiser le chemin de fer Canadien du Pacifique et d'opérer un raccordement et faire un échange de trafic avec le chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba, de telle sorte que le prolongement et le raccordement par le présent autorisés soient faits et complétés dans le délai fixé par le présent acte pour l'achèvement des prochains vingt milles de la ligne actuelle du dit chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.

Pouvoir du
parlement
quant à la lé-
gislation
future.

3. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la dite compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemins de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et de la Yukon.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter des chemins de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Charles Thompson Harvey, Stapleton Caldecott, l'honorable Samuel Hume Blake, John Woodburn Langmuir, Robert Kilgour, James Kirkpatrick Kerr et James Scott, tous de la cité de Toronto, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de chemins de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et de la Yukon,"—(*The Hudson's Bay and Yukon Railways and Navigation Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, mais pourra être changé à tout autre endroit du Canada qui sera fixé par règlement passé à une assemblée générale annuelle ou à toute assemblée spéciale des actionnaires régulièrement convoquée à cet effet.

Bureau central.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter des lignes de chemins de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur le goulet Chesterfield, dans la partie nord-ouest de la baie d'Hudson, dans les territoires du Nord-Ouest, et allant à quelque point sur le Grand Lac des Esclaves ou toute eau navigable s'y reliant, et de quelque point sur la rivière Mackenzie à quelque point sur les rivières du Porc-Épic ou Yukon, ou à ou de tout point sur les tributaires ou bras des dites rivières, ou toutes eaux navigables dans le territoire situé entre les eaux susdites.

Lignes de chemins de fer décrites.

Directeurs provisoires. 4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements 5. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle. 6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs. 7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas moins de sept ni plus de douze personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être rétribués.

Emission d'obligations. 8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille des chemins de fer et de leurs embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Pouvoirs de la compagnie. 9. La compagnie pourra, pour les besoins de ses opérations et en correspondance avec ses chemins de fer,—

Navires. (a.) Construire, acquérir, nolisier, contrôler, équiper et vendre des navires à vapeur et autres sur la baie d'Hudson, le Grand Lac des Esclaves, la rivière Mackenzie, la rivière du Porc-épic et la rivière Yukon, et sur les lacs et cours d'eau qui en forment partie ou leur sont tributaires; et entreprendre le transport par eau des voyageurs et marchandises, et construire, acquérir et vendre des quais, bassins, élévateurs à grains, entrepôts et autres ouvrages pour faciliter le transport des voyageurs et marchandises sur les dites rivières, lacs et cours d'eau;

Transport. (b.) Acquérir et utiliser de la force hydraulique et de la vapeur pour comprimer l'air ou produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, et disposer de la force produite par ses usines dont elle n'aura pas besoin pour son entreprise;

Produire de l'électricité. (c.) Acquérir des droits exclusifs dans des lettres patentes, franchises et brevets d'invention, et en disposer à volonté.

Brevets d'invention. 10. Les chemins de fer par le présent autorisés seront commencés dans les trois ans et terminés et mis en exploitation dans les sept ans, et quinze pour cent du capital social seront dépensés à cet effet dans les trois ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toutes les parties des dits chemins de fer qui resteront alors inachevées.

Délai de construction.

II. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 47.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte pour les fins ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer de la Baie de James, ci-après appelée "la compagnie," pourra tracer, construire et exploiter un prolongement de sa voie ferrée depuis Parry-Sound, dans la province d'Ontario, jusqu'à la cité de Toronto ou quelque autre point sur le parcours de quelque chemin de fer existant avoisinant la dite cité de Toronto, en sus de sa ligne de chemin de fer autorisée par l'acte constitutif de la compagnie.

Prolongement du chemin de fer.

1895, c. 50.

2. La compagnie pourra acquérir et utiliser la force hydraulique ou la vapeur dans le but de produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de traction, en correspondance avec son chemin de fer ou ses embranchements.

Emploi de l'électricité.

3. La compagnie pourra, sauf les dispositions contenues à l'article cinq du présent acte, construire, équiper, exploiter et entretenir une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur toute la longueur du prolongement de son chemin de fer et de ses embranchements, et pourra établir des bureaux pour l'envoi de dépêches pour le public et recevoir une rémunération pour ce service ; et dans le but d'ériger et exploiter ces lignes de télégraphe et de téléphone, la compagnie pourra passer contrat avec toute autre compagnie, ou pourra louer ses propres lignes ou toute partie de ses lignes.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone, pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

Arrangement d'exploitation avec d'autres compagnies.

Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération des personnes qui loueront ou utiliseront les lignes de télégraphe ou de téléphone de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

S.R.C., c. 132.

4. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique, chapitre cent trente-deux des Statuts révisés, s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

Emission d'obligations.

4. Toutes les dispositions de l'acte constitutif de la compagnie qui ont trait à l'émission d'obligations, débetures ou autres valeurs, et tous les autres pouvoirs de la compagnie, s'appliqueront au prolongement et aux embranchements autorisés par le présent acte.

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

5. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou lieux publics, la compagnie pourra y entrer dans le but de construire et entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone, et ses lignes pour la transmission de la force électrique, et lorsqu'elle le jugera nécessaire pour les besoins de ses systèmes de télégraphe, de téléphone ou de fourniture de force électrique, elle pourra ériger, équiper et entretenir des poteaux ou autres travaux et ouvrages, et y tendre des fils et poser d'autres appareils télégraphiques et téléphoniques ou électriques; et chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir tous chemins et lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir:—

Eriger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

La circulation ne devra pas être gênée.

(a.) La compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du terrain, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin public;

Poteaux.

(c.) Tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(d.) La compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers dans un cas d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés;

Domages aux arbres.

(e.) La compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement;

Approbation de la municipalité.

(f.) L'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera, et de telle manière que le dit conseil prescrira; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux, et les rues devront être remises, autant que possible

et sans retards inutiles, dans leur premier état, par la compagnie et à ses frais ;

(g.) Si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(h.) Tout ouvrier travaillant à l'érection ou la réparation des lignes ou instruments de la compagnie portera, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(i.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Protection des droits des particuliers.

(j.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire enlever, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus approchée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux ;

Enlèvement des fils ou poteaux.

Avis à la compagnie.

(k.) La compagnie sera responsable de tous dommages inutiles qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages.

Responsabilité des dommages.

6. Si le chemin de fer de la compagnie et le prolongement par le présent autorisé ne sont pas commencés dans les deux ans, et si quinze pour cent du montant du capital social ne sont pas employés à leur construction dans le cours de ces deux ans, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet quant à toutes les parties du chemin de fer et du prolongement qui resteront alors inachevées.

Délai de construction.

7. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

sion d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie par le présent constituée à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie par le présent constituée si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. Daniel J. Munn, de la cité de New-Westminster, David Constitution.
W. Moore, de la ville de Kaslo, et N. Franklin Mackay, de la dite cité de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du Nom corporatif.
chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan,"—(*The Kaslo and Lardo-Duncan Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée Déclaration.
être d'un avantage général pour le Canada.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville Bureau central.
de Kaslo, dans la province de la Colombie-Britannique, ou en tout autre endroit du Canada que les directeurs fixeront de temps à autre par règlement.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une Ligne du chemin de fer décrite.
ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près la ville de Kaslo, dans le district de Koutanie-Ouest, dans la province de la Colombie-Britannique, et allant par le lac Koutanie jusqu'à ou près Lardo, de là jusqu'à ou près l'extrémité sud du lac Koutanie supérieur, de là le long ou près de la rive du dit lac Koutanie supérieur jusqu'à ou près l'embouchure de la rivière

rivière Duncan, et de là en suivant la dite rivière Duncan jusqu'à sa source, avec un embranchement partant de ou près l'embouchure de la rivière Lardo et allant, par la route la plus praticable, jusqu'au lac à la Truite et le suivant jusqu'à ou près Lardeau, sur le lac LaFlèche.

Embranchements.

1888, c. 29.

2. Sauf les dispositions des articles cent vingt et un et cent vingt-deux de l'*Acte des chemins de fer*, la compagnie pourra construire et exploiter un ou plusieurs embranchements partant de points propices sur la ligne-mère ou sur l'embranchement de l'embouchure de la rivière Lardo à Lardeau, sur le lac LaFlèche, et allant à toute mine voisine de cette ligne-mère ou du dit embranchement; mais aucun embranchement ne devra avoir plus de vingt milles de longueur.

Bassins, élévateurs et navires.

5. La compagnie pourra, partout où son chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements touchera ou traversera quelque eau navigable, construire, équiper et exploiter, pour les besoins de ses opérations, des bassins et élévateurs à grains, et des navires à vapeur et autres, et pourra percevoir des droits de quaiage et d'emmagasinage pour l'usage de ses quais et constructions; et elle pourra, en correspondance avec son chemin de fer, transporter des voyageurs et du fret entre des ports canadiens et des ports situés en dehors du Canada, et faire un service général de transport en rapport avec le dit chemin de fer; et elle pourra vendre ces navires et en disposer.

Transport des voyageurs et du fret.

Directeurs provisoires.

6. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

7. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle.

8. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Election des directeurs.

9. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être rétribués.

Emission d'obligations, etc., limitée.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de trente-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

11. La compagnie pourra émettre les obligations, débetures ou autres valeurs dont l'émission est autorisée par le présent acte, séparément à l'égard de toute section particulière de son chemin de fer, ou de tout embranchement ou prolongement du chemin, ou à l'égard de certaines sections réunies, ou sur toute la ligne du chemin de fer de la compagnie; et ces obligations, débetures ou autres valeurs, si elles sont émises, constitueront, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'Acte des chemins de fer, une première charge limitée à la section, l'embranchement ou prolongement particulier à l'égard de laquelle ou duquel elles seront émises, et sur ses produits et revenus, et sur tous les biens et propriétés de la compagnie afférant ou appartenant à cette section, cet embranchement ou ce prolongement.

Emission des obligations.

1888, c. 29.

12. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Kaslo à Slocan, ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder et vendre ou louer son chemin de fer à l'une de ces compagnies, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec quelque une de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

13. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

12



60-61 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba a demandé, par sa requête, la ratification d'un certain contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, et aussi la ratification d'un acte d'hypothèque garantissant les obligations de la dite compagnie, ainsi que le pouvoir d'émettre des obligations de concessions de terres et autres, de prolonger son chemin jusqu'à la rivière Saskatchewan et de construire un embranchement jusqu'à la rivière aux Coquilles, ainsi que ci-après énoncé ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le contrat reproduit à l'annexe A du présent acte est par le présent sanctionné et ratifié, et déclaré être et avoir été légal, valide et obligatoire pour les parties contractantes respectivement, au même degré et de la même manière que si le dit contrat était inclus et indiqué comme partie du présent acte ; et chaque partie contractante respectivement pourra faire tout ce qu'il faudra pour donner effet à la substance et intention du dit contrat, et pourra convenir de le renouveler et étendre.

2. L'acte d'hypothèque reproduit à l'annexe B du présent acte, et les obligations et débetures qu'il garantit, sont par le présent ratifiés et déclarés obligatoires tels qu'y énoncés.

3. La Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, ci-après appelée "la compagnie," pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs garanties comme il suit, savoir :—

(a.) Par hypothèque sur toutes terres concédées à la compagnie, à titre d'aide au dit chemin de fer, par la Puissance du Canada, la province du Manitoba ou toute municipalité ;

Par seconde hypothèque.

(b.) Au moyen d'obligations garanties par hypothèque venant après l'hypothèque qui forme l'annexe B du présent acte ;

(c.) Au moyen d'obligations garanties par les dites terres et par hypothèque prenant rang à la suite de l'hypothèque qui forme la dite annexe B.;

Proviso.

1892, c. 41.

1888, c. 29.

Pourvu que l'émission totale des obligations de la compagnie ne dépasse pas le montant limité par le chapitre quarante et un des statuts de 1892, et que les articles quatre-vingt-treize et quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer* s'appliquent à l'émission de ces obligations.

Ligne du chemin de fer décrite.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de son terminus actuel et allant dans une direction nord jusqu'à la rive sud de la rivière Saskatchewan, et aboutissant à un point entre le lac des Cèdres et Cumberland-House; et pourra construire un embranchement allant d'un point de la ligne-mère de la compagnie, à ou près la ville de Dauphin, à travers les plaines de Gilbert, et de là par la route la plus praticable jusqu'à la rivière aux Coquilles (*Shell River*); pourvu, néanmoins, que le tracé de la ligne soit sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Délai de construction limité.

5. Si le chemin de fer décrit à l'article quatre du présent acte n'est pas commencé dans les deux ans, et si la ligne n'est pas achevée et mise en exploitation dans les cinq ans à compter de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du dit chemin de fer qui restera alors inachevée.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

6. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

ANNEXE A.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé ce premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-seize, entre la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, ci-après appelée "la Compagnie du Nord-Ouest," de première part;

Francis Douglas Grey, d'East-Sheen, dans le comté de Surrey, Angleterre, lieutenant-colonel, et sir John Robert Heron-Maxwell, baronnet, d'Hamilton-House, Tooting, dans le comté de Surrey, Angleterre, les fidéicommissaires nommés par l'acte d'hypothèque du sixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-six, garantissant certaines obligations émises par la Compagnie du Nord-Ouest, ci-après appelés "les fidéicommissaires des porteurs d'obligations," de seconde part ;

George Hague, gérant général de la Banque des Marchands du Canada, et William Miller Ramsay, gérant en Canada de la Compagnie d'assurances sur la vie La Standard, ci-après appelés "les fidéicommissaires des porteurs d'actions-débetures," de troisième part ;

H. Montagu Allan, de la cité de Montréal, écuyer, le séquestre de l'entreprise et des biens de la Compagnie du Nord-Ouest, nommé lors des procédures ci-après mentionnées, de quatrième part ;

Augustus Meredith Nanton, de la cité de Winnipeg, courtier et séquestre des recettes, du fret, des péages, revenus, loyers, produits et profits de la première division du chemin de fer et du télégraphe de la Compagnie du Nord-Ouest, nommé lors des procédures ci-après mentionnées, de cinquième part ;

Andrew Allan, H. Montagu Allan et Bryce J. Allan, comme particuliers, et H. Montagu Allan et Andrew A. Allan, syndics de la succession d'Arthur E. Allan, créanciers de la Compagnie du Nord-Ouest ayant des saisies-exécutions entre les mains du shérif, ci-après appelés "les créanciers saisissants," de sixième part ;

Et la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, ci-après appelée "la compagnie du lac Manitoba," de septième part :—

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Nord-Ouest est propriétaire d'une ligne de chemin de fer dont une partie part de la ville de Portage-la-Prairie et va jusqu'au village de Gladstone, dans la province du Manitoba, distance d'environ trente-six milles ;

Et considérant que, par une ordonnance rendue par la cour du Banc de la Reine dans la province du Manitoba, en date du huitième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-treize, dans une certaine cause où les dits Andrew Allan, H. Montagu Allan et Bryce J. Allan, et H. Montagu Allan et Andrew A. Allan, syndics de la succession d'Arthur E. Allan, étaient demandeurs, et la Compagnie du Nord-Ouest était défenderesse, il a été ordonné que le dit H. Montagu Allan serait et a été nommé séquestre de l'entreprise et des biens de la Compagnie du Nord-Ouest, jusqu'à l'audition ou autre décision finale de la dite cause ;

Et considérant que par un arrêt rendu dans la dite cause le treizième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, il a été ordonné et décrété que le dit H. Montagu Allan continuerait de remplir les fonctions de séquestre ;

Et considérant que par une ordonnance rendue par la cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba en date du quatorzième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze, dans une certaine cause dans laquelle les fidéicommissaires des porteurs d'obligations étaient demandeurs et la Compagnie du Nord-Ouest était défenderesse, il a été ordonné qu'un séquestre des recettes, péages et profits de cette portion du chemin de fer de la Compagnie du Nord-Ouest désignée comme première division, serait nommé ;

Et considérant que le dit Augustus Meredith Nanton a plus tard été nommé séquestre ;

Et considérant que par un arrêt prononcé dans la cause en dernier lieu mentionnée, le dix-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, il a été ordonné et décrété que le dit Augustus Meredith Nanton continuerait de remplir les fonctions de séquestre ;

Et considérant que par un arrêt rendu dans la cause en dernier lieu mentionnée, le dixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-seize, sur appel du dit arrêt du dix-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, le dit Augustus Meredith Nanton a été déclaré être et avoir été, depuis sa nomination, séquestre de la part des recettes du chemin de fer et du télégraphe de la Compagnie du Nord-Ouest qui pourrait être applicable à la dite première division après paiement des frais d'exploitation de tout le chemin de fer et télégraphe de la dite compagnie, duquel arrêt en dernier lieu mentionné les fidéicommissaires des porteurs d'obligations ont interjeté appel au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, lequel appel est maintenant pendant ;

Et considérant que les fidéicommissaires des porteurs d'obligations sont portés parties au présent dans le but de consentir à ce contrat et le ratifier ;

Et considérant que, par une hypothèque en date du quinzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, donnée par la Compagnie du Nord-Ouest aux fidéicommissaires des porteurs d'actions-débitures, une émission d'actions-débitures au montant de trois mille livres (£3,000) par mille d'une portion du dit chemin de fer a été garantie sur les biens et propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest ainsi qu'il est décrit dans l'hypothèque, et que les fidéicommissaires des porteurs d'actions-débitures sont portés parties au présent dans le but de consentir à ce contrat et le ratifier ;

Et considérant que les créanciers saisissants ayant obtenu des jugements contre la Compagnie du Nord-Ouest et ayant mis entre les mains du shérif des saisies-exécutions à la suite de ces jugements, ils sont portés parties au présent dans le but de consentir à ce contrat et le ratifier ;

Et considérant que les dits porteurs d'obligations et d'actions-débitures ont consenti au présent contrat et l'ont approuvé, et qu'ils en ont ordonné l'exécution par leurs fidéicommissaires respectifs, comme le démontrent les endossements qu'il porte ;

Et considérant que par une ordonnance rendue par la dite cour dans les dites causes, la cour a approuvé la conclusion du présent contrat et en a ordonné l'exécution ;

Et attendu que le dit H. Montagu Allan et Augustus Meredith Nanton, parties au présent de quatrième et de cinquième parts, y sont portés parties dans le but d'y consentir et le ratifier ; et considérant que les droits de circulation et autres arrangements ci-après mentionnés ont été convenus et adoptés :

A ces causes, le présent contrat fait foi que—

1. L'expression "section commune," dans le présent contrat, signifie cette portion du chemin de fer de la Compagnie du Nord-Ouest comprise entre son point de raccordement avec le chemin de fer de la Compagnie du lac Manitoba à ou près Gladstone, qui doit être opéré plus tard, et son point d'intersection avec le côté ouest de la Grande Rue (*Main Street*), dans la ville de Portage-la-Prairie.

L'expression "tête de ligne" signifie cette portion de la ligne-mère du chemin de fer de la Compagnie du Nord-Ouest située à l'est du côté ouest de la Grande Rue dans la ville de Portage-la-Prairie, et toutes les cours, voies, constructions et autres propriétés immobilières possédées ou utilisées par la Compagnie du Nord-Ouest, situées à l'est du dit côté ouest de la Grande Rue.

2. La Compagnie du Nord-Ouest concède à la Compagnie du lac Manitoba, pour les fins du présent contrat, l'usage de la section commune pour toutes les locomotives et tous les wagons à marchandises, à voyageurs, d'express et autres, avec leur trafic, que la Compagnie du lac Manitoba désirera y faire circuler ; et aussi le droit, pour les fins du présent contrat, de se servir de toutes les voies de garage et autres voies se raccordant à d'autres chemins de fer actuellement posées ou qui le seront à l'avenir, et de tous les bâtiments de gares, châteaux d'eau, rotondes à locomotives et à wagons, plaques tournantes, hangars à charbon et à bois et autres aménagements actuellement ou qui seront à l'avenir élevés ou placés sur la section commune, ou dont la Compagnie du Nord-Ouest a le droit de se servir sur la section commune.

La Compagnie du Nord-Ouest concède aussi à la Compagnie du lac Manitoba le droit, pour les fins du présent contrat, de se servir de toutes les lisses, voies de garage et autres voies se raccordant à d'autres chemins de fer actuellement posées ou qui le seront à l'avenir, et de tous les bâtiments, rotondes à locomotives et à wagons, plaques tournantes, hangars à charbon et à bois et autres aménagements actuellement ou qui seront à l'avenir élevés ou placés à la tête de ligne.

La Compagnie du lac Manitoba aura le droit de se servir, comme si elles formaient partie de la section commune, de tous embranchements ou tronçons de chemin actuellement construits ou prolongés ou qui le seront à l'avenir par la Compagnie du Nord-Ouest et se raccordant avec la section commune ou la tête de ligne ; les stipulations du présent contrat à l'égard du

loyer par mille de la section commune et concernant la proportion des frais de réparation et d'entretien payable sur la base du roulage, et toutes autres stipulations relatives à la section commune, s'appliqueront à ces embranchements ou tronçons de lignes.

3. Il est entendu et convenu que la Compagnie du lac Manitoba acquiert par le présent contrat les droits ci-dessus concédés relativement à la section commune et à la tête de ligne, aux embranchements et tronçons de chemin, et que, sauf les conditions énoncées au présent contrat, elle en jouira également avec la Compagnie du Nord-Ouest, et ces droits ne seront restreints que par les conditions nécessaires des opérations communes et des droits égaux de la Compagnie du Nord-Ouest; et par les termes du présent contrat, ces droits seront aussi amples et absolus que si la section commune, la tête de ligne, les embranchements et tronçons de chemin appartenait en propre à la Compagnie du lac Manitoba.

4. Les trains, locomotives et wagons, et les conducteurs, et les hommes employés sur les locomotives et les trains, et autres employés de la Compagnie du lac Manitoba à propos de ses trains, locomotives et wagons, seront, sur la section commune, la tête de ligne, les embranchements et tronçons de chemin, soumis aux règles et règlements de la Compagnie du Nord-Ouest et aux ordres du gérant, du surintendant, des chefs de trains et expéditeurs de trains, et de tous autres officiers de la Compagnie du Nord-Ouest, pour tout ce qui se rattachera au mouvement des trains ou qui regardera la bonne et sûre opération de la section commune, de la tête de ligne, des embranchements et tronçons de chemin; et la Compagnie du lac Manitoba devra, à la demande de la Compagnie du Nord-Ouest, motivée par une cause raisonnable qu'elle lui exposera, renvoyer tout tel conducteur, employé sur les locomotives ou les trains, ou autre employé.

5. La Compagnie du lac Manitoba aura en tout temps le droit, à ses frais et dépens, de raccorder ou faire faire des raccordements entre les voies de la Compagnie du Nord-Ouest et celles de la Compagnie du lac Manitoba à Gladstone, et entre les voies de la Compagnie du Nord-Ouest et celles de toute autre compagnie de chemin de fer avec lesquelles la Compagnie du lac Manitoba désirera opérer des raccordements pour ses propres besoins, et entre les voies de la Compagnie du Nord-Ouest et celles qui se relieront à toute tête de ligne à l'avenir acquise ou établie par la Compagnie du lac Manitoba; et ces raccordements seront opérés aux endroits et de la manière qui seront convenus entre les compagnies parties au présent contrat, ou, à défaut d'entente dans un délai raisonnable, à ceux qui seront approuvés et déterminés par le comité des chemins de fer du Conseil privé du Canada. A l'égard des compagnies parties au présent contrat, les dits raccordements, ainsi que les aiguilles de changement de voies, seront entretenus par la Compagnie du Nord-Ouest aux frais exclusifs de la Compagnie

du lac Manitoba durant l'existence du présent contrat, ces frais ne devant pas, cependant, dépasser le coût réel des réparations; et les aiguilles aux points de raccordement devront, lorsqu'elles ne seront pas requises pour usage réel, être tenues fermées sur la ligne de la Compagnie du Nord-Ouest.

Dans le cas où la Compagnie du Nord-Ouest refuserait, après dix jours d'une demande faite par écrit par la Compagnie du lac Manitoba, de faire toutes choses et de prendre toutes mesures et procédures nécessaires pour faire opérer les raccordements ci-dessus mentionnés entre les voies de la Compagnie du Nord-Ouest et celles de toute autre compagnie comme susdit, la Compagnie du lac Manitoba pourra, au nom de la Compagnie du Nord-Ouest, faire les choses et prendre les mesures et procédures, à ses propres frais, qu'elle jugera nécessaires; et les officiers compétents de la Compagnie du Nord-Ouest devront, sur demande et aux frais de la Compagnie du lac Manitoba, exécuter tous documents et faire toutes choses qui seront raisonnablement requis par la Compagnie du lac Manitoba à cet égard.

6. Tous les horaires et règles et règlements pour la circulation des trains sur la section commune et à la tête de ligne seront faits par la Compagnie du Nord-Ouest, et ils seront obligatoires et suivis par les officiers et employés de la Compagnie du lac Manitoba, après avoir été raisonnablement signalés à l'attention du surintendant ou autre officier désigné de la Compagnie du lac Manitoba; mais ces horaires, règles et règlements seront raisonnables et équitables pour les deux compagnies, sans préférence ou différence illégitime en faveur ou au détriment de l'une ou l'autre; et si en aucun temps la Compagnie du lac Manitoba croit que quelqu'un de ces horaires, règles ou règlements n'est pas raisonnable ou équitable, ou si la Compagnie du Nord-Ouest refuse d'y apporter des modifications raisonnables sous dix jours après qu'avis lui aura été donné par la Compagnie du lac Manitoba des changements qu'elle désirera pour répondre aux besoins de la Compagnie du lac Manitoba, cette compagnie aura le droit d'en appeler à l'arbitre ou aux arbitres nommés ainsi que ci-après prévu, lesquels auront plein pouvoir et autorité de changer et modifier les horaires, règles et règlements dont elle se plaindra, de manière à les rendre raisonnables et équitables pour les deux compagnies; et dans le cas où la Compagnie du lac Manitoba aurait, après l'expiration de cette période de dix jours, éprouvé des pertes ou dommages par suite du caractère déraisonnable des horaires, règles ou règlements de la Compagnie du Nord-Ouest, la Compagnie du Nord-Ouest en sera responsable envers la Compagnie du lac Manitoba.

7. Le surintendant ou autre officier désigné de la Compagnie du lac Manitoba sera consulté sur tous les tableaux de temps à faire pour la circulation des trains de la Compagnie du lac Manitoba sur la section commune; et en fixant les heures d'arrivée et de départ des trains sur la section commune,

les intérêts d'aucune des compagnies ne seront déraisonnablement subordonnés aux intérêts ou nécessités de l'autre.

8. Rien de contenu au présent ne sera interprété comme restreignant le droit de l'une ou l'autre compagnie d'expédier sur la section commune et à la tête de ligne des trains spéciaux ou des locomotives spéciales à volonté, sauf les règles et règlements ordinaires de la Compagnie du Nord-Ouest régissant leur circulation.

9. La Compagnie du lac Manitoba aura le droit, durant l'existence du présent contrat, de construire, entretenir et exploiter, à ses propres frais, des lignes de télégraphe et de téléphone le long de la section commune et à la tête de ligne, soit en plaçant ses fils, au nombre de deux au plus, sur les poteaux de la Compagnie du Nord-Ouest, tels qu'ils sont actuellement ou seront à l'avenir plantés, soit en plantant des poteaux et posant des lignes sur le côté opposé de la voie, à partir de la ligne télégraphique de la Compagnie du Nord-Ouest. La construction et pose de ces lignes seront aux frais et dépens exclusifs de la Compagnie du lac Manitoba, et les travaux de construction ou de pose seront exécutés sous la direction et à la satisfaction d'un officier de la Compagnie du Nord-Ouest qu'elle nommera à cet effet.

10. La Compagnie du lac Manitoba aura le droit en tout temps, à ses propres frais, d'enlever les lignes et poteaux qu'elle aura ainsi posés sur la propriété de la Compagnie du Nord-Ouest, cet enlèvement devant être fait de manière à ne faire que le moins de dommage et à ne nuire que le moins possible aux lignes et propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest.

11. Le terme pendant lequel ces droits de circulation et les autres droits et obligations prévus au présent subsisteront, sera de cinquante (50) ans, à compter de la date fixée par la clause 47 du présent contrat, et après ce terme de cinquante ans, ils subsisteront pendant un an de plus à compter de la date à laquelle la Compagnie du Nord-Ouest ou la Compagnie du lac Manitoba aura dénoncé ce contrat par écrit.

12. La Compagnie du lac Manitoba pourra mettre fin au dit terme de cinquante ans et à tout ce que contient ce contrat à l'expiration de cinq ans du commencement du dit terme de cinquante ans, en donnant à la Compagnie du Nord-Ouest au moins six mois d'avis préalable, par écrit, de son intention de le faire.

13. La Compagnie du lac Manitoba pourra mettre fin à ce contrat en ce qui regarde seulement la tête de ligne, à l'expiration de cette période de cinq ans, en donnant à la Compagnie du Nord-Ouest au moins six mois d'avis préalable, par écrit, de son intention de le faire; et dans ce cas, la Compagnie du lac Manitoba aura le droit, pendant la durée du terme de cinquante ans et de toute prorogation de ce terme, de se servir de la ligne-mère comprise dans la tête de ligne et des voies y raccordant les lignes d'autres compagnies, comme si elles formaient

maient partie de la section commune ; et les stipulations du présent contrat concernant le loyer à payer par mille pour la section commune, et concernant la proportion des frais de sa réparation et de son entretien payable sur la base du roulage, et toutes les autres stipulations concernant la section commune, s'appliqueront à la dite portion de la ligne-mère et des dites voies de raccordement comprises dans la tête de ligne.

14. La Compagnie du lac Manitoba paiera, durant le dit terme de cinquante ans et toute prorogation de ce terme, ou jusqu'à ce que les stipulations de ce contrat soient plus tôt terminées ainsi qu'il y est pourvu, à la Compagnie du Nord-Ouest, à son bureau dans la cité de Winnipeg, un loyer annuel pour ces droits de circulation et tous autres droits et privilèges qui lui sont par le présent conférés, au taux de deux cents piastres (\$200) par mille de la section commune, dont la longueur est par le présent fixée à trente-six milles, et mille piastres (\$1000) par année pour l'usage de la tête de ligne ; et ce loyer sera payé par versements semestriels égaux, chaque année, depuis le commencement du dit terme, que la Compagnie du lac Manitoba se serve ou non des dites propriétés pendant cette période, à moins que ce non-usage ait été causé par quelque fait ou manquement de la Compagnie du Nord-Ouest.

15. La Compagnie du lac Manitoba devra, en sus du dit loyer, payer à la Compagnie du Nord-Ouest une part des frais de réparation et d'entretien de la section commune durant le dernier mois précédent, en proportion du nombre de roues par mille que la compagnie du lac Manitoba aura fait circuler sur la totalité ou partie de la section commune, relativement au nombre total de roues par mille qui auront circulé sur la dite section commune ou partie de cette section durant le même espace de temps, et de toutes les taxes et cotisations municipales, parlementaires ou autres imposées sur la section commune, et de toutes les primes d'assurances payées pour assurance sur les bâtiments et constructions sur la section commune, et de tous les salaires des chefs de gares, employés des stations, expéditeurs de trains, signalistes et hommes d'équipe (mais pas des employés des trains) employés sur la section commune, et des autres frais nécessaires au fonctionnement sûr et commode de la section commune, et des traitements et dépenses de tous officiers généraux qui seront employés à des travaux spéciaux faits sur la section commune pendant le temps qu'ils seront ainsi employés.

16. La Compagnie du lac Manitoba paiera aussi, en outre, à la Compagnie du Nord-Ouest, semestriellement et en même temps que les loyers sont payables, une proportion de l'intérêt au taux de cinq pour cent par année, calculée d'après la base du roulage mentionnée à la clause précédente, sur les frais faits par la Compagnie du Nord-Ouest pour toute amélioration faite du consentement, donné par écrit, de la Compagnie du lac Manitoba, sur la section commune, y compris l'érection de clôtures et d'enseignes mentionnées aux clauses 22 et 23 du pré-

sent contrat, et de toute propriété acquise avec ce consentement écrit durant le dit terme ou toute prorogation de ce terme, au sujet de la section commune, afin de mettre à effet les stipulations du présent contrat et dont le droit d'usage est par le présent donné à la Compagnie du lac Manitoba; et si quelque amélioration est faite ou si quelque propriété est acquise sans ce consentement, et si la Compagnie du lac Manitoba refuse de payer cette proportion d'intérêt sur ce qu'elles auront coûté, la question de leur paiement sera renvoyée à l'arbitrage ainsi que ci-après prévu.

17. La Compagnie du lac Manitoba paiera aussi, en outre, à la Compagnie du Nord-Ouest, semestriellement et en même temps que les loyers sont payables, la proportion ci-après définie de l'intérêt, au taux de cinq pour cent par année, sur le coût de toutes améliorations faites, avec ce consentement par écrit, sur les propriétés constituant la tête de ligne, et sur le coût de toutes propriétés acquises avec ce consentement durant le dit terme ou prorogation de terme, afin de mettre à effet les stipulations du présent contrat au sujet de la tête de ligne; et elle paiera aussi mensuellement, ainsi qu'il est prévu à la clause 18 du présent, la dite proportion des frais de toutes réparations, d'entretien et de réfection des dites propriétés de tête de ligne, et de toutes taxes et cotisations municipales, parlementaires ou autres imposées sur la tête de ligne, et de toutes primes d'assurances payées pour l'assurance des bâtiments et constructions à la tête de ligne, cette proportion étant celle que les affaires faites à et sur la tête de ligne par la Compagnie du lac Manitoba indiqueront relativement à la somme totale d'affaires faites à et sur la tête de ligne durant le même espace de temps; et aussi mensuellement, ainsi qu'il est prévu à la clause 18, sa proportion, calculée sur la même base, des salaires de tous les agents et employés travaillant à la tête de ligne, et de toutes autres dépenses nécessaires pour le bon entretien et fonctionnement des voies et aiguilles comprises dans la tête de ligne, et de tous les frais de formation des trains à la tête de ligne, et aussi sa proportion, calculée sur la base susdite, des traitements et dépenses de tous officiers généraux qui seront employés à quelque travail fait à la tête de ligne pendant le temps qu'ils seront ainsi employés, et aussi sa proportion, calculée sur la même base, des frais de manie-ment et de feuilles de route du fret à et sur la tête de ligne; et si quelque amélioration est faite, ou si quelque propriété est acquise sans ce consentement, et si la Compagnie du lac Manitoba refuse de payer cette proportion d'intérêt sur ce qu'elles auront coûté, la question de leur paiement sera renvoyée à l'arbitrage ainsi que ci-après prévu.

18. Les montants à payer par la Compagnie du lac Manitoba, ainsi que prévu aux clauses 15, 34, 35, 37 et 39 du présent contrat, seront déterminés et payés mensuellement entre le vingtième et le trèntième jour de chaque mois durant l'existence de ce contrat.

Dans le but d'établir les dits montants et pour mettre exactement à effet les conditions du présent contrat, chaque compagnie devra, le ou avant le quinzième jour de chaque mois, faire dresser et rendre à l'autre compagnie tels comptes et états justes et fidèles qu'il faudra à cette fin, et chaque compagnie permettra à l'autre ou à l'un quelconque de ses officiers d'examiner tous livres de compte, états et pièces justificatives pour les contrôler ou vérifier; et chaque compagnie aura en tout temps le droit d'employer un auditeur pour vérifier l'exactitude des dits comptes ou états, et mettra en tout temps l'autre à même d'en faire autant. Le fait d'accepter ou de faire un paiement avant une audition ou vérification ne portera pas préjudice au droit de l'une ou l'autre compagnie de faire cette audition ou vérification, ou de demander et recevoir telle somme en sus ou tout paiement fait en trop auquel elle aura justement droit.

19. La Compagnie du lac Manitoba aura, durant le dit terme ou toute prorogation de terme, moyennant un loyer nominal et au moyen de la formule de bail dont la Compagnie du Nord-Ouest se sert actuellement en pareil cas, le droit d'élever et utiliser sur le terrain de la voie ferrée de cette dernière, tous les bâtiments qu'elle jugera nécessaires, en outre de ceux de la Compagnie du Nord-Ouest, pour l'expédition de ses affaires, à ou près l'une quelconque des stations sur la section commune, les embranchements et les tronçons de ligne, comme aussi de faire et utiliser tous les raccordements voulus entre les dits bâtiments, ou, si elles ne tombent pas d'accord à ce sujet, ce choix devra être laissé aux arbitres, ainsi que ci-après prévu; et la Compagnie du lac Manitoba aura, à l'expiration ou autre résiliation du présent contrat, ou en tout temps qu'elle voudra le faire, le droit d'enlever tous tels bâtiments, rétablissant autant que possible dans son état primitif le terrain ainsi occupé.

20. La Compagnie du Nord-Ouest s'engage à tenir constamment en bon état et condition, durant l'existence du présent contrat, la section commune et la tête de ligne, ainsi que toutes ses propriétés que la Compagnie du lac Manitoba pourra en quelque temps que ce soit utiliser en vertu des stipulations du présent contrat.

21. La Compagnie du Nord-Ouest convient que durant l'existence du présent contrat elle tiendra les bâtiments de la section commune et de la tête de ligne constamment assurés jusqu'à concurrence de leur pleine valeur assurable, et dans le cas où quelqu'un ou partie de ces bâtiments serait détruit ou endommagé par le feu, la Compagnie du lac Manitoba ne sera tenue de contribuer que la part proportionnelle à elle afférente par les termes du présent contrat des frais de restauration ou réparation de tout bâtiment en sus de sa pleine valeur assurable, que ce bâtiment ait été tenu assuré ou non et que le montant de l'assurance ait été touché ou non. Mais tout bâtiment ainsi détruit ou détérioré devra être reconstruit ou res-

tauré de manière à ce qu'il offre le même caractère général qu'auparavant, à moins que la Compagnie du lac Manitoba ne consente à ce qu'il le soit à plus grands frais.

22. Des clôtures défectueuses ou le manque de clôtures sur le parcours de la section commune et autour des propriétés en dépendant, et le fait de manquer d'élever des enseignes aux passages à niveau de rues et de routes conformément aux lois fédérales, ou le fait de mettre des enseignes qui ne seraient pas tout à fait en conformité de ces lois, et les défectuosités cachées et inconnues de la propriété comprise dans le présent contrat ou de quelque partie que ce soit de cette propriété, ou les défectuosités qui sont également bien connues des deux compagnies, ne seront pas regardés comme étant une violation du susdit engagement et promesse de réparation de la part de la Compagnie du Nord-Ouest, à moins et jusqu'à ce qu'après avis donné par écrit par la Compagnie du lac Manitoba, la Compagnie du Nord-Ouest n'ait manqué de procéder avec une diligence raisonnable à les reconstruire, ou les réparer, ou y suppléer.

23. Si, après que cet avis aura été donné, la Compagnie du Nord-Ouest ne procède pas, avec la diligence raisonnable, à réparer ces défectuosités, ou à élever, réparer ou parfaire les clôtures et enseignes en question, la Compagnie du lac Manitoba pourra le faire elle-même, et à cette fin pourra entrer, à toute heure raisonnable, sur la section commune et la tête de ligne, et pourra ensuite porter les frais de ces constructions et réparations au compte de la Compagnie du Nord-Ouest et les retenir sur tous deniers qui pourront par la suite devenir dus à cette dernière en vertu du présent contrat; et la Compagnie du lac Manitoba devra, après qu'elle sera remboursée de ces frais, payer à la Compagnie du Nord-Ouest, à titre de contribution aux réparations ou de part proportionnelle d'intérêt sur les frais, selon le cas, la somme qu'elle lui devra en vertu du présent contrat.

24. Les règlements de la Compagnie du lac Manitoba prescriront qu'en tout temps il sera du devoir de ses officiers et employés de donner promptement avis à la Compagnie du Nord-Ouest de toute défectuosité dont ils pourront avoir connaissance en quelque temps que ce soit; mais en aucun cas la Compagnie du lac Manitoba ne sera responsable de dommages-intérêts envers la Compagnie du Nord-Ouest ni envers aucune personne se servant de cette propriété, parce que les dits officiers ou employés auraient manqué de donner le dit avis ou à raison des conséquences d'un pareil manquement.

25. S'il est imposé quelque taxe sur les recettes de la section commune, chaque compagnie paiera sa propre part de cette taxe selon sa part proportionnelle des dites recettes.

26. Chacune des deux compagnies fournira et entretiendra à ses propres frais tous les trains et les équipes qu'il faudra pour ses propres opérations, y compris le combustible et les accessoires pour ses locomotives et ses wagons; et tous les frais

d'enlèvement de débris à la suite d'accidents survenus à ses propres trains seront à sa charge.

27. Chacune des deux compagnies s'engage par le présent à tenir l'autre à l'abri et indemne de toute poursuite pour destruction de bétail, lésions corporelles, blessures entraînant la mort, incendies de chemin de fer et de toutes autres actions dues à sa propre négligence ou à celle de ses employés, agents ou serviteurs, ou en résultant, ou à raison de jugements obtenus contre elle ou de paiements faits par elle à l'égard et à cause de cette négligence de l'autre compagnie ou de ses employés ; mais il est entendu que la responsabilité de l'une et l'autre compagnie sous l'empire de la présente clause n'ira pas plus loin ni ne couvrira plus que les actes ou la négligence de ses propres employés.

28. Tous les agents et serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest dont les appointements ou les salaires sont compris dans les frais auxquels la Compagnie du lac Manitoba doit contribuer en exécution du présent contrat, seront réputés être des agents ou serviteurs communs aux deux compagnies pendant qu'ils seront dans l'emploi commun ; mais la Compagnie du lac Manitoba pourra s'opposer à ce qu'une personne quelconque reste dans l'emploi commun, et, le cas échéant, si la compagnie du Nord-Ouest néglige de déplacer cet employé dans un délai raisonnable, cet employé, tant qu'il restera dans cet emploi, sera après cela regardé comme étant à l'emploi seulement de la Compagnie du Nord-Ouest quant aux conséquences de ses actes ou omissions, mais la Compagnie du lac Manitoba continuera à contribuer à son salaire.

29. Si l'une des compagnies cause du dommage à l'autre, cette dernière supportera et paiera sa propre perte, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ce dommage a été causé par la négligence de la compagnie qui l'a fait, ou par celle de ses employés ou agents pendant qu'ils n'étaient pas à l'emploi commun, auquel cas la compagnie en faute supportera toute la perte.

30. La Compagnie du lac Manitoba n'établira ni station ni voie de garage pour l'expédition des affaires sur aucun point de raccordement avec la ligne de la Compagnie du Nord-Ouest à Gladstone.

31. La Compagnie du lac Manitoba aura le droit de retenir tous les produits du transport, sur ses propres trains, des voyageurs, marchandises et autre trafic provenant de tout point de sa ligne éloigné de pas moins de six milles du point de raccordement à Gladstone, ou de toute autre ligne au delà de ces six milles, et ainsi transportés sur la section commune par et plus loin que Portage-la-Prairie.

32. La Compagnie du lac Manitoba aura le droit de retenir tous les produits du transport, sur ses propres trains, des voyageurs, marchandises et autre trafic en provenance de n'importe quel point au delà de Portage-la-Prairie et ainsi transportés sur la section commune par et plus loin qu'un point de sa propre

ligne éloigné de pas moins de six milles du point de raccordement à Gladstone.

33. La Compagnie du lac Manitoba aura le droit de retenir tous les produits du transport, sur ses propres trains, des voyageurs, marchandises et autre trafic venant de ou allant à l'une des stations de la section commune, à destination ou provenant d'un point de la ligne de son propre chemin de fer éloigné de pas moins de six milles du point de raccordement à Gladstone.

34. Relativement aux recettes de la Compagnie du lac Manitoba provenant du transport, sur ses propres trains, des voyageurs venant d'une station de la section commune ou d'un point de sa propre ligne éloigné de moins de six milles du point de raccordement à Gladstone, et à destination de toute station hors de la section commune par et plus loin que Portage-la-Prairie, ou venant d'un point hors de la section commune et passant par Portage-la-Prairie à destination de quelque point de la section commune ou de quelque point de sa propre ligne éloigné de moins de six milles du point de raccordement à Gladstone, la Compagnie du lac Manitoba rendra compte à la Compagnie du Nord-Ouest et lui paiera quatre-vingts pour cent de la portion des dits produits de ce mouvement de voyageurs qui sera applicable à la section commune—ces quatre-vingts pour cent devant être calculés et établis sur la base du tarif alors en vigueur pour pareil service de la Compagnie du Nord-Ouest.

35. Relativement aux recettes de la Compagnie du lac Manitoba provenant du transport, sur ses trains, des marchandises et autre trafic, à l'exception des voyageurs, venant d'une station quelconque de la section commune ou de n'importe quel point de sa propre ligne éloigné de moins de six milles du point de raccordement à Gladstone, et à destination d'une station en dehors de la section commune par et plus loin que Portage-la-Prairie, ou venant d'un point en dehors de la section commune et passant par Portage-la-Prairie, à destination d'une station de la section commune ou d'un point de sa propre ligne éloigné de moins de six milles du point de raccordement à Gladstone, soit que ces marchandises et autre trafic soient dirigés localement sur Portage-la-Prairie et ensuite réexpédiés dans la même forme ou autrement sur le reste de la distance au prix d'entier parcours, la Compagnie du lac Manitoba rendra compte à la Compagnie du Nord-Ouest et lui paiera vingt pour cent de la portion des dits produits de ce transport de marchandises et autre trafic qui sera applicable à la section commune—ces vingt pour cent devant être calculés et établis sur la base du tarif alors en vigueur pour pareil service de la Compagnie du Nord-Ouest.

36. La Compagnie du lac Manitoba aura le droit de retenir tous les produits du transport, sur ses propres trains, des voyageurs venant de Portage-la-Prairie et à destination de Gladstone ou d'un point de sa propre ligne éloigné de moins

de six milles du point de raccordement à Gladstone, ou venant de Gladstone ou d'un point de sa propre ligne éloigné de moins de six milles du dit point de raccordement et à destination de Portage-la-Prairie.

37. Relativement aux recettes de la Compagnie du lac Manitoba provenant du transport, sur ses propres trains, des voyageurs venant de Gladstone ou de Portage-la-Prairie, ou d'un point de la ligne de la Compagnie du lac Manitoba éloigné de moins de six milles du point de raccordement à Gladstone, et allant à une station intermédiaire de la section commune, ou venant d'une station intermédiaire sur la section commune et allant à Gladstone ou Portage-la-Prairie, ou à un point de la ligne de la Compagnie du lac Manitoba éloigné de moins de six milles du point de raccordement à Gladstone, ou entre les stations intermédiaires de la section commune, la Compagnie du lac Manitoba rendra compte à la Compagnie du Nord-Ouest et lui paiera, au taux de son tarif alors en vigueur, quatre-vingts pour cent de la portion de ces produits qui sera applicable à la section commune—ces quatre-vingts pour cent devant être calculés et établis sur la base du tarif alors en vigueur pour pareil service de la Compagnie du Nord-Ouest. Il est entendu que rien de contenu au présent contrat ne sera interprété de manière à rendre ce service obligatoire pour la Compagnie du lac Manitoba.

38. La Compagnie du lac Manitoba aura le droit de retenir toutes ses recettes provenant du transport, sur ses propres trains, des marchandises et autre trafic, à l'exception des voyageurs, venant de Portage-la-Prairie et dont la destination finale sera Gladstone ou un point de sa propre ligne éloigné de moins de six milles du point de raccordement à Gladstone, ou venant de Gladstone ou d'un point de sa propre ligne éloigné de moins de six milles du dit point de raccordement et dont la destination finale sera Portage-la-Prairie.

39. Il sera rendu compte des recettes de la Compagnie du lac Manitoba provenant du transport, sur ses propres trains, des marchandises et autre trafic, à l'exception des voyageurs, entre Gladstone ou tout point de sa propre ligne éloigné de moins de six milles du point de raccordement à Gladstone, ou entre Portage-la-Prairie et des stations intermédiaires de la section commune, ou entre des stations intermédiaires sur la section commune, et elles seront payées sans déduction à la Compagnie du Nord-Ouest au taux de son tarif alors en vigueur pour un pareil service. Il est entendu que rien de contenu au présent contrat ne sera interprété de manière à rendre ce service obligatoire pour la Compagnie du lac Manitoba.

40. Il sera du devoir des différents officiers, agents et employés de la Compagnie du Nord-Ouest qui, en vertu de la clause 28 du présent contrat, seront réputés être des employés communs aux deux compagnies, de faciliter et faire le service de chacune des deux compagnies relativement à la section

commune, à la tête de ligne, aux embranchements et aux tronçons de chemin, sans favoritisme pour l'une ou l'autre compagnie, et de rendre compte à la Compagnie du lac Manitoba, à l'égard de sa partie de ce service, comme s'ils étaient à l'emploi de cette compagnie.

41. Quant à l'emploi de wagons étrangers sur la section commune, il sera fait des états et des paiements par celle des deux dites compagnies qui s'en servira, et la compagnie qui se servira ainsi de ces wagons en sera responsable et sera tenue de fournir les états et faire les paiements en question.

42. La Compagnie du Nord-Ouest s'engage par les présentes à fournir de temps à autre à la Compagnie du lac Manitoba, et sur sa demande de ce faire, le combustible et les menus approvisionnements requis à toute station de la section commune ou à la tête de ligne pour les besoins des trains et du service de la Compagnie du lac Manitoba, au prix qu'ils coûteront réellement à la Compagnie du Nord-Ouest, plus dix pour cent.

43. Toutes les formations de trains à la tête de ligne seront faites, sous la direction de la Compagnie du Nord-Ouest, par les locomotives et les employés de la Compagnie du Nord-Ouest.

44. Toutes les réparations devant être faites par ou pour la Compagnie du lac Manitoba à Portage-la-Prairie ou ailleurs sur la section commune, seront, en tant que les aménagements de la Compagnie du Nord-Ouest le permettront, exécutées par la Compagnie du Nord-Ouest au prix coûtant, plus quinze pour cent pour frais de surveillance et autres frais semblables.

45. Les ateliers et autres bâtiments de la tête de ligne, ainsi que les machines, outils et matériaux employés pour les réparations, seront sous le contrôle de la Compagnie du Nord-Ouest.

46. Si la Compagnie du Manitoba laisse en souffrance durant trois mois quelque paiement devant être fait pour du loyer conformément aux présentes, la Compagnie du Nord-Ouest pourra, à son choix, en tout temps après cela et pendant que le dit paiement sera encore en souffrance, dénoncer le dit terme de cinquante ans ou toute prorogation de terme, et mettre fin à toutes les stipulations du présent contrat à l'expiration de trois mois à compter de la signification, par la Compagnie du Nord-Ouest, après l'expiration de ces trois mois de souffrance, d'un avis par écrit annonçant son intention d'en agir ainsi au président, gérant général ou autre principal officier de régie de la Compagnie du lac Manitoba, et aux fidéicommissaires de toute hypothèque enregistrée dans le bureau d'enregistrement de Winnipeg ou déposée entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, à Ottawa, garantissant les obligations, débetures ou autres valeurs émises par la Compagnie du lac Manitoba; sur quoi, mais non autrement, par application de la présente clause, si le paiement est encore en souffrance, le présent contrat prendra fin sans autre acte de la part de la Compagnie du Nord-Ouest à l'expiration du dit

avis, et sans que cette dernière encoure la perte des montants qui lui seront dus en vertu du présent contrat.

47. Le dit terme de cinquante ans et les loyers à payer et paiements à faire conformément au présent contrat commenceront à courir à compter du premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, ou de la date plus rapprochée que la Compagnie du lac Manitoba pourra fixer en en donnant dix jours d'avis par écrit à la Compagnie du Nord-Ouest.

48. Si quelque autre compagnie ou d'autres compagnies désirent obtenir des droits de circulation ou autres relativement à la section commune ou aux autres propriétés embrassées dans le présent contrat, pendant le dit terme ou prorogation de terme, ces droits seront concédés à la demande de l'une ou l'autre des deux compagnies parties aux présentes, mais seulement aux conditions qui devront être préalablement arrêtées par les deux dites compagnies, ou par arbitrage conformément aux prescriptions de la clause 49 du présent contrat si les deux compagnies ne tombent pas d'accord au sujet de ces conditions; mais nulle sentence arbitrale n'augmentera en aucun cas les engagements ou obligations de l'une ou l'autre des deux dites compagnies, ni ne portera atteinte à aucuns droits, pouvoirs ou privilèges conférés par le présent contrat.

49. S'il s'élève quelque contestation ou différend entre les compagnies à l'égard de quelque chose mentionnée au présent contrat et dont le règlement n'est pas autrement prescrit, ce différend sera réglé par la sentence d'un arbitre nommé d'un commun accord par les compagnies; et si les compagnies ne peuvent pas s'entendre sur le choix de cet arbitre, chacune d'elles nommera un arbitre, et un tiers-arbitre sera choisi par les deux ainsi nommés; mais si ces deux arbitres manquent d'en choisir un troisième dans les dix jours après que le dernier des deux aura été nommé, alors, sur demande faite par l'une ou l'autre des compagnies au juge en chef ou à tout autre juge de la cour du Banc de la Reine ou autre cour de juridiction supérieure de la province du Manitoba, ce juge en chef ou autre juge pourra nommer le tiers-arbitre, et la sentence de l'arbitre unique ou de deux des trois arbitres, selon le cas, sera sans appel et obligatoire pour les compagnies quant à la dite contestation ou différend. De plus, si l'une ou l'autre compagnie manque de nommer un arbitre dans les dix jours après que l'autre compagnie en aura nommé un, la compagnie en dernier lieu mentionnée pourra demander au dit juge en chef ou autre juge de faire ce choix; et tout arbitre ainsi choisi aura les mêmes pouvoirs, et l'arbitrage procédera d'ailleurs de la même manière que si le dit arbitre en dernier lieu mentionné avait été nommé par la compagnie en défaut comme susdit. Dans le cas où un arbitre mourrait, démissionnerait, ou refuserait ou deviendrait incapable d'agir, il sera remplacé par un autre nommé de la manière prescrite pour la première nomination.

50. Tout avis devant être donné par l'une des deux compagnies à l'autre sera censé suffisamment signifié s'il a été délivré

au gérant général ou principal officier de régie de cette autre compagnie, ou s'il lui a été envoyé par la poste sous pli recommandé à lui adressé à son bureau principal, et tout avis devant être donné par la Compagnie du Nord-Ouest aux fidéicommissaires de toute hypothèque mentionnée dans la clause 46 du présent contrat, sera censé suffisamment signifié s'il a été remis à l'un de ces fidéicommissaires personnellement, ou s'il a été envoyé par la poste à tous ces fidéicommissaires sous pli recommandé à eux respectivement expédié à leur dernière adresse postale connue.

51. Les stipulations du présent contrat s'étendront aux successeurs et ayants cause et aux exécuteurs testamentaires et administrateurs des différentes parties aux présentes, et les lieront; mais nul fidéicommissaire partie aux présentes ne sera censé avoir assumé de responsabilité personnelle par le fait qu'il sera devenu partie au présent contrat et qu'il l'aura signé.

52. Il sera demandé au parlement du Canada, de la part de toutes les parties aux présentes, un acte à l'effet de ratifier le présent contrat; et les dites parties aux présentes s'engagent à pousser cette demande de leur mieux et à faire leur possible pour obtenir que cet acte passe.

EN FOI DE QUOI le présent contrat a été dûment scellé et signé par les parties aux présentes.

Signé, scellé et délivré en présence de	LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU NORD-OUEST DU CANADA.
G. W. ARMOUR,	
quant à l'exécution par la Cie du ch. de f. M. et N.-O. et par Andrew Allan.	ANDREW ALLAN, [L.S.] <i>Président.</i>
	E. W. RILEY, <i>Secrétaire.</i>
Quant aux signatures du col. F. D. Grey et sir J. R. Heron-Maxwell.	F. D. GREY, [L.S.] J. R. HERON-MAXWELL, [L.S.]
HENRY J. HEATH. 57½ Old Broad S., E. C., commis chez Norton, Rose, Norton & Co.	En tant qu'autorisés et sans responsabilité personnelle.
Quant aux signatures de George Hague et de William M. Ramsay.	G. HAGUE, [L.S.] W. M. RAMSAY, [L.S.]
F. HAGUE.	<i>Les fidéicommissaires des porteurs d'actions-débitrices.</i>
Témoin quant à la signature de A. M. Nanton, séquestre, première division.	H. MONTAGU ALLAN, [L.S.] <i>Séquestre.</i>
C. M. TAYLOR.	A. M. NANTON, [L.S.] <i>Séquestre, première division.</i>
	66 Témoin

Témoïn quant à la signature de H. Montagu Allan, sé- questre, procureur et syn- dic, et H. Montagu Allan. JOSEPH PARKER.	ANDREW ALLAN,	[L.S.]
	H. MONTAGU ALLAN,	[L.S.]
	BRYCE J. ALLAN,	[L.S.]
	par H. MONTAGU ALLAN.	[L.S.]

Témoïn quant à la signature de Andrew A. Allan. F. J. McCLURE.	H. MONTAGU ALLAN,	[L.S.]
	ANDREW A. ALLAN,	[L.S.]

*Syndics de la
succession de feu Arthur
E. Allan.*

[L.S.] POUR LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE CANAL DU
LAC MANITOBA.

FREDERIC NICHOLLS,
Président.

CHAS. E. L. PORTEOUS,
Secrétaire.

Témoïn,
Z. A. LASH.

Le contrat d'autre part est autorisé, approuvé et ratifié, et autorisation et instruction sont par les présentes données à messieurs George Hague et William Miller Ramsay, les fidéicommissaires y mentionnés des porteurs d'actions-débutures, de signer le dit contrat aux fins d'y consentir et de le ratifier en leur qualité de fidéicommissaires.

[L.S.] POUR LA BANQUE DE CLYDESDALE (à responsabilité limitée).

WALTER DUNCAN,
Directeur.

JAS. REID STEWART,
Directeur.

JOHN HARVIE,
Secrétaire.

Fait et signé par la Banque de Clydesdale (à responsabilité limitée) en présence d'ALEXANDER SWANSON, commis de la dite Banque, Glasgow.

A une assemblée des porteurs d'obligations portant première hypothèque de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, garanties par la première division de 180 milles du chemin de fer de la compagnie, tenue à Cannon Street Hotel, dans la cité de Londres, le 15 juillet 1896, et à laquelle étaient personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des porteurs d'obligations au montant de £479,000, laquelle assemblée avait été régulièrement convoquée conformément aux termes de l'acte d'hypothèque garantissant les dites obligations portant première hypothèque, la résolution suivante a été passée:—

“*Résolu.*—Qu'après avoir entendu l'explication du contrat passé en Canada entre la Compagnie du chemin de fer du

Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, de première part ; Francis Douglas Grey et sir John Robert Heron-Maxwell, de seconde part ; George Hague et William Miller Ramsay, de troisième part ; H. Montagu Allan, de quatrième part ; Augustus Meredith Nanton, de cinquième part ; Andrew Allan, H. Montagu Allan et Bryce J. Allan, comme particuliers, et H. Montagu Allan et Andrew A. Allan, syndics de la succession d'Arthur E. Allan, de sixième part ; et la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, de septième part ; et qu'après avoir entendu les recommandations du comité nommé à une assemblée des porteurs d'obligations tenue à Cannon Street Hotel le 14 juin 1893, le dit contrat soit approuvé, et que les fidéicommissaires soient requis et autorisés de le signer de la part des porteurs d'obligations.

“ *Résolu*,—Que les fidéicommissaires soient autorisés à demander à la cour un mandat à l'effet de ratifier la résolution ci-dessus et d'autoriser leur signature au dit contrat ainsi que plus haut mentionné.

“ F. D. GREY,

“ *Président de l'assemblée.*”

ANNEXE B.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé le premier jour d'août de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize, entre la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, corps politique dûment constitué en corporation et soumis à l'autorité législative du parlement du Canada, ci-après appelée “ la compagnie,” de première part ; l'honorable Thomas Greenway, de la cité de Winnipeg, commissaire des chemins de fer de la province du Manitoba, et l'honorable Robert Watson, du même lieu, ministre des travaux publics de la dite province du Manitoba, et leurs successeurs dans le fidéicommiss, ci-après appelés “ les fidéicommissaires,” de seconde part ; et Sa Majesté la Reine, ci-après appelée “ le gouvernement,” et à ce représentée et agissant par le commissaire des chemins de fer de la province du Manitoba, de troisième part :

Considérant que par les actes du parlement du Canada, étant le chapitre 41 des statuts de 1892 et le chapitre 52 des statuts de 1895, la compagnie est autorisée, entre autres choses, à tracer, construire et exploiter la ligne de chemin de fer ci-après décrite et à l'égard de laquelle les obligations ci-après mentionnées sont émises ;

Et considérant que la compagnie a l'intention de procéder immédiatement à la construction de ce chemin de fer, et qu'il lui faut émettre ses obligations dans le but de se procurer des fonds pour poursuivre son entreprise ;

Et considérant que par un acte de la législature du Manitoba, intitulé : “ *An Act to amend an Act respecting Aid to Railways,*” et formant le chapitre 10 des statuts du Manitoba pour l'année

1896, il a été permis au gouvernement, aux conditions qui pourraient être arrêtées avec la compagnie, d'aider à la compagnie à construire une ligne de chemin de fer partant d'un point dans ou près la ville de Portage-la-Prairie, ou dans ou près la ville de Gladstone, ou de quelque point de la ligne de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, selon que peut le permettre la charte de la compagnie, allant dans une direction nord-est ou nord-ouest à l'ouest du lac Manitoba jusqu'à quelque point à l'ouest du lac Dauphin, ou passant à l'ouest du lac Dauphin pour aboutir à un point du lac Winnipégois ou de son voisinage, dans la province du Manitoba, en garantissant le principal et les intérêts des obligations de première hypothèque de la compagnie jusqu'à concurrence de huit mille piastres par mille du dit chemin de fer, portant intérêt au taux de quatre pour cent par année, pour un terme de trente ans à compter de la date de l'émission des dites obligations, et en exemptant la compagnie, ses biens et ses privilèges, de toute taxe durant la période de cette garantie — les dites obligations et l'intérêt qu'elles porteront devant constituer une première charge sur la ligne de chemin de fer et les privilèges de la compagnie, ainsi que sur le matériel roulant, l'outillage et les revenus de la dite ligne de chemin de fer (à part toute autre aide à laquelle la compagnie peut ou pourra avoir droit de la part du gouvernement fédéral), conformément à l'acte constitutif de la compagnie et à l'acte général des chemins de fer du Canada ;

Et considérant que par le dit acte il est de plus prescrit que, pour être valide et obligatoire, la garantie des obligations de la compagnie, autorisée par le dit acte, devra être inscrite au verso de chaque obligation garantie, et exprimée en ces termes, savoir : "Le principal garanti par l'obligation d'autre part, avec l'intérêt qu'il porte, payable tous les six mois, pendant trente ans, au taux de quatre pour cent par année, est par le présent garanti par le gouvernement du Manitoba," et que cette garantie devra être signée par le trésorier de la province, et qu'en suite le gouvernement sera responsable du paiement du principal et de l'intérêt des dites obligations, suivant la teneur de ces dernières ;

Et considérant que, conformément au dit acte, il a été conclu entre le gouvernement et la compagnie une convention, portant la date du 7 mai 1896, et une convention supplémentaire par lesquelles la compagnie s'est engagée à construire ou faire construire et achever une ligne de chemin de fer partant d'un point à être choisi par la compagnie dans ou près la ville de Gladstone, sur la ligne du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, et allant de là dans une direction nord-est ou nord-ouest en passant à l'ouest du lac Manitoba, jusqu'à un point à être choisi par la compagnie à l'ouest du lac Dauphin, ou en passant à l'ouest du lac Dauphin jusqu'au lac Winnipégois ou près de ce lac — la dite ligne, si elle commence à ou près Gladstone, ne devant pas avoir plus de cent vingt-cinq milles de longueur — et par lesquelles le gouvernement s'est engagé à garan-

tir le paiement du principal et de l'intérêt des obligations de première hypothèque de la compagnie, jusqu'à concurrence de huit mille piastres par mille pour les dits cent vingt-cinq milles de la ligne de chemin de fer devant être ainsi construite ;

Et considérant que la dite convention du 7 mai 1896 stipulait que dans le cas où la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada manquerait de faire et passer avec la compagnie un contrat pour l'exercice de droits de circulation par cette dernière sur la partie du dit chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest agréée par le gouvernement, entre un point à ou près Gladstone et un point à ou près Portage-la-Prairie, la compagnie pourrait commencer sa ligne de chemin de fer à la ville de Portage-la-Prairie et la pousser vers le nord ou le nord-ouest jusque dans le voisinage de Gladstone, et de là vers le nord ou le nord-ouest sur le tracé ci-dessus décrit ;

Et considérant que la dite Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada a fait et passé avec la compagnie, et à la satisfaction du gouvernement, le contrat nécessaire pour l'exercice des dits droits de circulation—lequel contrat porte la date du premier jour d'août de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize et a été conclu entre la dite Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, de première part ; Francis Douglas Grey et sir John Robert Heron-Maxwell, y appelés les fidéicommissaires des porteurs d'obligations, de seconde part ; George Hague et William Miller Ramsay, y appelés les fidéicommissaires des porteurs d'actions-débetures, de troisième part ; H. Montagu Allan, séquestre de l'entreprise et des biens de la dite Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, de quatrième part ; Augustus Meredith Nanton, séquestre des recettes, et *cœtera*, de la première division du chemin de fer et du télégraphe de la compagnie en dernier lieu mentionnée, de cinquième part ; Andrew Allan, H. Montagu Allan et Bryce J. Allan comme particuliers, et H. Montagu Allan et Andrew A. Allan, syndics de la succession d'Arthur E. Allan, y appelés les créanciers saisissants, de sixième part ; et la compagnie, de septième part, et lequel contrat est ci-après appelé "la convention des droits de circulation ;"

Et considérant que, par la dite convention avec le gouvernement, il est déclaré que l'hypothèque à être consentie pour assurer les obligations devant être garanties par le gouvernement, ne s'appliquera à aucune partie du chemin de fer de la compagnie autre que celle subventionnée par le gouvernement conformément aux stipulations de la dite convention, et que les recettes ou produits applicables à la partie ainsi subventionnée ne pourront en aucun cas être obérés, au détriment des porteurs d'obligations ou du gouvernement, d'aucun frais d'exploitation, d'opération, de réparation ou d'entretien déjà faits ou à faire, ou survenant à l'égard de toute partie du chemin de fer autre que celle qui est subventionnée et qui est comprise dans l'hypothèque garantissant les dites obligations ;

Et considérant que la dite convention prescrit que l'hypothèque garantissant les dites obligations devra être dans une forme qui sera satisfaisante pour le gouvernement ;

Et considérant qu'en conformité et sous l'autorité des actes du parlement du Canada, étant le chapitre 8 des statuts de 1895 et le chapitre 81 des statuts de 1891, le gouvernement fédéral a, dans le but d'aider la compagnie dans la construction de sa dite ligne de chemin de fer, passé avec la dite compagnie un contrat en date du 5 février 1896, et, par les termes et conditions de ce contrat, s'est engagé à payer à la compagnie certaines sommes d'argent par année pendant une période de vingt ans à compter de la date de l'achèvement du dit chemin de fer—lequel contrat est ci-après appelé “le contrat de transport du gouvernement fédéral ;”

Et considérant que, sous l'empire et en vertu de l'autorité du parlement fédéral, la compagnie a droit d'attendre du gouvernement du Canada, à titre d'aide pour son entreprise, une certaine concession de terres sur le pied de six mille quatre cents acres par mille de sa dite ligne de chemin de fer, sous réserve d'un gage à l'égard d'un tiers de ce chemin, en faveur du gouvernement du Canada, ainsi que prévu au contrat de transport du gouvernement fédéral ;

En considérant que la compagnie a été autorisée, par les actes qui la concernent, à améliorer et relier les communications par eau pour les fins de trafic et de navigation entre les lacs Manitoba et Winnipégois et la rivière Saskatchewan du Nord, en construisant et entretenant des canaux ;

Et considérant que l'acte constituant la compagnie en corporation décrète que la compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs au montant de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, sans compter ou en comptant les canaux entre les lacs Manitoba et Winnipégois construits comme partie de l'entreprise, et garanties par un acte d'hypothèque désignant clairement la propriété grevée en garantie de ces obligations ou débetures ; et que ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin construite ou dont la construction aura été donnée à l'entreprise, et seront désignées comme série A ; et qu'en outre de cela, des obligations pour un montant ne dépassant pas cinq mille piastres pour le canal, si ce dernier ne compte pas dans la longueur du chemin de fer, pourront être émises à titre d'aide pour la construction du dit canal, et que ces obligations seront désignées comme série B ;

Et considérant que la compagnie n'a pas pour le moment l'intention de procéder à la construction du dit canal, ni d'émettre des obligations à son égard ;

Et considérant que la dite compagnie a été régulièrement organisée et le montant du capital actions souscrit, et que toutes les autres choses prévues par les actes concernant la compagnie pour permettre aux directeurs de cette dernière d'émettre les obligations.

obligations, lorsqu'ils y seront autorisés par les actionnaires, ont été faites ;

Et considérant qu'il a été dûment fait et passé, pour la construction de la dite ligne de cent vingt-cinq milles de longueur de la compagnie, un contrat en exécution duquel cette ligne est actuellement à se construire ;

Et considérant qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie, régulièrement convoquée à cette fin et tenue le septième jour d'avril 1896, la résolution suivante et son préambule ont été adoptés à l'unanimité—tous les actionnaires votant pour, à savoir :

“ Attendu qu'il est expédient pour la compagnie d'émettre ses obligations en conformité des pouvoirs à elle conférés par les statuts qui la concernent, et de garantir ces obligations :

“ A ces causes, il est résolu que les directeurs de cette compagnie sont par le présent autorisés à émettre les obligations de la compagnie sous l'autorité des statuts qui concernent la compagnie à cet égard, pour un montant n'exédant pas vingt mille piastres (ou son équivalent en cours sterling de la Grande-Bretagne) par mille de son chemin de fer ou de ses embranchements construits ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, sans compter le canal entre les lacs Manitoba et Winnipégois. Ces obligations seront pour le montant—compris dans les bornes susdites—que les directeurs jugeront à propos, et pourront être garanties par la totalité ou partie des propriétés de la compagnie ; et une partie de ces obligations pourra être des obligations de première hypothèque, et une autre partie des obligations de seconde hypothèque, et elles pourront être garanties par une hypothèque ou des hypothèques sur la totalité ou la partie des propriétés que les directeurs désigneront et qui sera décrite dans l'acte ou les actes d'hypothèque ; et l'époque et le lieu ou les lieux de paiement du principal et de l'intérêt de ces obligations, ainsi que la dénomination de ces dernières, la forme de l'hypothèque ou des hypothèques, les noms des fidéicommissaires dans cette hypothèque ou ces hypothèques, avec les conditions de ces dernières, ainsi que les propriétés à y être comprises, et tous autres termes et conditions, détails et particularités se rapportant aux obligations ainsi qu'à l'acte ou aux actes d'hypothèque les garantissant, seront à la discrétion des directeurs ; et les directeurs de la compagnie sont par le présent revêtus de tous les pouvoirs d'emprunt d'argent que la compagnie possède en vertu de l'Acte des chemins de fer et autres actes qui concernent la compagnie relativement à son chemin de fer, et sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront propres à cette fin.”

Et considérant qu'à une assemblée, régulièrement convoquée et tenue, des directeurs de la compagnie, la résolution suivante et son préambule ont été adoptés, savoir :

“ Attendu que les actionnaires de la compagnie ont, à une assemblée générale spéciale tenue le septième jour d'avril 1896, autorisé les directeurs de cette compagnie à émettre les

obligations de la dite compagnie sous l'autorité des dispositions des actes qui la concernent à cet égard, et ont conféré plein pouvoir aux directeurs relativement au montant de ces obligations, à la manière de les garantir, à l'époque et au lieu de paiement de leur principal et intérêt, à la dénomination des obligations, à la forme de l'hypothèque ou des hypothèques les garantissant, à leurs termes et conditions, et généralement à tous les pouvoirs d'emprunter de l'argent que possède la compagnie en vertu des actes qui la concernent ;

“ Et attendu qu'en exécution partielle des instructions et exercice des pouvoirs que comporte cette résolution, les directeurs ont décidé d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de huit mille piastres par mille de la partie du chemin de fer de la compagnie, longue de cent vingt-cinq milles, s'étendant depuis le point de raccordement avec le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest près de la ville de Gladstone, Manitoba, et allant vers le nord ou le nord-ouest, à l'ouest du lac Manitoba, jusqu'à un point éloigné de cent vingt-cinq milles du dit point de raccordement, mesurés le long de la dite ligne de chemin de fer, et à être choisi par la compagnie à l'ouest du lac Dauphin, ou passant à l'ouest du lac Dauphin pour aboutir au lac Winnipégois ou près de ce lac :

“ A ces causes : il est résolu—

“ 1^o Que les directeurs de la compagnie émettent maintenant les obligations de première hypothèque au montant total d'un million de piastres, ou son équivalent en cours sterling de la Grande-Bretagne, soit, sur le pied de huit mille piastres par mille pour chaque mille des dits cent vingt-cinq milles du chemin de fer de la compagnie entre les points ci-dessus mentionnés.

“ 2^o Que ces obligations seront garanties par une hypothèque en faveur de fidéicommissaires, et que, conformément à l'acte constitutif de la compagnie et à l'acte général des chemins de fer du Canada, elles constitueront une créance et charge première et privilégiée sur la dite ligne de cent vingt-cinq milles de chemin de fer, ainsi que sur les privilèges de la compagnie et sur le matériel roulant, les péages et les revenus de la dite ligne autres que toute aide à laquelle la compagnie peut ou pourra avoir droit d'avoir du gouvernement du Canada —laquelle aide comprend, outre toutes autres subventions qui peuvent avoir été ou pourront être accordées à la compagnie, les deniers payables conformément au contrat de transport du gouvernement fédéral fait et conclu avec la compagnie le cinquième jour de février 1896, et les concessions de terres auxquelles la compagnie peut ou pourra avoir droit de la part du dit gouvernement à titre d'aide pour la construction de son chemin de fer, toutes choses qui devront être formellement exceptées et exemptées des effets de la dite hypothèque ; mais la dite hypothèque couvrira la convention faite par la compagnie avec la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada et datée du premier jour d'août 1896, au sujet de certains droits de circulation et autres concernant

la partie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, longue de trente-six milles et s'étendant depuis le dit point de raccordement jusqu'à Portage-la-Prairie, et concernant la tête de ligne à Portage-la-Prairie.

" 3° Que la dite hypothèque et les dites obligations seront exécutées sous le sceau de la compagnie, signées par le président ou autre officier président, et contresignées par le secrétaire, et que les coupons en seront signés par le secrétaire.

" 4° Que les dites hypothèque et obligations porteront la date du premier août mil huit cent quatre-vingt-seize, et que le principal garanti par elles sera payable le premier jour d'août mil neuf cent vingt-six; que l'intérêt sera payable, au taux de quatre pour cent par année, tous les six mois, le premier jour de février et d'août de chaque année, tant que les dites obligations seront en circulation, et que cet intérêt sera représenté par des coupons annexés aux dites obligations—le premier coupon pour six mois d'intérêt étant payable le premier jour de février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

" 5° Que le lieu de paiement, tant du principal que de l'intérêt, sera le bureau de la Banque d'Ecosse, à Londres, en Angleterre.

" 6° Que la dénomination des obligations sera de cent livres sterling chacune.

" 7° Que la formule d'obligation maintenant présentée soit adoptée, et que la formule d'hypothèque la garantissant, aussi maintenant présentée, soit également adoptée, et que, lorsqu'elles seront signées, les obligations soient délivrées au gouvernement du Manitoba dans le but d'avoir sa garantie pour le paiement du principal et des intérêts inscrite au verso, ainsi que pour les fins de la convention datée du 7 mai 1896, et de la convention supplémentaire entre la compagnie et ce gouvernement relativement à cette garantie."

Et considérant que la formule d'obligation présentée à la dite assemblée des directeurs était et est conçue en ces termes :

PUISSANCE DU CANADA.

PROVINCE DU MANITOBA.

£100 STERLING.

£100 STERLING.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE CANAL DU LAC MANITOBA.

OBLIGATION STERLING DE PREMIÈRE HYPOTHÈQUE
QUATRE POUR CENT.

GARANTIE PAR LA PROVINCE DU MANITOBA.

SERIE A.

N°

La Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, pour valeur reçue, promet de payer au porteur de la présente obligation, ou, si la présente obligation est enregistrée, à

son porteur inscrit, cent livres du cours sterling de la Grande-Bretagne, le premier jour d'août 1926, au bureau de la Banque d'Ecosse, à Londres, Angleterre, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année, payable tous les six mois, au dit lieu et de même manière, le premier jour de février et d'août de chaque année, sur présentation et remise des coupons d'intérêt ci-annexés, à mesure qu'ils écherront séparément.

La présente obligation fait partie d'une série de mêmes teneur et date, s'élevant en tout à deux cent cinq mille quatre cents livres (\$205,400), et le paiement du principal de toutes les dites obligations et de leurs intérêts est garanti par un acte d'hypothèque portant la même date que la présente, dûment consenti et signé par la compagnie en faveur de l'honorable Thomas Greenway, le commissaire des chemins de fer de la province du Manitoba, et de l'honorable Robert Watson, le ministre des travaux publics de la dite province du Manitoba, et de leurs successeurs dans le fidéicommiss comme fidéicommissaires, lequel acte transporte aux dits fidéicommissaires, par voie d'hypothèque, la ligne de chemin de fer de la dite compagnie et ses autres propriétés telles que désignées dans le dit acte d'hypothèque, mais ne comprenant pas les paiements devant être reçus du gouvernement du Canada en vertu de tout contrat de transport fait conformément au chapitre 8 des statuts du Canada de 1895, ni aucunes subventions, gratifications ou bonis, soit en terre, en argent ou autrement, qui sont actuellement ou seront désormais accordés à la dite compagnie ;

Et le paiement du principal des dites obligations, avec l'intérêt qu'elles portent, est garanti par la province du Manitoba ainsi que mentionné à leur verso.

La présente obligation pourra être enregistrée dans les livres de la compagnie, à son bureau principal, ou au bureau de la Banque d'Ecosse, à Londres, après quoi aucun transport, si ce n'est sur les livres de la compagnie, au lieu d'enregistrement, ne sera valide ; mais elle ne sera censée enregistrée que lorsque le nom de son porteur aura été inscrit au verso de l'obligation ainsi que dans les dits livres. Un transport en faveur du porteur pourra subséquemment être enregistré, après quoi cette obligation sera cessible par simple tradition jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau enregistrée au nom du porteur.

La présente obligation ne liera pas la compagnie avant qu'elle ait été certifiée par les fidéicommissaires en exercice sous l'empire de la dite hypothèque.

En foi de quoi la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba a fait apposer son sceau à la présente obligation, et l'a fait signer par son président et contresigner par son secrétaire, le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-seize.

Président.

Contresignée par

Secrétaire.

Certifiée par

Fidéicommissaires

COUPON D'INTÉRÊT.

DEUX LIVRES STERLING.

COUPON N^o

La Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba paiera au porteur deux livres sterling le _____ jour de _____, au bureau de la Banque d'Écosse, Londres, Angleterre, cette somme représentant l'intérêt semi-annuel sur l'obligation n^o

SÉRIE A.

Secrétaire.

GARANTIE.

En vertu des dispositions de la 59e Victoria, chapitre 10 des statuts du Manitoba, 1896, le principal garanti par l'obligation d'autre part, avec son intérêt payable tous les six mois pendant trente ans, au taux de quatre pour cent par année, est par le présent garanti par le gouvernement du Manitoba.

Daté le _____ jour de _____, A. D. 1896.

Trésorier provincial.

Et considérant que la compagnie a fait dûment signer les dites obligations au montant de deux cent cinq mille quatre cents livres sterling, qui est l'équivalent d'un million de piastres ;

Et considérant que la formule d'acte d'hypothèque présentée à la dite assemblée des directeurs était et est la même que la présente :

Et considérant que ces présentes sont au gré du gouvernement :

A CES CAUSES, le présent contrat fait foi qu'en raison et considération de ce qui précède, et dans le but de garantir le paiement des dites obligations et de l'intérêt qu'elles portent, ainsi qu'énoncé dans les coupons d'intérêt respectifs y annexés, la compagnie cède et transporte par les présentes aux fidéicommissaires, leurs successeurs et ayants cause, comme preneurs agissant de concert et non comme preneurs en commun, la partie du dit chemin de fer de la compagnie subventionnée en vertu des dispositions du dit statut du Manitoba cité plus haut et étant le chapitre 10 de la 59e Victoria, et qui peut être décrite comme la partie du chemin de fer, longue de cent vingt-cinq milles, devant être construite et achevée partant du point de raccordement avec le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest près de la ville de Gladstone, et allant de là dans une direction nord ou nord-ouest, à l'ouest du lac Manitoba, jusqu'à un point éloigné de cent vingt-cinq milles du dit point de raccordement, mesurés le long du dit tracé de chemin de fer à être choisi par la compagnie à l'ouest du lac Dauphin, ou, en passant à l'ouest du lac Dauphin, jusqu'au lac Winnipégois ou jusque près de ce lac, laquelle dite partie est ci-après appelée "le dit chemin de fer," telle qu'elle est actuellement tracée et

construite ou en voie de construction, avec toutes les propriétés de la compagnie, comprenant les lignes de télégraphe et de téléphone construites le long du dit chemin de fer ou utilisées en rapport avec lui, et avec tous les terrains expropriés, terrains de stations, gares, remises ou rotondes à locomotives, hangars à marchandises, ateliers de machines, et tous autres bâtiments ou constructions actuellement tenus ou acquis, ou qui pourront à l'avenir être tenus ou acquis par la compagnie, ses successeurs ou ayants cause, pour servir à la construction, entretien, opération et exploitation du dit chemin de fer et des dites lignes de télégraphe et de téléphone, et aussi toutes les locomotives, tenders, voitures à voyageurs, fourgons à bagage, wagons à marchandises et autres, avec tout le matériel roulant, les excavateurs à vapeur, outils et instruments, et tous les approvisionnements et matériaux actuellement possédés ou à l'avenir acquis par la compagnie, ses successeurs ou ayants cause, pour construire, entretenir, exploiter et réparer le dit chemin de fer et les dites lignes de télégraphe et de téléphone, ou tout ce qui est utilisé dans leur service ou en dépend, avec tous les péages, revenus, loyers, produits, profits et sources de gain provenant ou à provenir du dit chemin de fer et autres propriétés, à l'exception ci-après prévue, et aussi tous autres privilèges, droits, exemptions et toutes autres immunités de corporation et autres privilèges relatifs au dit chemin de fer que la compagnie a ou possède en propre, ou dont elle jouit actuellement, ou que ses successeurs et ayants cause auront, posséderont ou acquerront à l'avenir, excepté, cependant, toute aide à laquelle la compagnie peut ou pourra avoir droit de la part du gouvernement du Canada, laquelle aide comprend, entre toutes autres subventions qui peuvent avoir été ou pourront être accordées à la compagnie, les deniers payables en exécution du contrat de transport du gouvernement fédéral ci-dessus en partie cité, avec les concessions de terres aussi en partie plus haut citées, et excepté également toute autre ligne de chemin de fer ajoutée à la dite partie, longue de cent vingt-cinq milles, plus haut décrite—toutes choses qui sont par les présentes formellement soustraites à l'opération de ces présentes.

Et pour la considération susdite, et afin de garantir le paiement des dites obligations et de l'intérêt qu'elles portent, la compagnie par les présentes cède, délaisse et transporte aux fidéicommissaires, comme preneurs agissant de concert et non comme preneurs en commun, tous les droits, pouvoirs, privilèges et avantages dont elle jouit par l'effet et en vertu de la convention des droits de circulation ci-dessus mentionnée :

Pour, les dits fidéicommissaires, avoir et posséder les dites propriétés et choses ci-dessus décrites, avec droits, privilèges et immunités acquis ou à l'être et que les présentes transportent formellement et entendent transporter aux dits fidéicommissaires, leurs successeurs et ayants cause, suivant leur nature et qualité, comme preneurs agissant de concert et non comme preneurs en commun, et à leurs successeurs dans le dit fidéicommissaires :

En fidéicommiss, toutefois, pour les usages et les fins et aux conditions ci-après énoncés, savoir :—

ARTICLE I.

Jusqu'à ce qu'il soit manqué au paiement du principal ou de l'intérêt des dites obligations garanties par les présentes, ou de quelqu'une ou plusieurs de ces obligations, ou à quelque chose que les présentes ordonnent de faire, ou à quelque condition ou convention devant être mise à exécution par elle, il sera permis et libre à la compagnie de posséder, gérer et exploiter le dit chemin de fer et toutes les autres propriétés que les présentes transportent formellement, avec leur matériel roulant et dépendances, ainsi que les privilèges s'y rattachant en vertu de la convention des droits de circulation, et d'en prendre et employer les loyers, revenus, profits, péages et produits de la même manière et avec le même effet que si le présent contrat n'eût jamais été fait, mais sous la réserve du droit de gage constitué par les présentes.

ARTICLE II.

Si la compagnie manque de payer quelque intérêt devant courir sur quelqu'une des susdites obligations à être émises par elle, lorsque cet intérêt deviendra payable suivant la teneur de cette obligation ou les termes de tous coupons y annexés, et si elle laisse ce paiement en souffrance durant six mois, ou si elle manque d'observer ou accomplir quelque autre chose mentionnée dans les présentes et qu'elle est convenue ou est tenue d'observer ou accomplir, et que ce manquement se continue durant une période de six mois après qu'avis par écrit en aura été donné à la compagnie, alors et de ce moment, et dans l'un ou l'autre de ces cas, à l'exception ci-après prévue, les fidéicommissaires pourront, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs procureurs ou agents, prendre possession du chemin de fer et des propriétés transportés ou que l'intention est de transporter par les présentes, acquis ou construits, ou devant être acquis ou construits, en tout ou en partie, et dès lors pourront avoir, tenir, posséder et utiliser les dits chemin de fer et propriétés, ainsi que toute partie ou portion de ce chemin et de ces propriétés alors assujétis au gage des présentes, et jouir des droits, pouvoirs, privilèges et avantages conférés par la dite convention des droits de circulation, avec plein pouvoir, durant la période subséquente de trois mois, et ensuite jusqu'à ce que la vente et subséquente livraison du dit chemin de fer aient eu lieu en la manière prescrite par le présent contrat, d'exploiter et gérer le service du dit chemin de fer, y compris les lignes de télégraphe et de téléphone, par l'intermédiaire de leurs surintendants, gérants et employés ou procureurs ou agents, et d'y faire au besoin toutes les réparations et réfections, ainsi que les modifications, additions et améliorations qui leur paraîtront à propos, et toucher tous les

péages, prix de places, prix de transport de marchandises, revenus, loyers, produits et profits du dit chemin de fer et des dites lignes ou de toute partie de ce chemin ou de ces lignes ; ou louer à quelque autre compagnie le dit chemin de fer et les dites lignes de télégraphe et de téléphone, avec plein pouvoir à cette autre compagnie d'exploiter et gérer le service du chemin de fer et des lignes de télégraphe et de téléphone ; et après avoir déduit les frais d'exploitation du dit chemin de fer et des dites lignes de télégraphe et de téléphone et de gestion de leur service, ainsi que les frais de toutes les dites réparations, réfections, modifications, additions et améliorations, et tous les paiements qui pourront être faits ou devenir dus en vertu de la convention des droits de circulation, ou à raison de taxes, contributions, charges ou gages passant avant le gage créé par les présentes sur les dites propriétés, ou sur une partie quelconque de ces propriétés, aussi bien qu'une juste rétribution de leurs propres services et de ceux des procureurs et avocats et de tous autres agents et individus qu'ils auront employés, comme aussi tous les autres frais et dépenses raisonnablement faits dans ou pour l'exécution du fidéicommiss créé et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent contrat, les fidéicommissaires appliqueront les deniers provenant de ces recouvrements et recettes, comme susdit, au paiement de l'intérêt des dites obligations, mais à l'exclusion de tous les coupons d'intérêt qui pourront avoir été payés par le gouvernement du Manitoba sous sa garantie, dans l'ordre où cet intérêt sera échu ou écherra, proportionnellement, aux personnes qui auront droit à cet intérêt ; et si, après avoir soldé l'intérêt accumulé sur les dites obligations, il reste un surplus des deniers provenant des sources susdites, et que le principal des dites obligations ne soit pas encore échu, et qu'il ne soit pas besoin du dit surplus ni d'aucune partie de ce surplus, selon les fidéicommissaires, pour protéger la propriété ou pourvoir au paiement par à compte d'intérêt à échoir par la suite, ce surplus sera affecté à l'acquittement des coupons d'intérêt qui pourront avoir été payés par le gouvernement du Manitoba, et tout ce qui restera d'argent après pareil paiement devra être versé entre les mains de la compagnie ou de ses ayants cause ; mais si le principal des dites obligations est échu, ou a été déclaré échu par les fidéicommissaires en vertu des dispositions de l'article IV du présent contrat, le surplus provenant des sources susdites sera réservé pour être affecté au paiement des dites obligations lors de la vente du dit chemin de fer et des dites propriétés ainsi que ci-après prévu.

ARTICLE III.

S'il est manqué au paiement de l'intérêt sur les dites obligations ou quelque'une d'entre elles, ainsi que susdit, et que ce manquement se continue, comme susdit, durant une période subséquente de six mois ; ou s'il est manqué au paiement du principal des dites obligations, ou de quelque'une d'entre elles,

ou de quelque partie que ce soit de ces obligations, lorsqu'elles deviendront respectivement échues et payables, et que ce manquement se continue durant six mois ensuite, les fidéicommissaires, après être entrés en possession comme susdit ou autrement, ou sans être entrés en possession, pourront personnellement, ou par l'intermédiaire de leurs procureurs ou agents, vendre et aliéner le dit chemin de fer et toutes les propriétés, droits et privilèges ci-dessus particulièrement décrits et transportés en termes formels, et qui seront alors assujétis au gage de ces présentes, y compris les droits, pouvoirs, privilèges et avantages conférés par la dite convention des droits de circulation, aux enchères publiques, en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et à la date que les fidéicommissaires fixeront, après avoir préalablement donné avis de l'heure et du lieu de cette vente par annonce publiée au moins trois fois par semaine, pendant trois mois de suite, dans un journal ou plusieurs journaux quotidiens paraissant dans les cités de Winnipeg, Londres (Angleterre), Toronto et Montréal. Et après cet avis, les fidéicommissaires pourront faire cette vente avec ou sauf toutes les conditions spéciales, quant à la mise à prix, enchère réservée, ou autrement, ou quant à recevoir le prix ou valeur de cette vente totalement ou partiellement en obligations ou coupons d'intérêt garantis en vertu du présent contrat, qui pourront être prescrites ou autorisées par les porteurs d'obligations en la manière ci-après prévue ; aussi avec pouvoir de rescinder ou modifier tout contrat de vente qui pourra y avoir été conclu, et de revendre avec ou sauf aucun des pouvoirs énoncés au présent acte. Et les fidéicommissaires pourront arrêter, suspendre ou ajourner cette vente à volonté, suivant leur gré ; et s'ils l'ajournent ainsi, et après un mois d'avis de cet ajournement, publié au moins trois fois par semaine, pendant un mois, dans le dit journal ou les dits journaux quotidiens, ils pourront faire cette vente avec ou sauf n'importe lesquels des pouvoirs ci-énoncés, à l'époque ou date et au lieu auxquels elle aura été remise, et en faire et délivrer à l'acquéreur ou aux acquéreurs du dit chemin de fer ou d'une partie quelconque de ce chemin, un acte ou des actes de vente valides et suffisants en droit—laquelle vente, faite comme susdit, sera une fin de non-recevoir perpétuelle, tant en droit qu'en équité, contre la compagnie et ses ayants cause, et toutes autres personnes revendiquant les dites propriétés ou quelque partie ou portion de ces propriétés par ou de la compagnie ou ses ayants cause ou de leur chef. Et après avoir défalqué du produit de cette vente un montant raisonnable pour tous les frais qu'elle aura entraînés, y compris les honoraires de procureurs et d'avocats et toutes autres dépenses, avances ou dettes que les fidéicommissaires pourront avoir faites ou contractées en exploitant ou entretenant le dit chemin de fer et les dites propriétés, ou en en gérant les affaires, ainsi que tous les paiements par eux faits à raison de taxes ou contributions et pour des charges et gages ayant priorité sur le gage créé par les présentes sur le dit chemin de fer et les dites propriétés, ou sur quelque partie de ce chemin ou

de ces propriétés, aussi bien que toute rétribution raisonnable de leur propres services, et toutes autres dépenses ou charges mentionnées dans l'article II, les fidéicommissaires pourront et devront appliquer la balance des deniers provenant de cette vente au paiement du principal et des intérêts accumulés et impayés sur toutes les dites obligations qui seront alors en souffrance, sans différence ni préférence entre le principal et les intérêts accumulés et impayés, ni entre les porteurs des dites obligations ou de quelques coupons que ce soit émis avec elles, mais également et proportionnellement et à tous ces porteurs d'obligations et de coupons, y compris, toutefois, toutes obligations et tous coupons d'intérêt payés par le gouvernement du Manitoba; et si après paiement et acquittement des dites obligations, en principal et intérêt, il reste un surplus du dit produit, ce surplus sera affecté à l'acquittement des obligations et coupons qui pourront avoir été payés par le gouvernement du Manitoba; et s'il reste encore quelque argent après cela, cet argent devra aller à la compagnie ou à ses ayants cause. Et il est par le présent déclaré et entendu que le reçu des fidéicommissaires sera une suffisante quittance du prix d'achat pour celui ou ceux qui se seront portés acquéreurs à la dite vente, et qu'après avoir payé ce prix d'achat et en avoir eu un reçu, cet acquéreur ou ces acquéreurs ne sera ou seront pas obligés de veiller à ce que ce prix d'achat soit affecté aux fidéicommissaires ou fins des présentes, ni ne sera ou seront de quelque manière que ce soit responsables d'aucune perte, emploi erroné ou non-emploi du dit prix d'achat, ou d'aucune partie de ce prix d'achat, ni ne sera ou seront en aucun temps tenus de s'enquérir de la nécessité, opportunité ou autorisation d'une telle vente.

ARTICLE IV.

S'il est manqué au paiement de quelque versement semestriel d'intérêt sur quelqu'une des dites obligations, lorsque cet intérêt écherra suivant la teneur de la dite obligation ou de quelque coupon y annexé, et que ce versement d'intérêt restera impayé et en souffrance durant une période de six mois après qu'il sera devenu payable comme susdit et aura été demandé, et si ce manquement se continue durant six mois après cela, alors et de ce moment le principal de chacune des obligations susdites deviendra et sera, sur une déclaration des fidéicommissaires à cet effet, faite sur la demande ci-après prévue, immédiatement échu et payable, bien que le temps fixé pour son paiement dans les dites obligations puisse n'être pas encore écoulé; mais cette déclaration ne devra pas être faite par les fidéicommissaires à moins qu'une majorité en intérêt des porteurs de toutes les obligations susdites qui seront alors en circulation, et sur lesquelles l'intérêt n'aura pas été payé et sera encore alors en souffrance, n'aient mis les fidéicommissaires en demeure de le faire, au moyen d'un acte par écrit, revêtu de leurs signatures et de leurs sceaux, ou que, par un vote donné à une assemblée régulièrement convoquée et tenue ainsi que ci-après prescrit,

en quelque temps que ce soit avant le paiement et acceptation de fait de l'intérêt en souffrance, ils n'aient donné instruction aux fidéicommissaires de déclarer le dit principal échu ; et la dite majorité des porteurs d'obligations comme susdit aura le pouvoir d'annuler toute déclaration déjà faite à cet effet, ou de renoncer au droit de faire cette déclaration aux conditions que cette majorité en intérêt prescrira ; mais nul acte ou omission des fidéicommissaires ou des porteurs d'obligations à cet égard n'atteindra, ni ne sera censé affecter de quelque manière que ce soit un manquement subséquent, ni les droits en résultant.

ARTICLE V.

Il sera du devoir des fidéicommissaires, mais sous réserve des clauses conditionnelles contenues dans l'article III, d'exercer le droit de prise de possession conféré par le présent contrat, ou le droit de vente aussi conféré par le présent, ou ces deux droits à la fois, ou de procéder par une action en équité ou en droit, à la mise en vigueur des droits des porteurs d'obligations dans les différents cas de manquements ci-spécifiés, de la part de la compagnie ou de ses ayants cause, en la manière et sous réserve des restrictions ci-énoncées, à la demande des porteurs d'obligations ainsi que prescrit par le présent, comme il suit :—

1. S'il est manqué au paiement de quelque versement semestriel d'intérêt à courir sur quelqu'une des dites obligations devant être émises ainsi que prévu au présent contrat, et si ce manquement se continue comme susdit durant une période de six mois, alors et dans tout tel cas, sur une demande par écrit signée par le porteur ou les porteurs des dites obligations pour un montant collectif de pas moins d'un cinquième du montant des obligations alors en circulation, et après que les fidéicommissaires auront été suffisamment et convenablement garantis contre les frais à être faits et les dettes à être par là contractées par eux, il sera du devoir des dits commissaires de procéder à la mise à exécution des droits des porteurs d'obligations en vertu des présentes, au moyen de telle mesure, autorisée par les présentes ou par la loi, que, dans la dite demande, ils auront reçu instruction de prendre de la part de la dite proportion de porteurs d'obligations ; ou si cette demande ne porte pas de telles instructions, alors par prise de possession et vente, ou par une action ou des actions en équité ou en droit, selon que, sur les conseils d'un avocat versé en droit, ils jugeront le plus à propos dans l'intérêt des porteurs des dites obligations—les droits de prise de possession et de vente ci-dessus conférés étant entendus comme des recours cumulatifs, ajoutés à tous les autres recours qu'offre la loi pour la mise à exécution et application des fidéicommiss du présent contrat ; pourvu, néanmoins, qu'une majorité en intérêt des porteurs des dites obligations, dans le temps, pourra, par un acte revêtu de leurs signatures et de leurs sceaux, ou par un vote donné à une assemblée régulièrement convoquée et tenue ainsi que ci-après prescrit, enjoindre aux fidéicommissaires de se désister du dit

manquement, aux conditions qui pourront être indiquées par cette majorité dans le dit acte, ou par ce vote, s'il en est besoin sous les conditions du présent contrat. Et il est par le présent prévu et formellement convenu qu'aucun porteur d'obligations ou de coupons dont le paiement est par le présent garanti, n'aura le droit d'instituer quelque action ou poursuite que ce soit en forclusion du présent contrat, ou en exécution des fidéicommissaires qu'il crée, si ce n'est sur et après le refus ou la négligence des fidéicommissaires de se mettre en devoir d'agir à cet égard, sur demande et après garantie comme susdit; mais une majorité en intérêt des porteurs des dites obligations, dans le temps, pourra toutefois enjoindre à la personne ou aux personnes instituant quelque telle action ou poursuite, de se désister du manquement ou des manquements sur lesquels elle est basée, de la même manière que celle ci-dessus prescrite pour enjoindre aux fidéicommissaires de renoncer à se prévaloir d'un manquement. Et il est par le présent de plus déclaré et prescrit qu'aucune action instituée par les fidéicommissaires ou par les porteurs d'obligations, sous l'autorité de la présente clause, ne portera de quelque manière que ce soit préjudice ou atteinte aux pouvoirs ou droits des fidéicommissaires ou des porteurs d'hypothèques, au cas de quelque manquement subséquent ou d'une violation subséquente des conditions ou stipulations du présent contrat.

2. Si la compagnie manque d'accomplir ou d'observer quelque autre condition, obligation ou prescription à elle imposée par les dites obligations ou par le présent contrat, alors et dans ce cas les fidéicommissaires devront, sur une demande en la manière susdite, de la part d'au moins un cinquième en intérêt des porteurs d'obligations, dans le temps, et après que les dits fidéicommissaires auront été suffisamment et convenablement garantis contre les frais et dépenses à être faits et les dettes à être contractées par eux, procéder à la mise à exécution des droits des porteurs d'obligations en vertu des présentes, en la manière prévue dans la première clause du présent article, sauf que la dite majorité aura en tout temps le pouvoir d'enjoindre aux fidéicommissaires, en la manière susdite, de renoncer à se prévaloir de ce manquement ou violation, si réparation en est faite au gré de cette majorité. Et il est par le présent prescrit qu'aucune action intentée par les fidéicommissaires ou par les porteurs d'obligations, en vertu de la présente clause, ne portera de quelque manière que ce soit préjudice ou atteinte aux pouvoirs ou droits des fidéicommissaires ou des porteurs d'obligations, au cas de quelque manquement ou infraction subséquente aux conditions ou stipulations des présentes.

ARTICLE VI.

Les fidéicommissaires auront en tout temps, pendant la durée du fidéicommissaire créé par le présent contrat, pouvoir et autorité—à être exercés comme ils le jugeront convenable et non autrement—de soustraire au gage et à l'effet des présentes,

ou de céder et transporter à toute personne que la compagnie désignera par écrit pour la recevoir, toute partie des terres et propriétés qui sont par le présent transportées, ou qui seront en quelque temps que ce soit acquises ou possédées par la dite compagnie ou ses ayants cause pour être utilisées en correspondance avec le dit chemin de fer et les dites lignes de télégraphe et de téléphone ou leurs prolongements, ou relativement à leur construction, entretien ou exploitation, mais que, de l'avis des fidéicommissaires, il sera inutile de garder plus longtemps pour servir aux fins susdites. Et les fidéicommissaires auront aussi le pouvoir et l'autorité de permettre que la compagnie ou ses ayants cause se défassent, au besoin et à son gré, de toutes ou de partie des locomotives, tenders, voitures à voyageurs, wagons à marchandises et autres, et autre matériel roulant, excavateurs ou terrassiers à vapeur, et équipement, machinerie, outillage et instruments nécessaires ou gardés pour l'usage du dit chemin de fer et des dites lignes de télégraphe et de téléphone ou de leurs prolongements, qui deviendront impropres ou non nécessaires à cet usage.

ARTICLE VII.

Si en quelque temps que ce soit l'intérêt sur les dites obligations reste impayé et en souffrance, alors, à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, tous les porteurs des obligations garanties par les présentes auront et posséderont, pour être élus directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités que ceux attribués à des actionnaires, pourvu que les obligations et tous transports de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière que celle prescrite pour l'enregistrement des actions; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer à la demande de tout porteur de ces obligations.

ARTICLE VIII.

Toutes les obligations garanties par le présent contrat seront payables au porteur, et négociables et cessibles par tradition, à moins que, dans le temps, elles ne soient enregistrées au nom de leur propriétaire de la manière ci-après prescrite; et la compagnie tiendra, à son bureau principal ou à son bureau des transferts au comptoir de la Banque d'Ecosse, en la cité de Londres, Angleterre, un registre d'obligations dans lequel tout porteur d'une obligation aura le droit de faire inscrire son nom et son adresse, avec le numéro de l'obligation dont il est porteur, en présentant à l'un ou l'autre des dits bureaux un écrit énonçant les dits détails, et en prouvant son titre à cette obligation par sa production; et tout enregistrement de propriété devra être convenablement certifié sur l'obligation. Après cet enregistrement de propriété d'une telle obligation, ainsi attesté par certificat sur cette dernière, aucun transport ne sera valide à moins qu'il ne soit fait par écrit dans un

livre de transferts convenable qui sera tenu par la compagnie au dit bureau des transferts, et signé par la personne inscrite comme étant, dans le temps, propriétaire de l'action en question, ou par ses représentants légaux, ou par son ou leur agent ou procureur à ce régulièrement autorisé. Et mention devra être faite de tout tel transfert dans le livre de transferts en dernier lieu mentionné, de manière à indiquer le numéro de l'obligation transportée, avec le nom et l'adresse du cessionnaire, à moins que le transfert ne soit fait au porteur, auquel cas mention en sera aussi faite; et mention sera aussi faite de tout tel transfert sur l'obligation, et si le dernier transfert est au porteur, cela lui rendra sa cessibilité par tradition; mais toute telle obligation sera assujétie à des enregistrements et transferts successifs au porteur comme susdit, au choix de chaque porteur d'obligation.

La compagnie devra, au besoin et en tout temps à l'avenir, efficacement et fidèlement garantir et sauvegarder le gouvernement et le tenir absolument indemne de toutes pertes, frais, charges, dommages et dépenses qu'il pourra en quelque temps que ce soit à l'avenir avoir à supporter, éprouver ou faire, par le fait que la compagnie manquerait de payer les dit coupons et obligations ou quelqu'un d'entre eux.

Dans le cas où, aux termes de sa garantie, le gouvernement paierait l'intérêt sur ces obligations ou quelqu'une d'entre elles, ou paierait lui-même les dites obligations ou quelqu'une d'entre elles, le dit gouvernement sera subrogé à tous les droits des porteurs de ces coupons et obligations ainsi payés par lui, et en pareil cas le gouvernement sera réputé être acquéreur des dits coupons et obligations ainsi payés, et aura tous les droits et recours qui sont prévus dans le présent contrat pour la protection des porteurs primitifs de ces obligations; et en pareil cas aussi les fidéicommissaires seront réputés être fidéicommissaires pour le gouvernement relativement aux coupons et obligations ainsi payés par ce dernier, et ils pourront être mis, par le gouvernement, en demeure d'exercer et exerceront alors tous les pouvoirs et recours prévus au présent pour le cas où la compagnie manquerait de faire quelque paiement, de manière à garantir au gouvernement le remboursement complet de tous les coupons et obligations qu'il aura payés conformément à la dite garantie, ou d'aucuns d'eux. Et dans ce cas-là, et après qu'ils auront été requis de le faire, les fidéicommissaires auront le droit de s'adresser à une cour de juridiction compétente pour obtenir la nomination d'un séquestre de l'entreprise, des biens et des revenus de la compagnie.

Pourvu, toutefois, que les dits fidéicommissaires ou le gouvernement ne prennent aucunes mesures pour contraindre la compagnie à rembourser au gouvernement aucun versement d'intérêt payé par ce dernier, avant l'expiration de quatre ans à compter de l'achèvement du dit chemin de fer, à moins qu'il ne soit produit un certificat du juge en chef de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, portant que pendant l'exercice financier pour lequel ce certificat est donné la compa-

pagnie a fait des recettes nettes au-dessus et en sus des frais d'exploitation du chemin de fer, et que ces recettes nettes n'ont pas été affectées en tout ou en partie au paiement de l'intérêt sur les dites obligations garanties par le gouvernement. Et dans l'interprétation de l'hypothèque, l'expression "frais d'exploitation" ne sera en aucun cas censée comprendre les appointements ou le salaire d'un officier ou employé dont le temps ne sera pas entièrement pris *bonâ fide* par la gestion ou l'exploitation du dit chemin de fer, excepté que, quant aux officiers et employés dont les services seront nécessaires ou opportuns, mais dont tout le temps ne sera pas pris par le service de la compagnie du chemin de fer sous le chef de "frais d'exploitation," il sera inclus une rétribution raisonnable pour le temps réellement consacré et les services réellement rendus par cet officier ou employé de la compagnie relativement à l'exploitation ou à l'entretien du dit chemin de fer, et que dans l'expression "frais d'exploitation," il ne sera pas compris de dépenses, paiements ou déboursés non raisonnablement nécessaires pour la gestion, l'entretien, l'exploitation et la réparation efficaces du dit chemin de fer, mais que tout loyer payé par la compagnie à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, et tous frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du dit chemin de fer nécessairement payés par la compagnie à l'égard de sa circulation sur le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, seront censés être une partie des frais d'exploitation de la compagnie, et que toutes les recettes et gains de la compagnie à l'égard de trafic sur le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest seront réputés être des recettes de la compagnie.

Pourvu de plus, cependant, que les dits fidéicommissaires ne prennent pas de mesures pour faire vendre le dit chemin de fer ou pour obtenir la forclusion de la présente hypothèque, ni de mesures qui auraient pour effet de rendre aux porteurs d'obligations le principal ou une partie du principal de leurs obligations avant leur maturité, à la demande du gouvernement ou de ses ayants cause, ou d'une personne agissant en leur nom ou dans leur intérêt, tant que le principal des dites obligations ne sera pas échu aux termes de ces obligations, ou que les fidéicommissaires ne l'aient pas déclaré échu ainsi que prévu à l'article IV du présent contrat, convenu et entendu qu'il est que le principal des dites obligations ne sera pas retiré à la demande du gouvernement avant que le principal de ces obligations ne soit échu suivant leurs termes, ou que les fidéicommissaires ne l'aient déclaré échu par application de l'article IV du présent contrat, et qu'aucunes procédures par voie de vente, forclusion ou autrement, qui auraient pour effet de rendre aux porteurs d'obligations le principal ou partie du principal de leurs obligations avant la maturité de ces dernières, ne soient instituées à la demande ou au nom ou dans les intérêts du gouvernement, et que tous intérêts et coupons non payés par le gouvernement aux termes de la dite garantie soient

payés de préférence à la créance du gouvernement à raison de tout intérêt payé aux termes de la garantie.

Le dit juge en chef aura tout pouvoir de décider en quoi consistent les frais d'exploitation proprement dits ; et pour arriver à cette décision il pourra recueillir des témoignages ou prendre l'avis d'experts et s'en rapporter à son propre jugement, et la décision du juge en chef à cet égard sera, en quelque cas que ce soit et dans tous les cas, souveraine, obligatoire et sans appel. Il devra être donné trois mois d'avis à la compagnie de toute demande d'un certificat faite au juge en chef comme susdit, soit en laissant cet avis au bureau principal de la compagnie, soit en le publiant dans un journal quotidien de la cité de Winnipeg.

ARTICLE IX.

Les fidéicommissaires ou tout fidéicommissaire en exercice sous l'autorité des présentes pourront prendre les conseils et retenir les services d'hommes de loi qu'ils jugeront nécessaires au bon accomplissement de leurs devoirs, et ils auront droit d'être raisonnablement rémunérés de tous les services qui pourront être à l'avenir rendus par eux, ou par l'un d'eux, dans l'exécution du dit fidéicommis—laquelle rémunération la compagnie promet et convient par le présent de payer ; et si la compagnie manque de payer cette rémunération, les fidéicommissaires la retiendront sur quelques deniers que ce soit du fidéicommis qui viendront entre leurs mains.

ARTICLE X.

Les fidéicommissaires ne seront pas, ni ne sera aucun fidéicommissaire nommé en vertu des présentes, responsables du manquement ou de l'incurie d'aucun agent ou procureur nommé par eux en vertu ou en conformité des présentes, si cet agent ou procureur a été choisi avec raisonnablement de soin, ni d'aucune erreur ou méprise faite par eux de bonne foi, mais ne seront responsables que de leur propre incurie ou négligence grossière dans l'exécution des dits fidéicommiss, et non l'un pour l'autre ou les autres, ou des actes ou manquements de l'autre ou des autres.

ARTICLE XI.

Les fidéicommissaires seront les personnes qui occupent les charges de commissaire des chemins de fer et de ministre des travaux publics dans la province du Manitoba et ceux qui leur succéderont dans ces emplois de temps à autre ; et dans le cas où ces charges deviendraient vacantes, le gouvernement aura le pouvoir de nommer la personne ou les personnes qu'il jugera à propos pour être fidéicommissaires aux termes de la présente hypothèque ; et sur cette nomination, chaque personne ainsi nommée, comme aussi celle qui lui succédera dans ces fonctions,

tions, sera revêtu des mêmes pouvoirs, droits et intérêts, et chargée des mêmes devoirs et responsabilités que si elle eût été nommée parmi les parties de seconde part au présent contrat à la place du fidéicommissaire auquel elle succédera, sans plus ample assurance, translation, acte ou titre; mais au cas où quelque titre translatif ou quelque autre acte serait jugé nécessaire ou propre à assurer au nouveau fidéicommissaire ainsi nommé une situation définie dans l'affaire, la compagnie devra le passer et signer immédiatement.

ARTICLE XII.

Il pourra être convoqué des assemblées des porteurs d'obligations en vertu du présent acte de fidéicommiss. de la manière que prescriront les règlements faits ou établis par les dits porteurs d'obligations; et à ces assemblées les porteurs d'obligations pourront voter personnellement ou par fondés de pouvoirs; et les porteurs d'obligations pourront déterminer le quorum, et pourront faire, modifier et rapporter au besoin, à l'égard de ces assemblées, les autres règlements ou statuts particuliers qu'ils jugeront à propos; et jusqu'à ce que les porteurs d'obligations déterminent le quorum et fassent ces règlements ou statuts, ces pouvoirs pourront être exercés par les fidéicommissaires. Et les fidéicommissaires auront le droit, à ou avant toute assemblée des porteurs d'obligations, d'exiger que tout acte ou résolution des porteurs d'obligations portant sur les devoirs des dits fidéicommissaires soit authentiqué par les signatures de toutes les personnes y assentant, ainsi que par un procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Et lorsque, et aussi souvent qu'il se présentera un cas urgent, où il sera nécessaire que les porteurs des obligations garanties par le présent agissent, ou dans lequel le présent acte déclare que les dits porteurs d'obligations ont voix ou pouvoir discrétionnaire, il sera du devoir des fidéicommissaires, et ces fidéicommissaires seront et sont par le présent autorisés et requis de convoquer, dans une cité quelconque du Canada, une assemblée des porteurs des obligations garanties par les présentes; et s'il n'y a pas de règlement ou statut prescrivant l'avis à donner de pareille assemblée, avis en sera donné aux porteurs d'obligations par annonce (dont les frais seront à la charge de la compagnie, et pourront être payés, au besoin, à même les fonds du fidéicommiss.) publiée trois fois par semaine, pendant six semaines, dans un ou plusieurs journaux quotidiens ayant une bonne circulation dans le monde commercial des cités de Winnipeg, Londres (Angleterre), Toronto et Montréal; et au cas où les fidéicommissaires ne convoqueraient pas cette assemblée dans les trente jours après qu'un porteur quelconque d'action leur en aura notifié la nécessité par écrit, ou si le fidéicommiss est entièrement vacant, il appartiendra à tout porteur ou tous porteurs des dites obligations au montant collectif d'au moins un cinquième de toutes les obligations en circulation de la compagnie, de convoquer la dite assemblée; et à cette assemblée

blée ainsi convoquée, les porteurs des dites obligations seront aptes à exercer en personne, ou par fondés de pouvoirs, au moyen du vote de la majorité en intérêt des personnes présentes ou représentées à cette assemblée, tous les pouvoirs et toute l'autorité à eux conférés par les présentes. Mais jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, conformément aux prescriptions du présent contrat à cet égard, il faudra une majorité en intérêt des porteurs des obligations alors en circulation pour constituer un quorum à toute telle assemblée.

ARTICLE XIII.

Chacun des fidéicommissaires accepte par le présent les fidéicommissaires créés par le présent contrat et s'engage à s'acquitter de ses fonctions, à moins qu'il n'en soit et tant qu'il n'en sera pas relevé par démission ou destitution, ainsi que plus haut prévu, ou autrement.

ARTICLE XIV.

Si la compagnie, ou ses ayants cause, paie le principal de chacune des obligations garanties par le présent contrat lorsqu'elles écherront, ainsi que tous les coupons d'intérêt sur ces obligations à mesure qu'ils écherront de temps à autre, suivant la teneur respective de ces obligations et coupons, et qu'elle fasse bien et observe fidèlement toutes les autres choses que le présent contrat lui prescrit ou enjoint, ou prescrit ou enjoint à quelqu'un de ses membres de faire ou d'observer, alors et dans ce cas, tous les droits, titres et intérêts des fidéicommissaires nommés par les présentes prendront fin et deviendront nuls; autrement ils demeureront en pleine vigueur et effet. Et lorsque cet intérêt prendra ainsi fin, les fidéicommissaires feront et signeront telle rétrocession des dites propriétés qui pourra être nécessaire ou à propos.

ARTICLE XV.

Et la compagnie, pour elle-même et ses ayants cause, convient et promet aux fidéicommissaires et à leurs successeurs dans le fidéicommissaire créé par les présentes, que les obligations que le présent contrat garantit ou entend garantir ne seront émises qu'aux époques et pour les montants ci-dessus limités; que dans chaque et toute année venant après la date du présent contrat, la compagnie emploiera et appliquera fidèlement les produits et revenus nets à être retirés de temps à autre des dits chemin de fer, embranchements et prolongements, ou de quelque partie que ce soit de ces chemin de fer, embranchements et prolongements (après qu'elle se sera acquittée de ses engagements à l'égard des dettes antérieures dont ils seront grevés), ou autant des dits produits et revenus qu'il pourra falloir à cette fin, au paiement de l'intérêt courant, cette année-là, sur les dites obligations, lorsque le dit intérêt écherra, jusqu'à ce que

toutes les dites obligations soient soldées et acquittées ; et que, dans chaque et toute année, elle paiera et acquittera en temps opportun toutes les taxes et contributions de toute espèce qui pourront être légalement imposées ou levées sur la totalité ou quelque partie que ce soit des privilèges et autres propriétés par le présent transportés, ou censés ou entendus l'être, qui peuvent n'être pas couverts par l'exemption de taxe par l'effet du dit acte déjà cité, de manière à tenir les propriétés hypothéquées libres et exemptes de toute charge de ce chef ; et qu'au besoin et en tout temps à l'avenir, et aussi souvent qu'elle en sera requise par les fidéicommissaires en vertu du présent contrat, elle signera, délivrera et reconnaîtra tous les titres, transports et garanties ultérieurs en droit qui seront raisonnablement conseillés, projetés ou requis, pour mieux assurer aux dits fidéicommissaires, aux termes du fidéicommis ci-énoncé, le chemin de fer susdit, acquis et à être acquis, construit et à être construit, avec son matériel roulant, ses dépendances et ses privilèges, ainsi que toutes les terres, propriétés et choses ci-dessus mentionnées ou décrites, acquises et à être acquises, et cédées ou transportées, ou que le marché, l'entente ou l'intention est de céder ou transporter, et pour transférer et assurer parfaitement et sans réserve aux fidéicommissaires, ou à leurs successeurs dans le fidéicommis créé par les présentes, les droits de circulation acquis en vertu de la convention y relative, avec tous les droits, avantages, pouvoirs et privilèges que la compagnie possède par l'effet et en vertu de cette convention des droits de circulation, de façon à ce que les fidéicommissaires ou leurs successeurs dans le fidéicommis et leurs ayants cause en aient la possession et jouissance sans aucune réserve.

La compagnie, pour elle-même et ses ayants cause, convient et s'engage, avec et envers les fidéicommissaires et leurs successeurs dans le fidéicommis créé par les présentes et le gouvernement, comme il suit :

(a.) A toutes les stations du dit chemin de fer il sera toujours permis de charger des wagons du grain apporté par les chariots de ferme ou déposé dans les magasins, conformément à des règlements raisonnables faits par la compagnie ; et des facilités convenables pour cela devront être fournies à toutes heures raisonnables durant la période de la garantie dont il est question plus haut.

(b.) Il ne sera en aucun temps conclu aucun bail, convention, contrat ou transaction qui aurait pour effet de porter obstacle ou empêchement à l'accomplissement des différents engagements contractés par la compagnie.

(c.) Aucun bail du dit chemin de fer, aucune convention de droits de circulation ou convention de roulage sur le dit chemin de fer, aucun contrat de service ou d'exploitation du dit chemin de fer, fait ou conclu sans le consentement du gouvernement pendant que les obligations seront en circulation, ne sera valide à l'encontre du gouvernement après que la compagnie aura manqué de payer l'intérêt de quelqu'une des obligations ainsi garanties par le gouvernement.

(d.) Pendant que les dites obligations seront en circulation, la dite ligne de chemin de fer devra être conservée en bon et efficace état de réparation et équipement, et elle devra être efficacement et régulièrement exploitée.

(e.) La compagnie devra tenir des livres convenables et exacts faisant voir toutes ses opérations, et surtout offrant un état clair des frais d'exploitation et des produits du dit chemin de fer, comme aussi de tous les produits applicables à bon droit au chemin de fer dont la construction est par le présent entreprise, que ce chemin de fer soit ou non prolongé davantage ou raccordé avec un autre ou d'autres chemins de fer; et la compagnie devra, sous un mois à compter du 31^e jour de décembre de chaque année après la date des présentes, fournir au gouvernement un relevé de ces frais d'exploitation et produits, en tel détail que l'exigera le gouvernement.

(f) Toutes facilités raisonnables devront être fournies à toutes autres compagnies de chemins de fer pour la réception et expédition et livraison des marchandises sur et des lignes de chemins de fer appartenant à ces compagnies respectivement ou exploitées par elles, aussi bien que pour le retour de leurs voitures et des wagons, et il ne sera donné de préférence ou d'avantage injuste ou déraisonnable à aucune personne ou compagnie particulière ou en faveur d'aucune espèce particulière de trafic à quelque égard que ce soit, et aucune personne ou compagnie particulière ou espèce particulière de trafic ne sera non plus assujétié à un préjudice ou désavantage injuste ou déraisonnable à quelque égard que ce soit, et toutes les facilités opportunes et raisonnables pour la réception et l'expédition, sur le dit chemin de fer, des marchandises arrivant par ces autres chemins de fer, devront être fournies sans retard déraisonnable et sans aucun tel favoritisme ou avantage, ou préjudice ou désavantage, comme susdit, et de manière à ce qu'il ne soit offert aucun obstacle au public désireux d'utiliser ce chemin de fer comme ligne ininterrompue de communication, et de façon à ce que toutes commodités raisonnables au moyen des chemins de fer des différentes compagnies soient constamment offertes au public sous ce rapport; et tout marché fait entre la dite compagnie ou ses ayants cause et quelque autre compagnie contrairement aux stipulations du présent contrat, comme aussi tout ce qui y sera contenu, sera nul et de nul effet.

(g) La compagnie ne procédera pas à la construction d'une ligne de chemin de fer entre Portage-la-Prairie et Gladstone sans en avoir préalablement eu et obtenu le consentement du gouvernement, ou à moins qu'elle n'ait préalablement payé les dites obligations et tous leurs coupons d'intérêt.

(h) Si elle en est requise par le gouvernement, la compagnie demandera au parlement du Canada un acte à l'effet de ratifier et confirmer et rendre obligatoire pour la compagnie et ses ayants droit tout ce qui est contenu aux présentes, et les parties au présent contrat s'engagent à soutenir et pousser cette demande du mieux qu'ils pourront et à faire tout leur possible pour que le dit acte passe.

(i) Le gouvernement aura le droit d'instituer des procédures par voie d'injonction pour empêcher que les conditions ou stipulations du présent contrat ne soient enfreintes; et dans le cas où la compagnie manquerait de se conformer sans réserve et complètement à ces conditions et stipulations, le gouvernement aura le droit de la contraindre à le faire.

EN FOI DE QUOI la compagnie a fait apposer son sceau de corporation aux présentes et les a fait signer par son président et son secrétaire; et les fidéicommissaires, en témoignage de leur acceptation du dit fidéicommis, ont pareillement apposé leurs seings et sceaux aux dites présentes; et le gouvernement a aussi fait exécuter les présentes sous les seing et sceau du commissaire des chemins de fer de la province du Manitoba.

Signé, scellé et délivré } LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET
par la compagnie } DE CANAL DU LAC MANITOBA.
en présence de } [L.S.]
EDWARD G. GOODWIN.

PAR

FREDERIC NICHOLLS,
Président.

CHAS. E. L. PORTEOUS,
Secrétaire.

Par les fidéicommissaires } THOMAS GREENWAY, [L.S.]
en présence de } *Fidéicommissaire.*

W. E. PERDUE. ROBT. WATSON, [L.S.]
Fidéicommissaire.

Par le gouvernement } THOMAS GREENWAY, [L.S.]
en présence de } *Commissaire des chemins de fer*
W. E. PERDUE. *de la province du Manitoba.*

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 50.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Langenburg et du Sud.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Langenburg et du Sud a demandé, par sa requête, que les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son entreprise soient prorogées, et qu'elle a en même temps demandé l'autorisation de prolonger sa voie ferrée à l'est vers le lac Dauphin, pour la raccorder au chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba; et qu'il est à propos d'accéder à ces demandes: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
1895, c. 53.

1. La Compagnie du chemin de fer de Langenburg et du Sud, ci-après appelée "la compagnie," pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, à partir de Langenburg ou de tout autre point au nord de cette localité sur la ligne de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba au Nord-Ouest, en allant à l'est vers le lac Dauphin, pour le raccorder à la ligne de la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

Ligne du chemin de fer décrite.

2. Le chemin de fer de la compagnie et le prolongement par le présent autorisé seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet quant à toutes les parties du dit chemin de fer qui resteront alors inachevées.

Délai de construction prorogé.

1895, c. 53.

3. La compagnie pourra faire des conventions avec la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba du même genre que celle que la compagnie est autorisée, par l'article neuf du chapitre cinquante-trois des statuts de 1895, à conclure avec la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, et ces conventions seront régies par les dispositions contenues au dit article.

Convention avec la Cie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

1895, c. 53, art. 9.

Pouvoir du
parlement
quant à la
légalisation
future.

4. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 51.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'époque fixée pour le commencement du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa et la dépense de quinze pour cent du montant de son capital social, comme le prescrit l'article quatre-vingt-neuf de l'Acte des chemins de fer, est par le présent prorogée de deux ans à compter du vingt-deuxième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-sept; et si cette dépense n'est pas faite, et si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les cinq ans à compter de la dite date, les pouvoirs conférés à la dite compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Préambule.
Délai de construction prorogé.

1888, c. 20.

2. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa, à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la dite compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.





60-61 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Manitoba au Pacifique.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. James Patterson, de Winnipeg, Manitoba, Angus Joseph Macdonell, de Kingston, Ontario, Archibald J. Bannerman, de Winnipeg, Manitoba, Alexander D. McRae, d'Alexandria, Ontario, Neil Keith, de Winnipeg, Manitoba, Charles Whitehead, de Brandon, Manitoba, et Charles W. N. Kennedy, de Winnipeg, Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Manitoba au Pacifique,"—(*The Manitoba and Pacific Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba.

Bureau central.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de la ville de Portage-la-Prairie et allant dans une direction sud-ouest jusqu'à un point de ou près de Belmont, sur la ligne de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba, et de là dans une direction ouest jusqu'à quelque point dans la ville de Lethbridge, dans Alberta.

Ligne du chemin de fer décrite.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

Capital social
et versements.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être rétribués.

Emission
d'obligations.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Usage de
navires.

9. La compagnie pourra, pour les besoins du transport, et afin de faciliter l'entreprise et le trafic s'y rattachant, acheter, construire, nolisier, vendre ou autrement en disposer, contrôler et tenir en bon état des navires à vapeur ou autres pour voyager sur toutes eaux navigables sur le parcours du dit chemin de fer.

Pont sur la
rivière Assini-
boine.

10. Si la compagnie construit et achève un pont de chemin de fer sur la rivière Assiniboine entre Portage-la-Prairie et Belmont susdits, elle pourra aussi, à sa discrétion et en quelque temps que ce soit, comme corollaire de l'entreprise, construire, modifier ou disposer le dit pont pour l'usage des piétons ou des voitures, ou des deux, selon qu'elle le jugera le mieux. Toutefois, si la compagnie construit, modifie ou dispose ainsi le dit pont, le tarif des péages à exiger pour le passage des piétons et des voitures devra, avant d'être imposé, être préalablement soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra le changer et modifier en tout temps; mais la compagnie pourra aussi en tout temps réduire son tarif; et un avis indiquant les péages qu'elle est autorisée à demander sera constamment affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Péages.

Convention
avec une autre
compagnie.

11. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba, la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, ou la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui

appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social, —et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

12. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





60-61 VICTORIA.

CHAP. 53.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête par la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est demandant qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, les actes relatifs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. L'article substitué par le premier article du chapitre cinquante-cinq des statuts de 1895 au premier article du chapitre cinquante des statuts de 1893, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

1895, c. 55,
art. 1 rem-
placé.

“**1.** Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie ou l'Acte des chemins de fer, la compagnie aura jusqu'au premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit pour terminer la portion de sa ligne de chemin de fer située entre la ville de Saint-Boniface et la paroisse de Sainte-Anne; et la compagnie n'en construira pas moins de vingt milles de plus chaque année, après la dite date, jusqu'à ce que tout son chemin de fer soit terminé; et à défaut par elle de construire ces diverses longueurs de ligne dans les délais ci-dessus mentionnés, le pouvoir de continuer ensuite la construction du dit chemin de fer sera annulé et périmé; mais le titre de la compagnie à la portion qui aura été construite et aux droits et privilèges en découlant n'en sera pas affecté.”

Délai de construction pro-
rogé.

2. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à Duluth et au Nord, ou la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et la rivière la Pluie, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage,

Convention
avec une autre
compagnie.

Approbation
des actionnaires
et du Gouverneur en
conseil.

les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la
demande de
sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Pouvoir du
parlement
quant à la
légalisation
future.

53. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est à dater de la mise en vigueur du dit acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

[CHAP. 54.]

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat a demandé, par sa requête, que les époques fixées pour la construction et l'achèvement de son chemin de fer soient prorogées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Si le chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat n'est pas commencé dans les deux ans, et si quinze pour cent du montant du capital social ne sont pas employés à sa construction dans le cours de ces deux ans, ou si le chemin de fer n'est pas terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés à la dite compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

2. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la dite compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Minden à Muskoka.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambula.

1. Robert James McLaughlin, de Lindsay, Charles D. Curry, William Fielding, John H. Delamere, William Hartle, Ephraim C. Young et Michael Brown, de Minden, John Austin, de Kinmount, George W. Stevens, de Stanhope, et Reuben J. LeRoy, de Cobokonk, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Minden à Muskoka,"—(*The Minden and Muskoka Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi au village de Minden, dans le comté provisoire d'Haliburton.

Bureau central.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la jonction d'Irondale, sur la ligne de Lindsay à Haliburton du Grand Tronc de chemin de fer, dans le township de Snowdon, dans le comté provisoire d'Haliburton, Ontario, et allant à quelque point du ou près du village de Minden, et de là vers le nord et l'ouest en passant par les townships d'Arson et Longford, et par les parties sud du district de Muskoka, jusqu'à quelque point sur la baie Georgienne, dans le dit district, ou dans les townships de Matchedash ou Tay, dans le comté de Simcoe, avec un embranchement entre quelque point de ou près de Minden et le lac de la Montagne (*Mountain Lake*), distance

Ligne du chemin de fer décrite.

tance de trois milles, et touchant aussi, par la ligne-mère ou par un embranchement, au village de Gravenhurst, ainsi qu'à la navigation à l'extrémité nord du lac Couchichingue ou sur la rivière Severn.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

5. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être rétribués.

Emission d'obligations, etc.; limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emploi de la vapeur ou de l'électricité.

9. La compagnie pourra exploiter le dit chemin de fer soit au moyen de la vapeur, soit à l'électricité, et acquérir et utiliser de la force hydraulique et disposer du surplus de force, soit directement, soit en la convertissant en électricité.

Convention avec une autre compagnie.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou la Compagnie de chemin de fer d'Irondale à Bancroft et Ottawa, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital

social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés ou districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

II. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 56.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. L'honorable Trefflé Berthiaume, Henry Hogan, François Constitution.
Joseph Bisailon, Trefflé Bastien, Charles Berger et Maurice Perrault, tous de la cité de Montréal, S. T. Willet, de Chambly Canton, Alexander Macdonald, Raoul Aubé et J. Emery Molleur, de la ville de Saint-Jean, Québec, Albert J. Corribeau, de la ville d'Iberville, et Charles Huguet, de la cité de Paris, France, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Nom corporatif.
du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud,"—(*The Montreal and Southern Counties Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée Déclaration.
être d'un avantage général pour le Canada.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau central.
de Montréal.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter, au Ligne du chemin de fer décrite.
moyen de l'électricité ou de toute autre force mécanique, à l'exception de la vapeur, une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur ou près la limite septentrionale du comté de Chambly, dans la province de Québec, et allant de là, à travers

les comtés de Chambly, Verchères, Rouville, Saint-Hyacinthe, Laprairie, Saint-Jean, Iberville, Missisquoi, Bromé, Shefford, Stanstead et Sherbrooke, jusqu'à un point dans la ville de Sherbrooke ou près de cette ville.

Directeurs provisoires.

5. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

6. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire, mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée annuelle.

7. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le dernier jeudi de septembre de chaque année.

Election des directeurs.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas moins de cinq ni plus de douze personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être rétribués.

Emission d'obligations, etc., limitée.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Pont de Montréal, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal, la Compagnie du chemin de fer de Ceinture de l'Île de Montréal, la Compagnie de Pouvoir hydraulique de Chambly, la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale, la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Philipsburg, la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis, la Compagnie du chemin de fer de la Rive Sud, la Compagnie du chemin de fer Vermont Central, la Compagnie du chemin de fer de Missisquoi et de la vallée de la Rivière Noire, ou la Compagnie du chemin de fer de la vallée de l'Est du Richelieu, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui

seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

11. L'*Acte des chemins de fer* et les actes qui le modifient s'étendront et s'appliqueront à la compagnie et son entreprise.

1888, c. 29.

12. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du capital social ne sont pas employés à cette construction, dans les deux ans, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

13. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.





60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario, et changeant le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario a demandé, par sa requête, que les actes relatifs à la dite compagnie soient modifiés, et qu'il soit passé un acte à l'effet de changer le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York, et l'autorisant à résilier l'acte de fidéicommiss de la compagnie et à nommer un nouveau fidéicommissaire ou de nouveaux fidéicommissaires aux lieu et place de ceux qui ont résigné, et prorogeant le temps fixé pour l'achèvement de la voie ferrée et des ponts de la compagnie non encore construits, et à d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1882, c. 78 ;
1883, c. 66 ;
1884, c. 57 ;
1885, c. 19 ;
1887, c. 58 ;
1890, c. 57.

1. Le nom de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario, ci-après appelée "la compagnie," est par le présent changé en celui de "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York,"—(*The Ottawa and New-York Railway Company*),—mais ce changement de nom n'amoin-drira, ne modifiera ou n'affectera en rien les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom de la compagnie changé.

2. La compagnie pourra annuler l'acte de fidéicommiss par voie d'hypothèque daté du vingt-neuvième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, et déposé au bureau du Secrétaire

La compagnie peut annuler l'acte de fidéicommiss.

taire d'Etat du Canada le treizième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario et Andrew Frederick Gault et Charles Holland, fidéicommissaires.

1890, c. 57,
art. 4, et 1892,
c. 52, art. 1,
abrogés.

Délais proro-
gés.

1882, c. 78.

3. L'article quatre du chapitre cinquante-sept des statuts de 1890, intitulé : *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario*, et le premier article du chapitre cinquante-deux des statuts de 1892, intitulé : *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario*, sont par le présent abrogés, et en remplacement de ces articles, les délais fixés pour le commencement et l'achèvement de la construction du chemin de fer autorisé par le chapitre soixante-dix-huit des statuts de 1882, intitulé : *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario*, et les actes qui le modifient, sont par le présent fixés à deux et quatre ans, respectivement, du premier jour de juillet prochain ; et les époques auxquelles le pont sur le Saint-Laurent, à ou près la ville de Cornwall, autorisé par le dit acte et les actes qui le modifient, pourra être commencé et terminé, sont par le présent prorogées de deux et quatre ans, respectivement, à compter du premier jour de juillet prochain ; et si l'entreprise de la compagnie n'est pas commencée et terminée dans les délais ci-dessus mentionnés, les pouvoirs conférés à l'égard de son exécution seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 58.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau a demandé, par sa requête, que l'époque fixée pour l'achèvement de son chemin de fer soit prorogée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article trente-deux du chapitre quatre-vingt-sept des statuts de 1894 est par le présent abrogé et remplacé par le

Preamble.
1894, c. 87,
art. 32 rem-
placé.

“**32.** La ligne-mère du chemin de fer de la compagnie et les prolongements et embranchements dont la construction est autorisée par le présent acte, seront terminés le ou avant le trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, sans quoi les pouvoirs conférés par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute partie de la dite ligne-mère et des dits prolongements et embranchements qui restera alors inachevée.”

Délai d'achè-
vement du
chemin de fer
prorogé.

2. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à la Gatineau, à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la dite compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Pouvoir du
parlement
quant à la
légalisation
future.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 59.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte pour les fins ci-après mentionnées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. L'article cinq du chapitre cinquante-neuf des statuts de 1895 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

1895, c. 59, art. 5 remplacé.

5. Le capital social de la Compagnie sera de trois millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.”

Capital social.

2. Le proviso commençant à la fin de la septième ligne du premier paragraphe de l'article vingt et un du dit acte, tout le paragraphe deux du dit article, et tout l'article vingt-deux du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par ce qui suit:—

Art. 21 modifié, art. 22 abrogé.

“Pourvu que dans le cas où la compagnie ferait l'acquisition des propriétés de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, ainsi qu'il y est pourvu au paragraphe trois de l'article quinze du présent acte, la compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quatre millions de piastres au plus, formées comme il suit, savoir: une émission au dit taux par mille pour soixante-quinze milles au moins des portions de son chemin de fer décrites à l'article vingt-trois du présent acte, alors construites ou données à l'entreprise, et le reste de la dite émission de quatre millions devant être applicable à l'achat des propriétés de la dite Compagnie de pouvoir électrique et à leur développement et amélioration, ainsi que des autres propriétés de la compagnie.

Emission d'obligations.

2. Les directeurs de la compagnie, ou les dépositaires de l'acte d'hypothèque, s'il en est nommé, garantissant ces obligations,

Emploi des produits des obligations.

gations, devront, avant qu'aucuns de ces effets ou leurs produits ne soient appliqués à aucune autre fin, d'abord appliquer telle portion des produits de la première émission d'obligations faite en vertu du présent acte qui sera nécessaire, au paiement ou au rachat de toutes obligations intérimaires ou autres émises jusqu'ici par la compagnie, et ensuite au paiement de toutes autres dettes reconnues de la compagnie."

Art. 23 modifié.

Division alternative de la ligne en sections.

3. L'article vingt-trois du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

"**2.** Pourvu que dans le cas où la compagnie ferait l'acquisition des propriétés de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, ainsi qu'il y est pourvu au paragraphe trois de l'article quinze du présent acte, les sections en lesquelles la compagnie peut diviser son entreprise soient, au lieu de celles mentionnées au premier paragraphe du présent article, comme il suit, savoir, soit :—

Division de Montmorency.

"*Premièrement*—(a.) Les lignes partant de la gare terminale dans la basse ville, cité de Québec, et allant jusqu'au Cap Tourmente, y compris tous leurs embranchements et prolongements, seront désignées et connues comme section numéro un, ou "division de Montmorency ;"

Division de la Citadelle.

"(b.) Les lignes situées dans l'enceinte de la cité de Québec sous son contrôle, et celles à l'ouest de la rivière Saint-Charles fonctionnant par l'électricité, ainsi que les travaux, bâtiments et constructions, l'outillage et les machines acquis de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, seront désignées comme section numéro deux, ou "division de la Citadelle ;"

Division du Saguenay.

"(c) Les lignes s'étendant à partir du Cap Tourmente dans une direction nord-est seront désignées comme section numéro trois, ou "division du Saguenay ;"

Division Montmorency-Citadelle.

"*Ou deuxièmement*—(a.) Les lignes partant de la gare terminale dans la basse ville, cité de Québec, et allant jusqu'au Cap Tourmente, y compris tous leurs embranchements et prolongements ; les lignes situées dans l'enceinte de la cité de Québec sous son contrôle, et celles à l'ouest de la rivière Saint-Charles fonctionnant par l'électricité, ainsi que les travaux, bâtiments et constructions, l'outillage et les machines acquis de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, seront désignées comme section numéro un, ou "division Montmorency-Citadelle ;"

Division du Saguenay.

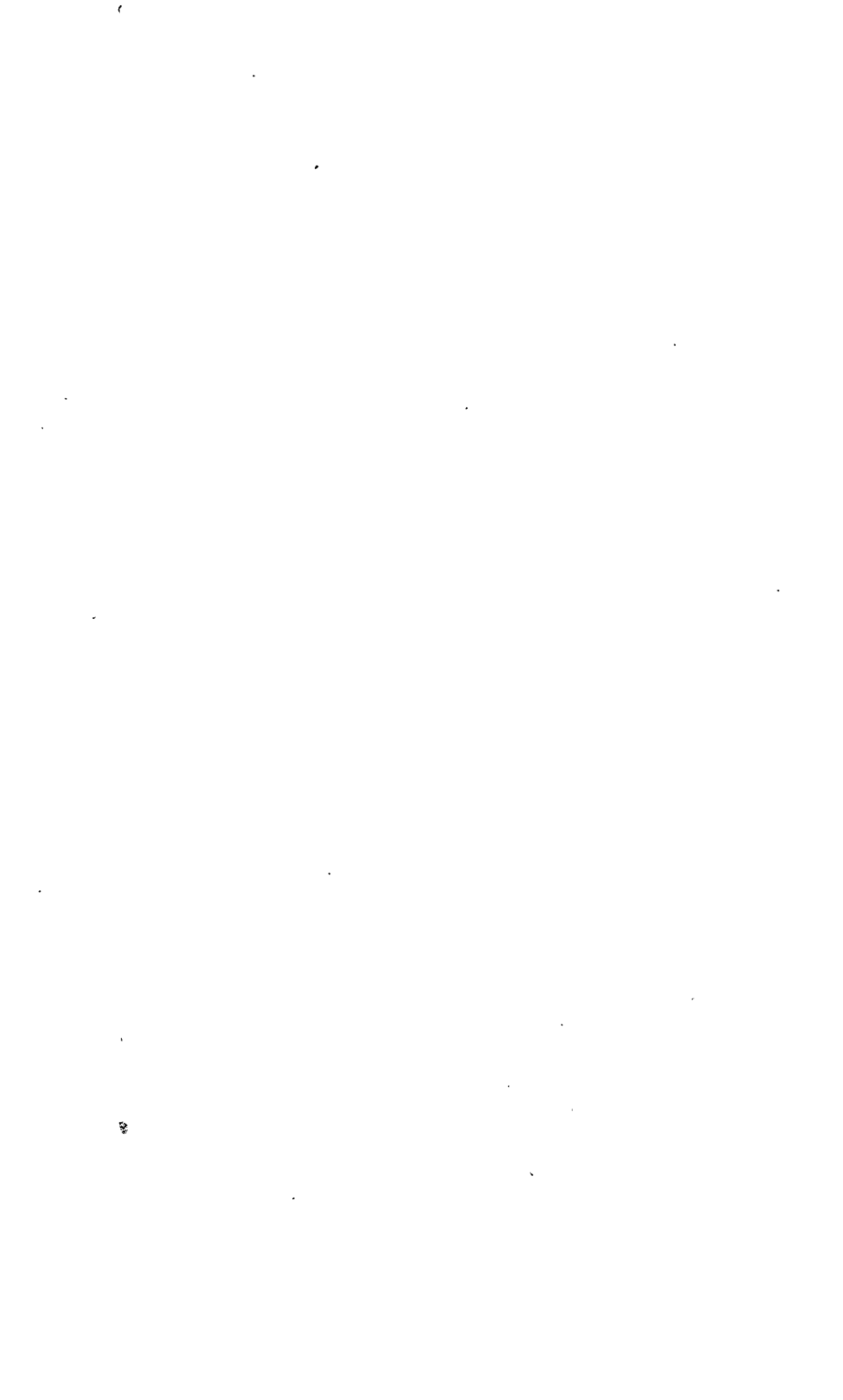
"(b.) Les lignes s'étendant à partir du Cap Tourmente dans une direction nord-est seront désignées comme section numéro deux, ou "division du Saguenay."

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

4. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés

conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la dite compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





60-61 VICTORIA.

CHAP. 60.

Acte modifiant les Actes relatifs à la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim, ci-dessous appelée "la Compagnie," a demandé, par voie de pétition, l'adoption d'un acte à l'effet de modifier de la manière ci-dessous exprimée les actes à elle relatifs, et de proroger le délai fixé pour le commencement et l'achèvement des travaux de construction de son chemin de fer; et qu'il convient d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le chapitre quatre-vingt-dix des statuts de 1894 est révoqué.

Préambula.
1889: ch. 52.
1891: ch. 76.
1894: ch. 90.
Révocation du
ch. 90 des St.
de 1894.

2. Le délai dans lequel doit se commencer la construction du chemin de fer, et se dépenser pour les travaux la quotité de quinze pour cent du capital social, est, par le présent acte, prorogé d'une période de deux années, à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-sept; et celui dans lequel le chemin de fer doit s'achever et s'ouvrir à la circulation est prorogé de quatre années à compter de la même date; et si les travaux de construction du chemin de fer n'ont été commencés, et les quinze pour cent du capital social dépensés pour ses travaux, au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf; ou si le chemin de fer n'est achevé et mis en service au premier jour de juillet mil neuf cent un, les pouvoirs accordés par l'Acte des chemins de fer et le présent acte cesseront et seront nuls et sans effet relativement à toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Prorogation
du délai fixé
pour l'entière
exécution des
travaux de
construction.

3. L'article trois du chapitre cinquante-deux des statuts de 1889, acte constitutif de la compagnie, est modifié:—

Par addition, après les mots: "de ou près de la station de Cheadle, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique," dans les

Modification à
l'art. 3 du ch.
52 des St. de
1889.

Option entre deux routes pour une partie de la ligne.

lignes quinze, seize et dix-sept, des mots suivants : “ou d'un point de jonction avec le chemin de fer de Calgary et Edmonton, à environ deux milles au nord de la traversée de la rivière à l'Arc par ce dernier chemin.”

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

4. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 61.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Richelieu et Lac Memphrémagog.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Richelieu et Lac Memphrémagog a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province de Québec, sous le chapitre soixante-dix des statuts de 1892; et considérant que par sa requête la dite compagnie a demandé que son chemin de fer soit déclaré être une entreprise d'intérêt général pour le Canada, et la dite compagnie un corps politique sous l'autorité législative du parlement fédéral, et que certains pouvoirs additionnels, ainsi que ci-dessous énoncés, soient conférés à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Préambule.

Qué., 1892,
ch. 70.

1. L'entreprise de la Compagnie du chemin de fer Richelieu et Lac Memphrémagog, compagnie légalement constituée par le chapitre soixante-dix des statuts de 1892 de la province de Québec, et ci-après appelée "la compagnie," est par le présent déclarée être une entreprise d'utilité générale pour le Canada.

Déclaration.

2. La compagnie, telle qu'actuellement organisée et constituée en vertu du dit statut de Québec, est par le présent déclarée être un corps politique sous l'autorité législative du parlement fédéral, et le présent acte et l'Acte des chemins de fer s'appliqueront à la compagnie et à son entreprise, au lieu du dit acte corporatif et de l'Acte des chemins de fer de Québec; mais rien de contenu dans le présent article n'affectera aucune chose faite, aucun droit ou privilège acquis, ni aucune obligation contractée sous l'empire du dit statut de Québec, avant la sanction du présent acte, et la compagnie continuera à jouir de tout tel droit ou privilège et restera assujétie à toute telle obligation.

Constitution
en corpora-
tion.

3. Le siège social de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa.

Siège social.

Description
de la ligne de
chemin de fer.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point sur la rivière Richelieu ou près de cette rivière, dans le comté d'Iberville ou celui de Missisquoi, et allant jusqu'à un point de la frontière internationale dans la paroisse de Saint-Armand-Est ou celle de Saint-Armand-Ouest, dans le dit comté de Missisquoi, avec faculté de construire un embranchement depuis un point quelconque de la ligne-mère jusqu'à la frontière internationale, soit dans la dite paroisse de Saint-Armand-Est, soit dans celle de Saint-Armand-Ouest, dans le comté de Brome, et pourra aussi former, à la frontière internationale, un raccordement avec la voie ferrée de la Compagnie du chemin de fer de Boston et du Maine, ou avec celle de la Compagnie du chemin de fer Vermont Central, corporations organisées sous l'empire des lois de l'Etat du Vermont, et généralement avec le réseau de chemins de fer des Etats-Unis.

Raccordement
avec d'autres
lignes.

Capital social
et versements.

5. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et les directeurs pourront faire des demandes de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire, mais nulle demande de versement ne devra excéder vingt pour cent des actions souscrites par un actionnaire, et pas plus de cinquante pour cent du montant souscrit ne pourra être demandé dans une seule et même année, et le capital social de la compagnie, tel qu'autorisé par le susdit statut de Québec, sera réputé être le même que le capital mentionné dans le présent acte; et rien de contenu dans le présent acte ne portera préjudice à aucun droit ou titre à quelque action que ce soit de ce capital.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires sera tenue le dernier mardi de septembre de chaque année, et cette assemblée annuelle, ainsi que toute assemblée spéciale de la compagnie, pourra être convoquée par avis envoyé à l'adresse de chaque actionnaire, telle que consignée au livre de souscription d'actions de la compagnie, sous pli recommandé déposé au bureau de poste au moins quinze jours avant l'assemblée.

Election des
directeurs.

7. A l'assemblée annuelle, les souscripteurs du capital social réunis qui auront effectué tous les versements sur leurs actions, éliront, pour être directeurs de la compagnie, sept personnes, dont une ou plus pourront être rétribuées.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

9. La compagnie pourra émettre les obligations, débentures ou autres valeurs dont le présent acte autorise l'émission, soit séparément à l'égard d'une section particulière quelconque de son chemin de fer, ou d'un embranchement ou prolongement de ce chemin, ou à l'égard de certaines sections réunies du dit chemin de fer, soit sur toute la ligne du chemin de fer de la compagnie ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs, si elles sont ainsi émises, constitueront, sous réserve des dispositions contenues dans l'article quatre-vingt-quatorze de l'Acte des chemins de fer, une première charge sur et limitée à la section, l'embranchement ou le prolongement particulier à l'égard duquel elles seront ainsi respectivement émises, ainsi que sur les loyers et les revenus en provenant, et sur toutes les propriétés de la compagnie se rattachant à cette section, cet embranchement ou prolongement, ou en dépendant.

Pouvoirs d'émettre des obligations.

1888, c. 29.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis, ou la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer Richelieu et Lac Memphrémagog, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, et pourra aussi conclure une convention pour effectuer tout raccordement autorisé par l'article quatre du présent acte, le tout aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que chaque telle convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée pour la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chaque comté que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

11. La compagnie pourra, pour toute fin se rattachant à son entreprise, acquérir, gréer, faire marcher et avoir en propre, ou pourra prendre à loyer, ou nolisier ou affréter tout bâtiment, barge ou navire, et pourra s'en servir de toute manière, et

La compagnie peut employer des navires.

pourra s'engager et se charger de transporter des voyageurs et des marchandises et autres choses par eau, et, à cette fin, pourra acquérir par marché, ou prendre à bail ou à loyer, des entrepôts, quais et docks, ou s'en assurer l'usage.

Et acquérir
des entrepôts
etc.

Pouvoir du
parlement
quant à la
légalisation
future.

12. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la Compagnie du chemin de fer Richelieu et Lac Memphrémagog à dater de la mise en vigueur du dit acte.

Délai de
construction
prorogé.

13. Si la construction du chemin de fer par le présent autorisé n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social de la compagnie ne sont pas employés à sa construction dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les cinq ans de cette sanction, les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 62.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Preamble.
Saint-Laurent et Adirondack a été autorisée, par le chapitre trente-sept des statuts de 1896, à émettre, sous l'empire de l'Acte des chemins de fer, des obligations jusqu'à concurrence de trente mille piastres par mille de son chemin de fer construit ou donné à l'entreprise; et considérant que la dite compagnie a représenté, par sa requête, qu'elle a construit quarante-trois milles de son chemin de fer et émis des obligations au montant de huit cent mille piastres (formant partie de l'émission totale autorisée à l'égard de ces quarante-trois milles), comme obligations portant première hypothèque, garanties par un acte de première hypothèque, en date du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-seize, à la *Continental Trust Company of New-York*, en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer,—et qu'elle a aussi émis des obligations au montant de quatre cent mille piastres comme obligations de seconde hypothèque datées du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-seize, garanties par un acte de seconde hypothèque à la *Continental Trust Company of New-York*, en date du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-seize, dont un double original de chacun de ces actes a été déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—et que des doutes ayant été manifestés sur le droit de la dite compagnie d'émettre les dites quatre cent mille piastres comme obligations portant seconde hypothèque en vertu de son pouvoir d'émission d'obligations, et de les garantir par le dit acte de seconde hypothèque; et considérant que la dite compagnie a demandé, par sa requête, qu'il soit déclaré qu'elle était autorisée à émettre les dites quatre cent mille piastres comme obligations portant seconde hypothèque en vertu de son dit pouvoir d'émission d'obligations et de les garantir par le dit acte de seconde hypothèque; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et

avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Déclaration.
Emission
d'obligations
ratifiée.

1. Il est par le présent déclaré que la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack avait, sous l'empire et en vertu du chapitre trente-sept des statuts de 1896 et de l'*Acte des chemins de fer*, le droit et l'autorisation d'émettre, comme obligations portant seconde hypothèque et comme partie de son émission de trente mille piastres par mille, les dites obligations au montant de quatre cent mille piastres, et de les garantir par l'acte de seconde hypothèque mentionné au préambule.

Pouvoir du
parlement
quant à la
léislation

2. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack à dater de la mise en vigueur du dit acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 63.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: —

1. Le paragraphe deux de l'article deux du chapitre soixante-cinq des statuts de 1895 est par le présent abrogé.

Préambule.

1895, c. 65.
art. 2 modifié.

2. Le prolongement autorisé par le premier paragraphe de l'article deux du dit acte sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de ce prolongement qui restera alors inachevée.

Délaï de construction prorogé.

3. La Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, ci-après appelée "la compagnie," pourra tracer, construire et exploiter un prolongement de sa ligne de chemin de fer à partir de quelque point de la ligne dont la construction est autorisée par le chapitre soixante-cinq des statuts de 1895, jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de la Compagnie du chemin de fer Central à ou près les terrains houillers de Newcastle (ainsi nommés), à Newcastle, dans le comté de Queens et la province du Nouveau-Brunswick.

Prolongement autorisé.

4. Les dispositions de la charte primitive de la compagnie et de l'acte qui la ratifie, quant à l'émission d'obligations et autrement, à l'égard de sa ligne-mère, s'appliqueront aussi au prolongement par le présent autorisé.

La charte s'appliquera au prolongement.

5. La compagnie pourra acheter, louer ou acquérir des droits de circulation sur le chemin de la Compagnie du chemin

Contrôle du chemin de fer Central.

de fer Central, pourvu que les termes et conditions de l'achat, du bail ou du contrat aient été préalablement approuvés par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but d'en délibérer,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'ils aient aussi été sanctionnés par le Gouverneur en conseil.

Avis de la
demande de
sanction.

1888, c. 23.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

Pouvoir du
parlement
quant à la
légalisation
future.

6. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata à dater de la mise en vigueur du dit acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 64.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Trail-Creek à la Colombie.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Trail-Creek à la Colombie a demandé, par sa requête, qu'il lui soit conféré certains nouveaux pouvoirs ainsi que ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer de Trail-Creek à la Colombie, ci-après appelée "la compagnie," pourra, en sus du chemin de fer décrit dans le chapitre soixante-sept des statuts de 1895, construire une voie ferrée à partir de la tête de ligne décrite dans le dit acte, ou de tout autre point sur la rivière Colombie entre la frontière internationale et son raccordement avec la rivière Kootenay, et allant vers l'ouest jusqu'à la rivière de la Chaudière (*Kettle*), au nord de la frontière internationale.

Prolongement du chemin de fer.

1895, c. 67.

2. La compagnie pourra émettre des obligations n'excédant pas trente mille piastres par mille de son chemin de fer; mais cette émission sera limitée et s'appliquera seulement au prolongement vers l'ouest ci-dessus décrit, et ce prolongement sera partout construit d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi.

Obligations limitées.

3. Les différents articles de l'acte constitutif de la compagnie s'appliqueront au chemin de fer et au prolongement ci-dessus décrit, autant qu'ils pourront s'y appliquer.

1895, c. 67, s'appliquera.

4. Si la construction du chemin de fer et du prolongement décrit au premier article du présent acte n'est pas commencée dans les deux ans de la sanction du présent acte, et si quinze pour cent du capital social de la compagnie ne sont pas employés à cette construction dans le cours de ces deux ans, ou s'ils ne sont pas terminés et en exploitation dans les cinq ans de

Délais de construction.

cette sanction, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toutes les parties du chemin de fer et du prolongement qui resteront alors inachevés.

Pouvoir du
parlement
quant à la
légalisation
future.

5. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 65.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Transcanadien, et changeant le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer Trans-Canada.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Transcanadien, constituée en corporation par le chapitre soixante-huit des statuts de 1895, a, par sa pétition, demandé que l'acte constitutif de la compagnie soit modifié de la manière ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1895, c. 68.

1. Le nom de la Compagnie du chemin de fer Transcanadien, ci-après appelée " la compagnie," est par le présent changé en celui de " La Compagnie du chemin de fer Trans-Canada," (*The Trans-Canada Railway Company*),—mais ce changement de nom n'amoin-drira, modifiera ou affectera en rien les droits et engagements de la compagnie, ni n'affectera en quoi que ce soit aucune poursuite ou procédure actuellement pendante instituée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement rendu en sa faveur ou contre elle, lesquels, nonobstant ce changement du nom de la compagnie, pourront être suivis ou continués, menés à terme et mis à exécution comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom changé.
Droits et engagements actuels non affectés.

2. La compagnie pourra, en sus des pouvoirs que lui confère son acte constitutif, construire un embranchement partant d'un point près de l'endroit où la ligne-mère projetée de la compagnie traversera la rivière Saint-Maurice, dans la province de Québec, et allant de là vers le sud jusqu'au village de Montcalm, dans la paroisse de Saint-Liguori, et de là en droite ligne jusqu'à la cité de Montréal ; mais la construction de cet embranchement ne sera pas commencée avant que deux cents milles de la ligne-mère, en commençant à la cité de Québec, n'aient été construits et mis en exploitation.

Pouvoir de construire un embranchement.

Délai de construction et d'achèvement prorogé.

3. Nonobstant tout ce que contenu à l'Acte des chemins de fer, la construction du dit chemin de fer sera commencée, et quinze pour cent du capital social y seront dépensés, dans les quatre ans, et elle sera achevée dans les dix ans à compter de la sanction du présent acte; autrement les pouvoirs conférés à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

4. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SANCEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 66.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont
de la rivière Colombie.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie pour construire et exploi-
ter un pont sur la rivière Colombie, et pour d'autres fins, ainsi
que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette
demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. F. August Heinze, de Trail, dans la province de la Constitution.
Colombie-Britannique, Chester Glass, de Spokane, dans l'état
de Washington, F. E. Ward, F. P. Gutelius et Carlos Warfield,
tous de Trail, ainsi que les personnes qui deviendront action-
naires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le
présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Nom corpora-
du pont de la rivière Colombie,"—(*The Columbia River Bridge*
Company,)—ci-après appelée "la compagnie."

2. L'Acte des chemins de fer s'appliquera autant que possi- 1888, c. 29.
ble à la compagnie et à son entreprise.

3. La compagnie pourra construire, entretenir et utiliser un Construction
pont, avec les avenues nécessaires, sur la rivière Colombie, dans d'un pont au-
la province de la Colombie-Britannique, à quelque point de ou torisée.
près de la ville de Robson, dans la dite province, pour l'usage
des chemins de fer et le passage des piétons et des véhicules,
wagons ou voitures, mus ou tirés par la force électrique, des
chevaux ou autre force motrice, et pourra poser des lisses sur
le dit pont et ses avenues pour le passage des wagons de che-
mins de fer et autres, et imposer des péages pour le passage
des wagons, voitures et piétons sur le dit pont.

4. Le tarif des péages à exiger pour le passage des piétons, Péages.
wagons, voitures et autres véhicules devra, avant d'être imposé,
être d'abord soumis au Gouverneur en conseil et approuvé par
lui,

lui, et pourra en tout temps être changé ou modifié par le Gouverneur en conseil ; mais la compagnie pourra en tout temps réduire ces péages ; et un avis indiquant les péages à acquitter sera constamment affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Approbation
du Gouver-
neur en con-
seil.

5. La compagnie ne commencera pas la construction du dit pont avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans du pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux ; et ces plans ne pourront être modifiés, et l'on ne pourra s'en écarter, qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Union ou con-
vention avec
d'autres com-
pagnies.

6. La compagnie pourra, avec l'approbation des deux tiers des votes des actionnaires donnés à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but d'en délibérer, à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social, et après avoir obtenu la sanction du Gouverneur en conseil de la manière prescrite par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*,—

Pour cons-
truire le pont.

(a.) S'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois du Canada ou de la province de la Colombie-Britannique, ou avec toute corporation, pour la construction du pont et de ses abords, et pour les exploiter, entretenir, gérer et utiliser ; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie ou corporation au sujet de leur construction, entre-tien, gestion et usage.

Pour vendre
ou louer le
pont.

(b.) Passer contrat avec toute telle compagnie pour la vente ou l'affermage du dit pont et de ses abords à cette compagnie, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, études, plans, travaux, outillage, mécanismes et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie.

Pas de diffé-
rence dans les
péages, etc.

7. Aussitôt que le dit pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les chemins de fer en Canada, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun de ces chemins de fer dont les wagons ou chars passeront sur le dit pont.

Différends,
comment
réglés.

8. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains traverseront le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'*Acte des chemins de fer*.

9. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires.

10. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites. Capital social et versements.

11. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville de Trail, dans la province de la Colombie-Britannique. Bureau central.

12. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le second mardi de septembre de chaque année, au bureau central de la compagnie, ou en toute autre localité en Canada que les actionnaires fixeront par règlement. Assemblée annuelle.

13. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être rétribués. Election de directeurs.

14. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs ne dépassant pas cinq cent mille piastres, pour aider aux constructions ci-haut mentionnées, et ces obligations pourront être garanties par un acte d'hypothèque; et cet acte d'hypothèque pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont par d'autres corporations ou personnes, seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces obligations, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage du pont par les corporations du même genre, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la garantie des obligations. Emission d'obligations.

15. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété. Pouvoir du parlement quant à la législation future.





60-61 VICTORIA.

CHAP. 67.

Acte concernant la Compagnie du pont de Montréal.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont de Montréal Préambule.
a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte prorogeant le délai fixé pour l'achèvement de son pont, et à d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie du pont de Montréal, ci-après appelée "la compagnie," devra terminer son pont dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par le parlement au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du pont qui restera alors inachevée. Délai de construction prorogé.

2. La compagnie pourra, en sus des obligations dont l'émission est autorisée par l'article onze de son acte constitutif, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille de toutes les lignes de chemins de fer construites ou achetées dans le but de relier son pont à des lignes de chemins de fer existantes ou futures, et sur lesquelles il n'existera pas d'autres obligations, débentures ou autres valeurs alors en circulation ; et elle pourra diviser son entreprise en sections, et émettre les obligations ou autres valeurs dont l'émission est par le présent autorisée, séparément à l'égard de chacune de ces sections, ou à l'égard de certaines sections réunies ; et ces obligations ou autres valeurs, si elles sont émises, constitueront, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'Acte des chemins de fer, une première charge limitée à la section à l'égard de laquelle elles seront émises, et sur les loyers et revenus qui en proviendront, et sur toutes les propriétés de la compagnie appartenant à cette section. Emission d'obligations. 1890, c. 93. Division en sections. 1888, c. 29.

Autres obligations.

3. La compagnie pourra aussi émettre des obligations, débetures ou autres valeurs sur la garantie des stations, entrepôts, élévateurs à grains, voies de garage et autres propriétés se rattachant aux aménagements de tête de ligne qu'elle établira dans la cité de Montréal, jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas le coût total de chacune de ces propriétés; et ces effets pourront être garantis par un acte d'hypothèque qui contiendra une description des propriétés à l'égard desquelles ils seront émis, et ils constitueront une première charge limitée à la propriété particulière au sujet de laquelle ils seront émis.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

4. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 68.

Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

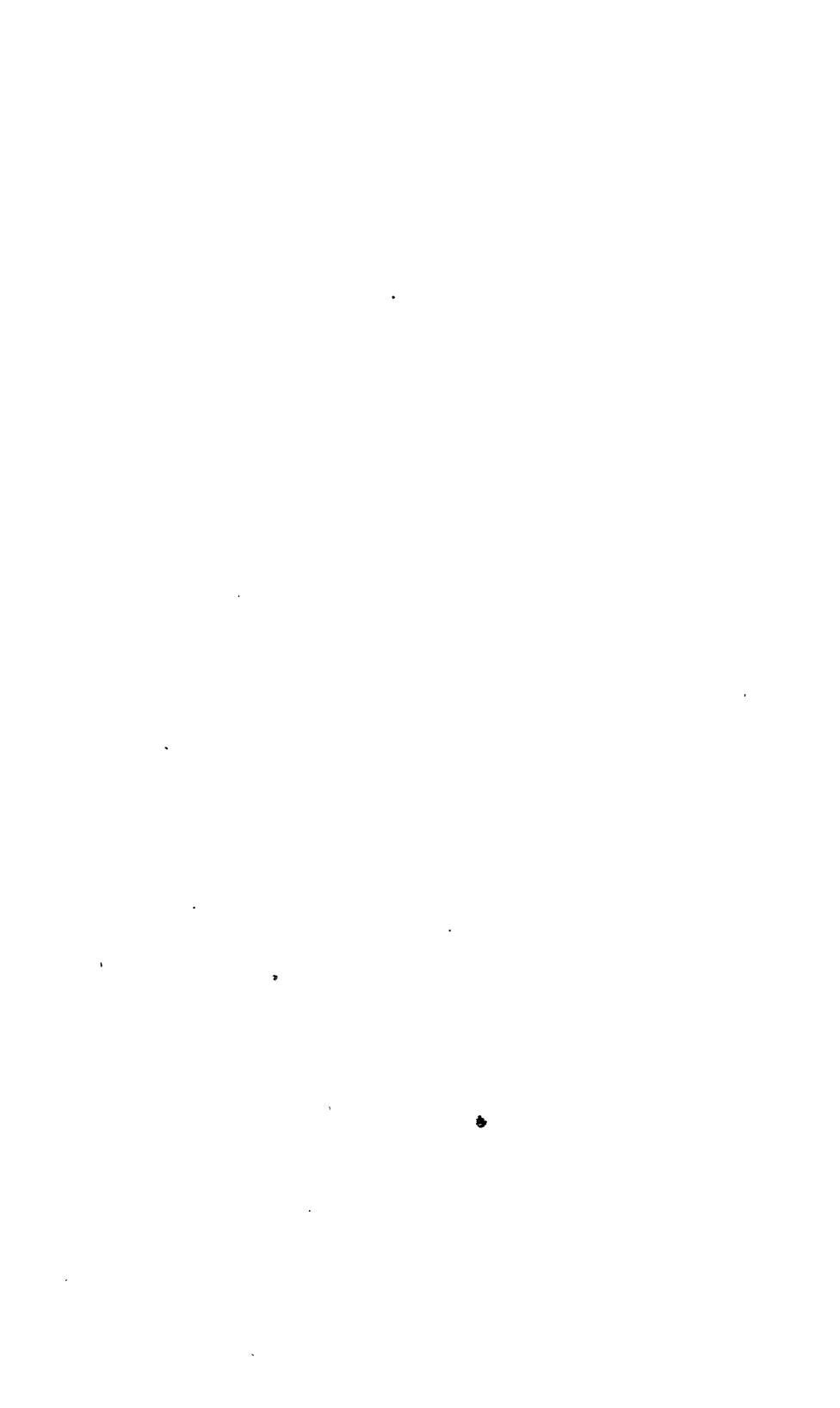
CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont de la Grande Ile de Niagara a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande :—A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les époques fixées par les actes concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara, pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, sont par le présent prorogées comme il suit : les travaux autorisés par le chapitre soixante-dix-sept des statuts de 1874, qui constitue la compagnie en corporation, seront commencés dans les trois ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par le dit acte seront périmés, nuls et de nul effet.

Preamble.

Délaï de construction prorogé.
1874, c. 77 ;
1877, c. 64 ;
1880, c. 60 ;
1882, c. 86 ;
1886, c. 85 ;
1889, c. 86 ;
1891, c. 105 ;
1894, c. 99.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





60-61 VICTORIA.

CHAP. 69.

Acte concernant la Compagnie du Pont de Québec.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après énoncé, les actes concernant la Compagnie du Pont de Québec, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les pouvoirs conférés à la Compagnie du pont de Québec par le chapitre quatre-vingt-dix-huit des statuts de 1887, dont la compagnie est déchuë pour ne s'être pas conformée aux conditions imposées par l'article deux du chapitre cent sept des statuts de 1891, sont de nouveau conférés à la dite compagnie, et tout ce qui a été fait jusqu'ici en vertu des dits actes ou de l'un d'eux est ratifié et confirmé. 1887, c. 98, remis en vigueur. 1891, c. 107.

2. Si quelque actionnaire ayant souscrit avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-seize les actions qu'il possède, adresse à cet effet une demande par écrit aux directeurs dans le cours de l'année qui suivra l'adoption du présent acte, ils annuleront la souscription de cet actionnaire et lui rembourseront le montant payé par lui sur ces actions ; pourvu que cette annulation ne porte en rien atteinte aux droits des créanciers de la compagnie contre cet actionnaire. Annulation d'actions. Proviso.

3. L'article huit du dit acte constitutif est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 8 remplacé.

“**8.** Le premier mardi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu, au bureau principal de la compagnie, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, à laquelle les actionnaires pourront élire des directeurs pour l'année suivante, en la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de ces assemblées et élections annuelles sera inséré pendant deux semaines en langue anglaise et en langue française, dans un ou plus d'un journal publié dans la cité de Québec, Assemblée annuelle. Election de directeurs. Avis.

Québec, et aussi dans la *Gazette du Canada*; le nombre des directeurs ne devra pas être inférieur à neuf ni de plus de onze.

Eligibilité des directeurs.

“2. Nul ne sera directeur à moins qu’il ne soit porteur et propriétaire de cinquante actions au moins du capital social de la compagnie, ou de tout plus grand nombre d’actions qui sera fixé par un règlement passé par les directeurs, et qu’il ait opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Nombre de directeurs.

“3. Jusqu’à ce que les directeurs aient passé un règlement fixant leur nombre, ce nombre sera de onze, dont la majorité constituera un quorum.

Quorum.

Directeurs supplémentaires.

4. Sauf la prescription contenue au paragraphe trois de l’article précédent, tout gouvernement ou corporation municipale en Canada qui aidera financièrement la compagnie au montant de deux cent cinquante mille piastres, pourra nommer un directeur, qui restera en charge durant le bon plaisir du gouvernement ou de la corporation municipale qui l’aura nommé.

Art. 14 modifié.

5. L’article quatorze du dit acte constitutif est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Conventions avec d’autres compagnies.

“2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute compagnie de télégraphe ou de téléphone pour la pose des fils de cette compagnie sur le dit pont et les chemins de fer s’y raccordant, et elle pourra aussi faire des arrangements avec toute compagnie de tramway électrique au sujet du passage de ses chars sur le dit pont et les chemins de fer s’y raccordant.”

1891, c. 107, art. 2 abrogé.

Délai de construction prorogé.

6. L’article décrété par l’article deux du chapitre cent sept des statuts de 1891, en remplacement de l’article vingt-cinq du dit acte constitutif, est par le présent abrogé, et en son lieu et place il est par le présent décrété que le pont et les chemins de fer s’y raccordant seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs de construction conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l’égard de toute partie du dit pont et des dits chemins de fer qui restera alors inachevée; mais la compagnie ne commencera pas la construction de ses chemins de fer ou de son pont avant qu’au moins deux cent mille piastres de son capital social aient été souscrites et qu’il en ait été versé cinquante mille piastres en argent dans la caisse de la compagnie.

Montant à souscrire avant de commencer la construction.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 70.

Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et les directeurs provisoires de la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire ont demandé, par pétition, que les époques fixées pour le commencement et l'achèvement des travaux de la compagnie en dernier lieu mentionnée soient prorogées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1872, c. 87 ;
1873, c. 92 ;
1882, c. 70 ;
1891, c. 102 ;
1894, c. 100.

1. Les délais fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux de la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire sont par le présent prorogés de trois et cinq ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si les travaux ne sont pas ainsi commencés et terminés, les pouvoirs conférés par les actes concernant la compagnie et le présent acte seront nuls et de nul effet.

Délai de construction prorogé.

2. William K. Vanderbilt sera directeur provisoire de la compagnie au lieu et place de Sidney Dillon, décédé.

Directeur provisoire remplacé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 71.

Acte concernant la *Canadian General Electric Company (Limited)*

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

CONSIDÉRANT que la *Canadian General Electric Company (Limited)* a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée par lettres patentes délivrées en vertu de l'Acte des compagnies, datées du quinzième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-douze, dans le but de fabriquer des machines et appareils électriques, avec un capital social autorisé d'un million de piastres;—que par des lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu du dit acte et datées du quatorzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-douze, le dit capital social autorisé a été porté à deux millions de piastres;—que des actions du dit capital social au montant d'un million cinq cent mille piastres ont été souscrites, versées et émises, et que les actionnaires de la dite compagnie l'ont autorisée à demander au parlement de passer un acte à l'effet de réduire et répartir le capital social de la manière ci-après énoncée, et pourvoyant à l'émission d'actions-priorité; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La totalité du capital social autorisé de la *Canadian General Electric Company (Limited)*, ci-après appelée "la compagnie," sera d'un million deux cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, dont neuf cent mille piastres constitueront des actions ordinaires et trois cent mille piastres des actions-priorité.

2. L'émission de trois cent mille piastres d'actions-priorité, ainsi qu'il est énoncé dans le règlement reproduit à l'annexe du présent acte, est par le présent approuvée et ratifiée, et déclarée valable et obligatoire.

3. La compagnie devra échanger cent cinquante mille piastres d'actions-priorité, formant partie des trois cent mille piastres d'actions-priorité susdites, contre six cent mille piastres d'actions ordinaires.

d'actions ordinaires formant partie du capital social jusqu'ici détenues par la *General Electric Company*, corporation de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis, et actionnaire de la compagnie, remises par elle avant la sanction du présent acte, et la compagnie pourra accepter les dites six cent mille piastres d'actions ordinaires ainsi échangées et remises, et les dites six cent mille piastres d'actions ordinaires seront, à dater de cet échange et remise, réputées avoir cessé d'être ou de former partie du capital social versé de la compagnie, et seront en conséquence annulées.

Droits des
créanciers sau-
vegardés.

4. Rien dans le présent acte n'affectera ou n'amoindrira en quoi que ce soit les droits des créanciers de la compagnie.

Règlement
ratifié.

5. Le règlement reproduit à l'annexe du présent acte, pourvoyant à l'émission d'actions-priorité, et tout ce qui a été fait sous son empire, est par le présent approuvé et ratifié et déclaré valable et obligatoire pour la compagnie.

ANNEXE.

Proposé par A. Nairn, appuyé par W. Davidson :—

Que le règlement qui suit, adopté par les directeurs le cinquième jour d'octobre 1896, soit approuvé et ratifié.

Le règlement qui suit, dressé par le solliciteur de la compagnie, pourvoyant à l'émission d'actions-priorité, est lu ; et il est

Proposé par W. D. Matthews, appuyé par H. P. Dwight,

Que le règlement qui suit soit et il est par le présent fait, adopté et décrété :—

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'ÉMISSION D' ACTIONS-PRIORITÉ.

Trois mille actions-priorité, qui seront respectivement numérotées de un à trois mille, dans le capital social de la compagnie, désignées comme actions-priorité, chacune d'une valeur nominale de \$100.00, seront émises et réparties selon que les directeurs de la compagnie en décideront de temps à autre, et quinze cents des dites actions pourront être souscrites sur les livres de la compagnie, et 10 pour cent du montant de chacune des dites quinze cents actions-priorité seront payables lors de leur souscription, et la balance de chacune des dites 1,500 actions-priorité sera payable en neuf versements mensuels égaux de 10 pour cent sur chaque action-priorité ainsi souscrite, chaque versement étant payable comme suit :—

Le premier versement au 1er jour de décembre 1896.

Le second " " janvier 1897.

Le troisième " " février 1897.

Le quatrième " " mars 1897.

Le cinquième " " avril 1897.

Le sixième " " mai 1897.

Le septième versement au 1er jour de juin 1897.	
Le huitième “ “ juillet 1897.	
Le neuvième “ “ août 1897.	

les souscripteurs des dites quinze cents actions ayant le privilège d'en verser tout le montant, ou toute quotité de ce montant, en tout temps, par anticipation à leur échéance.

Les porteurs des dites 3,000 actions-priorité auront le droit de recevoir un dividende fixe et cumulatif privilégié au taux de six pour cent par année, payable semestriellement par préférence et priorité sur toutes les autres actions du capital social de la compagnie, et auront droit de recourir au surplus de l'actif lors de la liquidation de la compagnie disponible pour distribution parmi les actionnaires, pour garantir et assurer le remboursement du montant des dites actions-priorité et dividendes au taux susdit, par priorité sur toutes autres actions du capital social de la compagnie; mais leurs porteurs n'auront pas droit, à l'égard des dites actions-priorité, à participer davantage dans les profits ou le surplus d'actif de la compagnie. Les porteurs des dites actions-priorité auront droit de vote à toutes les assemblées des actionnaires, spéciales ou générales, sur les dites actions, de la même manière que les porteurs d'actions ordinaires ont droit de vote à l'égard de celles-ci.

Pourvu toujours que les dites actions-priorité puissent être rachetées par la compagnie en tout temps après l'expiration de cinq ans de la date de leur émission, en en payant le montant et le dividende cumulatif privilégié susdit, ainsi qu'une prime de cinq pour cent sur la valeur au pair des dites actions-priorité; et la compagnie sera et est par le présent autorisée, à l'expiration des dites cinq années, ou en tout temps qu'elle le jugera à propos et dans son intérêt, de racheter, retirer et annuler les dites actions-priorité ou toute partie de ces actions; et si elle n'en rachète qu'une partie, les actions ainsi retirées seront tirées au sort.

Vrai extrait du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires tenue le vingt-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-seize.

FREDERICK NICHOLLS,
Secrétaire. (Sceau)

Je certifie par le présent que le règlement ci-dessus est une vraie copie du règlement dont il paraît être une copie, et qu'il a été approuvé et adopté à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie le 28e jour d'octobre A.D. 1896.

FREDERICK NICHOLLS,
Secrétaire. (Sceau.)





60-61 VICTORIA.

CHAP. 72.

Acte constituant en corporation la Compagnie Continentale de chauffage et d'éclairage.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie pour les fins et avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. William M. Doull, Robert D. McGibbon, William Hanson et Edwin Hanson, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Frank L. Slocum, de la cité de Pittsburg, dans l'Etat de la Pennsylvanie, l'un des Etats-Unis, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Continentale de chauffage et d'éclairage,"—(*The Continental Heat and Light Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs de la compagnie fixeront par règlement ; mais la compagnie pourra établir d'autres bureaux et sièges d'affaires dans toutes autres provinces du Canada et ailleurs.

Bureau central.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie, dont quatre constitueront un quorum ; et ces directeurs pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions ; et ils déposeront les versements reçus sur ces actions dans une banque constituée du Canada, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement.

Directeurs provisoires.

2. Les directeurs provisoires domiciliés en dehors du Canada pourront voter et agir en qualité par fondés de pouvoirs ou procureurs, et il ne sera pas nécessaire que les porteurs de ces procurations soient directeurs de la compagnie.

Les directeurs non domiciliés peuvent voter par procureurs.

Capital social. **4.** Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire.

Première assemblée générale. **5.** Aussitôt qu'il aura été souscrit cinq cent mille piastres du capital social de la compagnie, et qu'il aura été versé vingt pour cent de cette somme dans quelque banque constituée en Canada, la première assemblée générale de la compagnie aura lieu en la cité de Montréal à la date que les directeurs provisoires, ou quatre d'entre eux, fixeront ; et notification de cette assemblée sera donnée en envoyant par la poste, au moins dix jours avant la date de l'assemblée, un avis écrit de cette date et du lieu, par lettre affranchie et recommandée, adressée à chaque actionnaire de la compagnie.

Élection de directeurs. **6.** A la première assemblée générale de la compagnie, et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs au fonds social présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront pas moins de trois ni plus de neuf personnes, chacune desquelles devra avoir au moins dix actions du capital social de la compagnie, comme directeurs de la compagnie.

Durée de charge. **2.** Les directeurs élus à cette assemblée resteront en charge seulement jusqu'à la première assemblée annuelle de la compagnie.

Changement du nombre de directeurs. **3.** Le nombre des directeurs pourra être changé de temps à autre par un vote des actionnaires à toute assemblée générale de la compagnie.

Pouvoirs généraux. **7.** La compagnie pourra— :

Gaz et électricité. (a.) Fabriquer, fournir et vendre du gaz et de l'électricité pour des fins de chauffage, d'éclairage ou de force motrice, et toutes autres fins auxquelles ils peuvent servir ; et faire le commerce, fabriquer, rendre marchand et vendre ou autrement disposer du coke, du goudron, de la poix, de l'asphalte, de la liqueur ammoniacale et d'autres produits provenant ou dérivés des matériaux employés dans la fabrication du gaz ;

Goudron, etc. Usines à gaz. (b.) Acquérir, fabriquer, construire, poser, ériger, entretenir et exploiter des usines pour contenir, recevoir et purifier le gaz, et tous autres bâtiments, ouvrages, constructions, appareils, mètres, tuyaux, fils métalliques, accessoires, fournitures, machines et mécanismes nécessaires ou utiles en rapport avec la dite industrie, et en tirer profit ou en disposer de toute manière que les directeurs jugeront à propos ;

Droits de brevets, etc. (c.) Faire l'acquisition par achat, permis ou autrement, et utiliser, autoriser l'exploitation ou autrement disposer de toutes inventions ou brevets d'invention, ou faire usage de toutes inventions en rapport avec la production, la fabrication ou la fourniture du gaz ou de l'électricité, ou de leurs produits ou dérivés ;

(d.) Acquérir et exploiter les usines, l'outillage, les propriétés, immunités, biens et affaires de toute personne, compagnie, cité, ville, municipalité ou village, incorporé ou non, autorisé à faire les opérations comprises dans les objets du présent acte, ou passer tout contrat dans ce but ou à ce sujet, et pour prendre à ses charges les engagements de cette personne, compagnie, cité, ville, municipalité ou village, à leur égard ; et acquérir, garder et vendre la totalité ou toute partie des actions, débetures et valeurs de cette personne, compagnie, cité, ville, municipalité ou village avec lesquels la compagnie aura fait quelque arrangement ou contrat ;

Acquérir des propriétés.

(e.) Construire des fourneaux, fours à coke, tramways, quais, bassins, bureaux et tous bâtiments nécessaires, et acheter, louer, construire et réparer des navires à vapeur ou autres pour les besoins de la compagnie ;

Exécuter des travaux.

Navires.

(f.) Donner des permis à toute personne, compagnie ou corporation municipale, l'autorisant à se servir de tout brevet d'invention, permis ou droit qu'elle possède ou qui lui appartient, et en recevoir paiement soit en argent, soit en obligations ou débetures, ou en actions libérées du capital social de toute telle compagnie ou corporation ; et elle pourra devenir actionnaire de cette compagnie pour autant.

Donner des permis.

8. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou lieux publics, la compagnie pourra y entrer dans le but de construire et entretenir ses lignes pour la transmission de la force électrique, et lorsqu'elle le jugera nécessaire pour les besoins de son système de fourniture de force électrique, elle pourra ériger, équiper et entretenir des poteaux ou autres travaux et ouvrages, et y tendre des fils et poser d'autres appareils électriques ; et elle pourra aussi, avec ce consentement, entrer sur tous chemins et lieux publics afin d'y poser et entretenir des tuyaux pour la conduite du gaz ; et elle pourra fournir du gaz et de l'électricité à toute corporation municipale, ou à toute ville ou village non incorporé ; et chaque fois qu'elle le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie des dits chemins et lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

Eriger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

(a.) La compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b.) La compagnie ne permettra pas qu'il soit suspendu de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la rue ou du chemin, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin public ;

Hauteur des fils.

(c.) Tous les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d.) La compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers dans un cas d'incendie,

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés ;

Domages
aux arbres.

(e.) La compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Approbation
de la municipa-
lité.

(f.) L'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils ou tuyaux sous terre, se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera, et de la manière que le dit conseil prescrira ; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux, et les rues devront être remises, autant que possible et sans retards inutiles, dans leur premier état, par la compagnie et à ses frais ;

La compagnie
pourra être
obligée de
poser ses fils
sous terre.

(g.) Si l'on découvrait un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

Les ouvriers
porteront des
insignes.

(h.) Tout ouvrier travaillant à l'érection ou la réparation des lignes ou instruments de la compagnie portera, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des
droits des par-
ticuliers.

(i.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Enlèvement
des fils ou
poteaux.

(j.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui voudra les faire enlever, enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire enlever, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux ;

Avis à la
compagnie.

Responsabi-
lité des dom-
mages.

(k.) La compagnie sera responsable de tous dommages inutiles qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages.

Droit d'em-
prunter.

9. Les directeurs pourront en tout temps, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du

capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, emprunter telles sommes de deniers, n'excédant pas soixante-quinze pour cent du capital social versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaires, et émettre des obligations ou débetures pour ces emprunts en sommes de pas moins de cent piastres chacune, portant tel taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute portion des propriétés de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou qui seront fixés par les directeurs en vertu de son autorisation. La compagnie pourra pourvoir au rachat de ces effets de la manière qu'elle jugera à propos.

Emission
d'obligations.

10. Les directeurs pourront faire et émettre comme actions du capital libérées et exemptes de versements, des actions du capital social de la compagnie en paiement de toutes les affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges, brevets d'invention, contrats, immeubles, actions, actif et autres biens de toute personne, compagnie ou corporation municipale qu'elle peut légalement acquérir en vertu du présent acte; et elle pourra répartir et remettre ces actions à toute telle personne, compagnie ou corporation, ou à ses actionnaires; et elle pourra aussi émettre des actions libérées de son capital social et les répartir et remettre en paiement des appropriations, terrains, droits, outillage, propriétés, brevets d'invention, matériel roulant ou matériaux de toute sorte, ou des services rendus à la compagnie; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard; et la compagnie pourra payer ces propriétés ou services entièrement ou partiellement en actions libérées, ou entièrement ou partiellement en débetures, selon que les directeurs le jugeront à propos.

Emission d'ac-
tions libérées.

11. Toutes les actions de la compagnie seront censées avoir été émises et être gardées sauf le versement intégral de leur montant en argent, à moins qu'il n'ait été autrement convenu ou stipulé par un contrat régulièrement fait par écrit et déposé au bureau du Secrétaire d'Etat lors de l'émission ou avant l'émission de ces actions.

Paiement des
actions.

12. Après que tout le capital social par le présent autorisé aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, le capital de la compagnie pourra être accru de temps à autre jusqu'à concurrence d'une somme qui ne dépassera pas cinq millions de piastres, par une résolution des actionnaires passée et approuvée par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer, et ce sur-

Augmentation
du capital
social.

croît de capital pourra être émis et traité de la même manière que le capital social primitif de la compagnie.

Actions-dé-
bentures.

13. Les directeurs pourront en tout temps, du consentement d'une majorité des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée convoquée à cet effet, émettre des actions-débetures, qui seront traitées et considérées comme partie de la dette régulière par débetures autorisée par l'article neuf du présent acte, en tels montants et de la manière, aux termes et conditions et portant le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos, mais sauf la limite prescrite par le présent acte, de telle sorte que le montant emprunté sur la garantie d'obligations-débetures ou d'actions-débetures ne dépasse pas en tout soixante-quinze pour cent du capital social versé de la compagnie.

Rang des
actions-dé-
bentures.

14. Les actions-débetures qui seront émises en vertu du présent acte seront sur un pied d'égalité avec les débetures émises ou à émettre par la compagnie, et leurs porteurs ne seront responsables d'aucune dette ou d'aucun engagement de la compagnie.

Inscription
des actions-
débetures.

15. La compagnie fera inscrire les actions-débetures qu'elle émettra de temps à autre, dans un registre qui sera tenu à cet effet au bureau central, dans lequel seront aussi inscrits les noms et adresses des personnes qui auront droit à ces actions-débetures, avec le chiffre des actions que possédera chacune de ces personnes ; et ce registre sera ouvert à l'inspection, en tout temps raisonnable, des porteurs de débetures, créanciers hypothécaires, porteurs d'obligations et actionnaires de la compagnie, gratuitement.

Transfert
d'actions.

16. Tous les transferts d'actions-débetures de la compagnie seront inscrits au registre tenu au bureau central de la compagnie, mais celle-ci pourra avoir des registres dans la Grande-Bretagne et Irlande et ailleurs, dans lesquels ces transferts pourront se faire ; mais tous ces transferts seront aussi inscrits dans le registre tenu au bureau central de la compagnie.

Certificats
d'actions.

17. La compagnie, si elle en est requise, remettra à chaque détenteur d'actions-débetures un certificat du chiffre des actions-débetures lui appartenant et du taux d'intérêt qu'elles porteront ; et tous les règlements et dispositions en vigueur applicables aux certificats d'actions du capital social de la compagnie s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux certificats d'actions-débetures.

Procurations.

2. Les directeurs pourront, à l'égard de l'émission de certificats d'actions-débetures, déléguer les pouvoirs de la compagnie à des agents et procureurs, ou à toute corporation organisée dans le but de faire ce genre d'opérations.

18. Les porteurs d'actions-débetures n'auront pas droit d'assister ou de voter comme tels à aucune assemblée de la compagnie, et ces actions ne leur conféreront aucune qualité d'éligibilité; mais, sous tous autres rapports non prévus par le présent acte, ces actions donneront à leurs porteurs les droits et pouvoirs de créanciers hypothécaires de l'entreprise, sauf le droit d'exiger le remboursement du principal versé à l'égard de ces actions-débetures.

Droits des porteurs d'actions-débetures.

19. La compagnie pourra faire tous arrangements et règlements au sujet de la conversion et de l'échange de ses obligations hypothécaires et débetures en et pour des actions-débetures, et pour un nouvel échange et conversion de celles-ci par leurs porteurs, qu'elle jugera à propos.

Echange d'obligations et d'actions.

20. Les obligations hypothécaires et débetures, et les actions-débetures de la compagnie, pourront être émises en cours monétaire canadien ou en sterling, ou des deux manières, au choix de la compagnie.

Cours monétaire des obligations, etc.

21. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, ou de toute personne ou cité, ville, municipalité, ou ville ou village non incorporé, ayant droit de les faire ou donner, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien des dits travaux, des concessions de terrains, exemptions de taxes, prêts, dons en argent, garanties ou autres effets représentant de l'argent, et pourra les garder ou en disposer.

Aide à la compagnie.

22. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie.

S.R.C., c. 118.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 73.

Acte concernant la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland (à responsabilité limitée), a représenté par sa requête qu'elle a fait faire des levés et arpentage de la route de ses travaux, et que des plans en ont été dressés, et que ces plans ont été transmis au ministre des Chemins de fer et Canaux pour être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et que la dite compagnie a demandé que les délais fixés pour le commencement et l'achèvement de son entreprise soient prorogés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les époques fixées par l'article douze du chapitre cent deux des statuts de 1894, pour le commencement et l'achèvement des travaux de la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland (à responsabilité limitée), sont par le présent prorogées de deux et trois ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si ces travaux ne sont pas ainsi commencés et terminés, les pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie des travaux qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

1894, c. 102.





60-61 VICTORIA.

CHAP. 74.

Acte concernant la Compagnie de Gaz d'Outaouais.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Gaz d'Outaouais a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier les actes concernant la compagnie de la manière ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le capital social de la Compagnie de Gaz d'Outaouais, ci-après appelée "la compagnie," lequel se compose actuellement d'actions de vingt piastres chacune, au pair, sera, à compter de la sanction du présent acte, composé d'un cinquième du même nombre d'actions, de cent piastres chacune, au pair, et de tout autre montant divisé en actions de cent piastres chacune, au pair, dont le dit capital pourra être augmenté ainsi que ci-après prévu, afin de pouvoir payer les parties fractionnaires d'actions de cent piastres, au pair, auxquelles, comme résultat de la conversion des actions en vertu du présent acte, auront droit les porteurs des actions actuelles de vingt piastres chacune, au pair.

Nouvelle division du capital social.

2. Pour chaque cinq actions de vingt piastres chacune, au pair, du capital social de la compagnie, maintenant émises et possédées par un actionnaire, ou par deux actionnaires ou plus conjointement, il aura ou ils auront, lors de la sanction du présent acte, droit à une action du dit capital d'une valeur de cent piastres au pair.

Echange d'actions.

3. Tout actionnaire porteur de moins de cinq actions du capital social de la compagnie de vingt piastres chacune, pourra les remettre à la compagnie, ou, s'il peut les obtenir, en acheter un nombre suffisant pour former cinq actions de vingt piastres chacune, afin de lui donner droit à une action de cent piastres; et tout actionnaire porteur d'une quantité d'actions

Les porteurs de moins de cinq actions peuvent les remettre à la compagnie.

Emission de nouvelles actions en remplacement.

de vingt piastres qui ne pourraient être divisées en nouvelles actions de cent piastres sans reliquat, pourra remettre ce reliquat ou surplus d'actions de vingt piastres à la compagnie ; et sur ce, la compagnie remettra aux personnes qui lui auront ainsi remis des actions en vertu du présent article, une quantité d'actions de cent piastres chacune, au pair, qui sera égale au montant des actions ainsi remises à la compagnie, au pair, afin que ces personnes puissent jouir ou disposer des dites actions de cent piastres pour leur bénéfice conjoint, proportionnellement à leur intérêt dans les dites actions ainsi remises.

Nouvelles actions pour racheter les anciennes non-converties.

4. Si, au premier jour de novembre prochain, des actions de vingt piastres chacune, au nombre de pas moins de cinq, ne sont pas converties en vertu du présent acte, les directeurs pourront créer des actions de cent piastres chacune dans la proportion d'une pour chaque cinq actions de vingt piastres non-converties, et faire vendre ces nouvelles actions de la manière qu'ils jugeront devoir produire le plus grand rapport ; et ensuite ils distribueront le produit des actions ainsi vendues entre les porteurs de ces actions non-converties dans les proportions auxquelles ils auront droit en leur qualité de porteurs de ces actions de vingt piastres ; et sur ce, sans qu'il soit nécessaire d'aucun transfert ou autre formalité, tous les droits de ces porteurs d'actions de vingt piastres chacune, au pair, appartiendront et seront attribués à la compagnie.

Les porteurs d'actions fractionnaires nouvelles peuvent les accroître à des actions entières.

2. Si, au deuxième jour de novembre prochain, ce qui n'équivaudra qu'à une fraction d'action de cent piastres au pair n'est pas converti en vertu du présent acte, le porteur de cette fraction d'action aura le droit, en tous temps sous un mois après le dit deuxième jour de novembre prochain, de payer à la compagnie la somme ou balance qui, avec la valeur de l'action ou des actions non-converties, formera la valeur d'alors d'une nouvelle action du capital social de la compagnie de cent piastres, au pair, et une nouvelle action de cent piastres, au pair, du capital social de la compagnie sera remise par les directeurs à chacun de ces actionnaires ; et si ce montant n'est pas payé par un actionnaire à la compagnie dans le délai susdit, le montant représentant la valeur d'alors de l'action ou des actions non-converties détenues par cet actionnaire sera porté au crédit de cet actionnaire dans les livres de la compagnie, et sera mise à son ordre ; et sur ce, dans l'un ou l'autre cas, sans aucun transport ou autre formalité, tous les droits de cet actionnaire à l'action ou aux actions non-converties appartiendront et seront attribués à la compagnie.

Valeur d'une fraction d'action.

3. La valeur de cette action ou fraction d'action de cent piastres sera, pour les fins du présent article, établie par les directeurs.

Registre des actionnaires à changer.

5. Le registre des actionnaires de la compagnie sera modifié en conformité des dispositions précédentes du présent acte, et, sauf pour les fins des dites dispositions, les actions actuelles

actuelles du capital de la compagnie sont par le présent éteintes.

Actions
actuelles
éteintes.

6. La compagnie pourra, de temps à autre, ajouter au chiffre de son capital social tel qu'il se trouvera après que la conversion des actions prévue par les articles précédents du présent acte sera terminée, toute somme divisible en actions de cent piastres chacune, au pair, jusqu'à ce que tout son capital social soit de cinq cent mille piastres, mais pas plus; pourvu que cette augmentation du capital social soit agréée par la même majorité des voix et de la même manière que celles prescrites par l'article deux du chapitre soixante et onze des statuts de 1876.

Augmentation
du capital
social.

Proviso.

7. Toutes nouvelles actions émises sous l'empire de l'article précédent seront réparties entre les actionnaires au prorata et au pair, ou à telle prime qui sera fixée par les directeurs; pourvu que toute partie de l'augmentation du capital qui ne sera pas prise et souscrite par quelque actionnaire sous un mois après que l'avis de sa répartition aura été déposé au bureau de poste de la cité d'Ottawa, affranchi, à son adresse, puisse être offerte à la souscription du public de la manière et aux conditions que les directeurs décideront.

Les nouvelles
actions seront
émises au pair.

Proviso.

8. Les articles deux et trois du chapitre soixante et onze des statuts de 1876 sont par le présent abrogés.

1876, c. 71,
art. 2 et 3
abrogés.

9. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie, ou tout acte dont les dispositions s'appliquent à la compagnie, ou les règlements de la compagnie, la tenue de charge des directeurs de la compagnie sera comme il suit, savoir:—Les directeurs actuels resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; l'un des directeurs actuels se retirera lors de la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et un autre à chaque assemblée suivante, jusqu'à ce que tous se soient retirés; le directeur qui se retirera le premier sera celui qui aura le plus longtemps occupé cette charge, et, entre ceux qui seront en charge depuis un même espace de temps, celui qui devra se retirer sera choisi de commun accord ou tiré au sort entre les directeurs. Après que tous les directeurs actuels se seront retirés ainsi que ci-dessus prescrit, les directeurs alors en exercice se retireront un par année, de la manière ci-dessus prescrite à l'égard des directeurs actuels.

Durée de
charge des
directeurs.

2. A chaque assemblée annuelle, il sera choisi, parmi les actionnaires éligibles, un directeur ou plus pour remplir les vacances alors existantes dans le conseil de direction, et tout directeur sortant de charge pourra être réélu, s'il possède d'ailleurs les qualités requises.

Vacances,
comment rem-
plies.

3. Toute vacance dans le conseil de direction survenant durant l'année qui suivra une assemblée annuelle, sera remplie par une élection faite par les directeurs restant, et tout direc-

Vacances rem-
plies par le
conseil.

teur ainsi élu restera en charge pendant le même espace de temps, et se retirera de la même manière que s'il eût été élu à une assemblée annuelle.

Approbation
des action-
naires avant
la mise à
exécution de
cet acte.

10. Les dispositions du présent acte n'auront aucune force d'exécution ni effet jusqu'à ce qu'elles aient été approuvées par les voix de pas moins des deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 75.

Acte concernant la Banque du Peuple.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Banque du Peuple, constituée en Préambule.
corporation par un acte du parlement de la ci-devant province du Canada, chapitre soixante-six des statuts de 1843, a 1843, c. 66.
représenté par sa requête qu'à une réunion de ses déposants et créanciers, elle a obtenu un délai de deux ans, à compter du premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, pour le paiement de leurs créances contre la dite banque, et que les directeurs de la dite banque ont été autorisés par les dits créanciers et déposants à payer par versements de dix pour cent le montant de leurs réclamations au fur et à mesure que les dits directeurs réaliseront les valeurs de la dite banque pendant ces deux années, comme il appert de la résolution reproduite à l'annexe A du présent acte; et considérant que la dite banque a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte ratifiant et confirmant la dite résolution, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. La résolution contenue à l'annexe A du présent acte est par le présent ratifiée et confirmée; et le délai et le mode de paiement accordés à la corporation de la Banque du Peuple, ci-dessous appelée "la Banque," pour satisfaire ses créanciers et déposants, sont par le présent déclarés valides et exécutoires à compter du premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans l'acte constitutif de la Banque, et nonobstant aussi toutes dispositions à ce contraires contenues dans l'Acte des banques ou dans l'Acte des liquidations. Résolution ratifiée. 1890, c. 31. S.R.C., c. 129

2. Les directeurs de la Banque, et les mandataires des déposants, créanciers et actionnaires de la Banque, seront considérés aux fins du présent acte comme les liquidateurs de la Banque; ils auront, outre ceux que leur confèrent les résolutions reproduites Liquidateurs.

duites aux annexes A et B du présent acte, les mêmes pouvoirs et devoirs que les liquidateurs nommés à une banque en vertu de l'Acte des liquidations, mais leurs services devront être gratuits.

Vacances.

2. S'il survient quelque vacance parmi les mandataires des déposants ou créanciers de la Banque, par suite de décès, résignation ou autrement, cette vacance sera remplie par les déposants ou créanciers à une assemblée qui devra être convoquée dans les trente jours qui suivront la création de cette vacance.

Droits sauvegardés.

3. Rien dans le présent acte ou dans les dites résolutions ne sera censé décharger la Banque ou ses directeurs de leurs obligations, ni affecter les droits et obligations respectifs des parties ; mais pendant le temps que durera le délai supplémentaire accordé à la Banque pour rembourser ses créanciers et déposants, le recours de ces derniers contre les directeurs de la Banque personnellement sera suspendu.

Application de cet acte.

4. Le présent acte s'appliquera aux causes pendantes et aux jugements rendus, excepté quant aux frais.

ANNEXE A.

Extrait du livre des minutes du bureau de direction de la Banque du Peuple

MONTREAL, lundi, le 8 mars 1897.

Sur proposition de John P. Kelly, secondé par John Crawford, la résolution suivante est unanimement adoptée :—

“ Attendu qu'un délai de deux années fut accordé au bureau de direction de la Banque du Peuple, pour payer aux créanciers de la dite banque le montant entier de leurs réclamations ;

“ Attendu que déjà le bureau de direction a pu, dans le délai convenu, réaliser et payer cinquante pour cent des dites réclamations dans les conditions ordinaires ;

“ Attendu, néanmoins, que le bureau de direction se trouve, depuis plusieurs mois, à cause de la dépression générale dans les affaires, en face de difficultés insurmontables pour réaliser, dans les délais convenus, les deux autres paiements à faire, ainsi qu'il est expliqué dans la circulaire jointe aux présentes (*pas imprimée*) ;

“ Attendu que cette assemblée des intéressés de la Banque du Peuple a confiance qu'une reprise prochaine des affaires aura lieu ;

“ Attendu que les dits intéressés n'ont aucun motif de presser une liquidation qui serait de nature à déprécier sans profit pour personne des valeurs qui peuvent être pleinement réalisées dans un délai raisonnable ;

“ Attendu que l’administration actuelle de la Banque possède la confiance des intéressés :—

“ *Résolu*,—1. Que les intéressés accordent aux directeurs actuels de la Banque du Peuple, un délai supplémentaire de deux ans, à compter du premier jour de mai 1897, pour le paiement des deux versements à venir sur leurs créances.

“ 2. Que les directeurs sont autorisés à payer les deux dits versements, soit cinquante pour cent, étant la balance des réclamations à payer, par proportions de dix pour cent et au fur et à mesure de la réalisation des valeurs.

“ 3. Que les intéressés ont confiance que cette réalisation sera faite dans le délai demandé de deux ans, finissant le premier mai 1899.

“ 4. Qu’une assemblée générale des créanciers de la Banque soit convoquée tous les six mois, du 1er de mai prochain au 1er mai 1899, aux fins de tenir les intéressés au courant des progrès de la liquidation volontaire.”

Et l’assemblée est alors déclarée close après un vote de remerciements à l’honorable A. Boyer et M. John Crawford, représentants des déposants.

J. GRENIER,
Président.

Vraie copie.

OVIDE DUFRESNE, fils,
Gérant.

ANNEXE B.

*Extrait du livre des minutes du bureau de direction de la
Banque du Peuple.*

MONTRÉAL, 10 janvier 1896.

L’assemblée des actionnaires ajournée du 3 du courant pour reprendre la considération du rapport du comité d’évaluation de l’actif de la banque, s’est réunie ce jour (10 janvier 1896) à dix heures du matin, sous la présidence de Jacques Grenier, écr, président de cette banque. Après long débat, il est résolu, sur proposition de M. Macmaster, secondé par le révérend Père Adam et M. Lavery :—

“ Que cette assemblée nomme maintenant un actionnaire d’au moins une année de record; que les créanciers de la banque soient requis de nommer de même manière un d’entre eux, lesquels formeront un comité pour représenter les actionnaires et les créanciers de la banque aux fins suivantes : 1. Le comité, agissant conjointement avec les directeurs, choisira une personne compétente en dehors de la banque, ayant l’habitude des affaires de banque; et les directeurs le nommeront caissier de la dite banque; 2. Ils se concerteront de temps à autre avec les directeurs, et aussi souvent qu’il sera nécessaire, sur le meilleur mode de réaliser l’actif de la
banque,

banque, jusqu'à ce que toutes les dettes soient payées; 3. Et ils devront en même temps obtenir des directeurs le plus fort montant de sûreté possible dans le but de garantir autant que possible le paiement intégral de toutes les dettes de la banque; le tout cependant ne devant aucunement porter préjudice aux droits existants contre ceux qui sont responsables pour l'administration de la banque."

L'assemblée fait ensuite le choix de ses représentants, et il est proposé et résolu :—

"Que M. John Crawford soit nommé pour représenter les actionnaires, et l'honorable Arthur Boyer et l'honorable L. P. Pelletier pour représenter les déposants, et ils sont présentement nommés pour aviser de concert avec le bureau de direction dans l'administration des affaires de la banque."

J. GRENIER, *président.*

ARTHUR GAGNON, *secrétaire.*

Vraie copie.

OVIDE DUFRESNE, fils,
Gérant.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 76.

Acte concernant la Compagnie d'assurances contre l'incendie La Canadienne.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la *Canadian Fire Insurance Company* Préambule.
a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province du Manitoba, formant le chapitre cinquante-trois des statuts de 1887, lequel acte a été modifié par le chapitre quarante-neuf des statuts de 1895, et que la dite compagnie a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte la déclarant être une corporation tombant sous le contrôle du parlement du Canada, et lui donnant les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie d'Assurances contre l'incendie La Canadienne—(*The Canadian Fire Insurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie," telle qu'elle est actuellement organisée et constituée en vertu des statuts mentionnés au préambule du présent acte, est par le présent déclarée être une corporation tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et, lorsque la compagnie aura obtenu un permis en vertu de l'*Acte des assurances*, le présent acte et le dit *Acte des assurances* s'appliqueront à la compagnie et à ses opérations au lieu des dits actes du Manitoba et des actes du Manitoba concernant les assurances ; mais rien dans le présent article n'affectera rien de ce qui a été fait, ni aucun droit ou privilège acquis, ou aucun engagement ou obligation contracté sous l'empire des dits actes du Manitoba ci-dessus mentionnés, à l'époque de la sanction du présent acte, mais la compagnie continuera d'exercer tous ces droits et privilèges, et d'être liée par tous ces engagements et obligations, excepté que la compagnie ou ses agents ne seront passibles d'aucune amende pour le fait d'avoir fait des opérations dans les territoires du Nord-Ouest.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, mais il pourra être

être établi des succursales, sous-conseils ou agences ailleurs, selon que les directeurs le détermineront de temps à autre.

Capital social. 3. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Augmentation du capital. 2. Les directeurs, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, pourront accroître le capital social, de temps à autre, jusqu'au chiffre d'un million de piastres au plus ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution des directeurs autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Le capital social restera le même. 3. Le capital social de la compagnie autorisé par les statuts ci-haut mentionnés du Manitoba, sera censé être le même que celui mentionné au premier paragraphe du présent article, et rien de contenu au présent acte ne préjudiciera au droit de qui que ce soit à des actions du dit capital social.

Directeurs. 4. Le conseil de direction actuel de la compagnie, composé de James Henry Ashdown, Frederick William Stobart, George Reading Crowe, Elisha Frederick Hutchings, Robert Joseph Campbell, James A. Richard et Robert Thomas Riley, continuera d'être composé des mêmes directeurs jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Nombre et quorum des directeurs. 5. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de sept directeurs, dont une majorité formera quorum.

Eligibilité des directeurs. 2. Nul ne sera directeur à moins qu'il ne possède, en son propre nom et pour son propre usage, au moins quinze actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait opéré tous les versements échus sur ces actions et acquitté toute dette due par lui à la compagnie.

Assemblée annuelle. 6. Une assemblée générale de la compagnie sera tenue au bureau central une fois chaque année après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations ; et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de la compagnie ; et des assemblées générales spéciales pourront en tout temps être convoquées par cinq directeurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires, et l'avis de convocation devra spécifier le but de chaque assemblée.

Assemblées spéciales. 2. Avis de chacune de ces assemblées sera suffisamment donné s'il est envoyé à chaque actionnaire par circulaire écrite ou imprimée, déposée à la poste au moins vingt jours avant la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, et adressée aux adresses respectives des actionnaires inscrites dans les registres de la compagnie.

Avis des assemblées. 7. La compagnie pourra faire et passer des contrats d'assurances avec toute personne contre toute perte ou tous dommages

Pouvoirs et opérations de la compagnie.

par l'incendie ou la foudre dans ou à toutes maisons, habitations, magasins ou autres bâtiments quelconques, et à toutes marchandises, biens mobiliers, outillage de chemin de fer ou effets personnels, pour tel espace de temps et pour les primes et considérations, et sauf les modifications et restrictions, et aux conditions qui seront convenues et arrêtées ou stipulées entre la compagnie et l'assuré.

2. La compagnie pourra aussi se faire assurer contre tout risque qu'elle prendra à ses charges dans le cours de ses opérations.

Contre-assurance.

8. Avant que la compagnie ne puisse obtenir le permis exigé par l'Acte des assurances, il devra être versé à la caisse de la compagnie au moins soixante-deux mille cinq cents piastres sur son capital social, qui ne seront employées qu'aux fins de la compagnie en vertu du présent acte; et, chaque année ensuite pendant trois ans, il devra être versé une autre somme de quinze mille piastres en argent sur le dit capital social.

Capital à souscrire avant le commencement des opérations.

Autre versement annuel.

9. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, fonds, effets publics ou autres du Canada ou de toute province du Canada, ou en effets de toute corporation municipale en Canada, ou sur la garantie de débetures de toute société de construction, compagnie de prêts ou de placements en Canada, ou sur la garantie de propriétés foncières, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou sur la garantie de propriétés tenues à bail emphytéotique, ou sur tous autres droits ou intérêts dans des biens-fonds ou hypothèques sur biens-fonds en toute province du Canada; et elle pourra changer ces placements et en faire de nouveaux selon que les circonstances l'exigeront de temps à autre, et prendre, recevoir et garder ces effets et garanties au nom corporatif de la compagnie ou au nom de fidéicommissaires pour la compagnie désignés par les directeurs, que les fonds ainsi placés aient été prêtés ou payés pour l'acquisition des valeurs susdites, ces prêts devant être faits aux termes et conditions, et de la manière, aux époques, pour les sommes, et aux conditions de remboursement du capital ou des intérêts, ou du capital et des intérêts en même temps, et au taux d'intérêt et de rapport que les directeurs décideront et prescriront au besoin, et soit que ces effets ou propriétés soient pris absolument ou conditionnellement, ou qu'ils le soient en paiement de dettes dues à la compagnie, ou à la suite de jugements obtenus par elle contre toute personne, ou en garantie de leur paiement en tout et en partie; pourvu que la compagnie puisse prendre toute garantie additionnelle de toute nature afin d'assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou d'assurer davantage la suffisance d'aucun des effets sur lesquels la compagnie est par le présent autorisée à placer ou prêter ses fonds.

Placement des fonds.

Autres garanties.

Placements en
effets étran-
gers.

10. La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger.

Biens-fonds.

11. La compagnie pourra garder les immeubles qui lui auront été hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus par elle; mais la compagnie devra vendre tout immeuble qui lui aura été ainsi hypothéqué ou donné en garantie et qu'elle aura acquis, dans les sept ans après qu'elle en sera devenue propriétaire absolue, sans quoi cet immeuble fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants droit.

Proviso.

S.R.C., c. 124.

12. Le présent acte et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances* et de tout acte qui le modifie.

S.R.C., c. 118.

13. Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des clauses des compagnies* ou tout autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie, et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie, en tant qu'il n'est incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 77.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance *Methodist Trust* contre l'incendie.

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation et d'être revêtues des pouvoirs ci-après énumérés, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'honorable James Cox Aikins, Richard Brown, Edward Gurney, Warring Kennedy, John T. Moore, William Briggs, Albert Carmen et Alexander Sutherland, tous de la cité de Toronto, l'honorable William E. Sanford, de la cité d'Hamilton, James Cooper Antliff et William Isaac Shaw, tous deux de la cité de Montréal, William Kettlewell, de la ville de Galt, Byron Moffatt Britton, de la cité de Kingston, et Edmund Duckett O'Flynn, du village de Madoc, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance *Methodist Trust* contre l'incendie,"—(*The Methodist Trust Fire Insurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution.

2. La compagnie pourra faire et effectuer des contrats d'assurance avec tout ministre de l'Eglise méthodiste et avec toute personne représentant des immeubles appartenant à l'Eglise méthodiste ou tenus en fidéicommis (*in trust*) pour son usage, ou tenus en fidéicommis pour toute corporation ou pour l'usage de toute corporation placée sous la régie ou le contrôle de l'Eglise méthodiste, ou reconnue comme une institution de cette Eglise, et représentant quelqu'une des propriétés tombant sous le contrôle du parlement du Canada, tenue en fidéicommis pour toute congrégation, circuit, station ou mission de l'Eglise méthodiste, ou pour son usage, contre toutes pertes ou avaries par le feu ou la foudre, sur toutes églises, chapelles, lieux de réunion, presbytères, maisons d'habitation, granges, étables, écuries ou autres bâtiments ou constructions quelconques, tenus comme susdit ou possédés par quelque ministre de l'Eglise méthodiste. Nom corporatif. Pouvoirs et opérations.

méthodiste, et sur tous effets, biens meubles ou personnels ou autres biens quelconques tenus comme susdit ou possédés par quelque ministre de l'Eglise méthodiste, pour tel temps et pour telle prime ou considération, et sauf telles modifications et restrictions, et à telles conditions qui seront arrêtés et convenus ou stipulés par et entre la compagnie et l'assuré; et elle pourra se faire assurer elle-même contre toute perte ou tous risques qu'elle éprouvera et prendra dans le cours de ses opérations; et elle pourra généralement faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant à ces objets et propres à les atteindre.

Capital social.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de vingt piastres chacune; et la compagnie pourra, après que tout le capital aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, en tout temps augmenter son capital social à tout chiffre n'excédant pas un million de piastres en tout, par résolution adoptée par une majorité en nombre et en somme des actionnaires, à une réunion spécialement convoquée dans ce but.

Augmentation du capital social.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, et sept d'entre ces directeurs provisoires constitueront un quorum pour la gestion des affaires; et ils pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels sur les actions souscrites et recevoir les versements; et ils déposeront dans une banque constituée du Canada tous deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus par eux pour la compagnie, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement; et ils pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Première assemblée de la compagnie.

5. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et qu'il en aura été versé soixante-deux mille cinq cents piastres, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires en quelque lieu désigné de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, en en donnant vingt et un jours d'avis dans un journal publié à Toronto,—copie duquel avis sera adressée à chaque actionnaire et déposée à la poste, à l'adresse inscrite dans les livres de la compagnie, au moins quinze jours avant l'assemblée,—à laquelle assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de vingt-cinq pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront des directeurs qui devront être sujets de Sa Majesté et ministres ou membres de l'Eglise méthodiste, et qui de plus devront, lors de leur élection et tant qu'ils resteront en charge, être actionnaires et posséder au moins quarante actions chacun et avoir fait tous les versements demandés et acquitté tout ce qu'ils devront à la compagnie; pourvu toujours que la compagnie ne puisse commencer les opérations d'assurances avant qu'il n'ait été souscrit deux cent cinquante

Election et éligibilité des directeurs.

Sommes à souscrire avant le commencement

mille piastres du capital social et qu'il en ait été versé soixante-deux mille cinq cents piastres, et que, sous un an après que la compagnie aura commencé ses opérations, il soit demandé et versé une somme de quinze mille piastres de plus sur le capital, et une autre somme de quinze mille piastres sous un an ensuite.

des opérations
et sous deux
ans ensuite.

6. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de neuf directeurs, dont trois au moins seront des ministres de l'Eglise méthodiste. Cinq de ces directeurs constitueront un quorum.

Nombre de
directeurs.

7. Nul versement postérieur au premier ne dépassera dix pour cent de la somme souscrite, et il sera donné au moins trente jours d'avis de chaque appel de versement; et les versements ne seront pas payables plus fréquemment qu'une fois par mois.

Demandes de
versements.

8. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois par année après l'organisation de la compagnie et le commencement des opérations, à la date et à l'endroit que les directeurs fixeront par règlement, après qu'avis préalable en aura été inséré pendant vingt et un jours au moins dans un journal publié à Toronto et que copie de cet avis aura été expédié par la poste à chaque actionnaire ayant droit de vote, à l'adresse inscrite dans les livres de la compagnie, quinze jours au moins avant cette assemblée; et à cette assemblée il sera soumis un bilan complet et sans réserve des affaires de la compagnie.

Assemblée
générale
annuelle.

9. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ou en telle autre localité en Canada qui sera à l'avenir fixée par règlement; mais des succursales, sous-bureaux ou agences pourront être établis soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, en la manière que les directeurs prescriront de temps à autre.

Bureau cen-
tral.

Succursales.

10. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, fonds, effets publics ou autres du Canada ou de toute province du Canada, ou en effets de toute corporation municipale en Canada, ou sur la garantie de débetures de toute société de construction, compagnie de prêts ou de placements en Canada, ou sur la garantie de propriétés foncières, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou sur la garantie de propriétés tenues à bail emphytéotique, ou tous autres droits ou intérêts dans des biens-fonds ou hypothèques sur biens-fonds en toute province du Canada; et elle pourra changer ces placements et en faire de nouveaux selon que les circonstances l'exigeront de temps à autre, et prendre, recevoir et garder ces effets et garanties au nom corporatif de la compagnie ou au nom de fidéicommissaires pour la compagnie désignés par les directeurs, que les fonds ainsi placés aient été prêtés ou payés pour acquisition des valeurs susdites, ces prêts devant être faits aux

Placement
des fonds.

termes et conditions, et de la manière, aux époques, pour les sommes, et aux conditions de remboursement du capital ou des intérêts, ou du capital et des intérêts en même temps, et au taux d'intérêt et de rapport que les directeurs décideront et prescriront au besoin, et soit que ces effets ou propriétés soient pris absolument ou conditionnellement, ou qu'ils le soient en paiement de dettes dues à la compagnie, ou à la suite de jugements obtenus par elle contre toute personne, ou en garantie de leur paiement en tout ou en partie; pourvu que la compagnie puisse prendre toute garantie additionnelle de toute nature afin d'assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou d'assurer davantage la suffisance d'aucun des effets sur lesquels la compagnie est par le présent autorisée à placer ou prêter ses fonds.

Autres garanties.

Placements en effets étrangers.

11. La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger.

Emploi des profits.

12. Après avoir créé un ample fonds de réserve et avoir pourvu aux besoins et aux dettes et dépenses de la compagnie, et au dividende payable aux actionnaires ainsi que ci-après prescrit, les directeurs verseront le surplus des profits, s'il en est, au fonds de retraite et de pension tel que défini dans le disciplinaire de l'Église méthodiste, proportionnellement au revenu provenant des primes reçues des territoires respectifs couverts par le dit fonds.

Pouvoirs quant aux biens-fonds.

13. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou cédés en garantie comme susdit, et acquis par la compagnie, devront être vendus et aliénés dans les sept ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie, sans quoi ils feront retour à leurs propriétaires antérieurs, leurs héritiers ou ayants droit.

Dividendes.

14. Il ne sera déclaré ou payé aux actionnaires en une même année aucun dividende de plus de six pour cent sur le capital versé.

S.R.C., c. 124.

15. Le présent acte et la compagnie par le présent constituée, ainsi que l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances*.

S.R.C., c. 118.

16. L'*Acte des clause des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 78.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances sur la vie La Nationale du Canada.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambule.
par leur requête, demandé d'être constituées en corporation pour les fins ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Henry S. Howland, Elias Rogers, George L. Milne, Constitution.
Robert A. Stevenson, Thomas C. Irving, William Store, John Pugsley et Richard H. Tomlinson, ainsi que les personnes qui deviendront membres et actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'assurances sur la vie La Nom de la
Nationale du Canada,"—(*The National Life Assurance Com- corporation.*
pany of Canada),—ci-après appelée "la compagnie."

2. La compagnie pourra faire des contrats d'assurances sur Opérations de
la vie avec toute personne, et pourra consentir, acheter ou la compagnie.
vendre des annuités, accorder des dotations, et généralement faire les opérations d'assurances sur la vie dans toutes ses branches.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de Capital social.
piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs
acte, avec telles autres personnes, n'excédant pas six, qu'elles provisaires.
s'associeront, seront directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité d'entre elles constituera un quorum pour la gestion des affaires; et elles pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels sur les actions souscrites et recevoir les versements; et elles déposeront dans une banque constituée du Canada tous deniers reçus par elles pour la compagnie, et ne

les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement ; et elles pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Première
assemblée de
la compagnie.

5. Lorsque deux cent cinquante mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires en quelque lieu désigné de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario,—à laquelle assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction.

Election de
directeurs.

Eligibilité des
directeurs.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins vingt-cinq actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Demandes de
versements.

6. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; le premier versement n'excédera pas vingt-cinq pour cent, et nul versement subséquent ne devra excéder dix pour cent, et un avis de trente jours au moins devra être donné de chaque versement ; pourvu que la compagnie ne commence les opérations d'assurances qu'après que soixante-quinze mille piastres du fonds social auront été versées en argent dans la caisse de la compagnie pour être affectées seulement aux fins de la compagnie en vertu du présent acte ; pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par tout actionnaire ne soit pas de moins de dix pour cent du montant qu'il aura souscrit.

Commence-
ment des opé-
rations.

Dix pour cent
à verser.

Conseil de
direction.

7. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt-cinq directeurs, dont une majorité constituera un quorum.

Assemblée
annuelle.

8. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois par année après l'organisation de la compagnie et le commencement des opérations, à son bureau central, et à cette assemblée il sera soumis un bilan des affaires de la compagnie.

Siège de la
compagnie.

9. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les directeurs, le siège social de la compagnie sera dans la cité de Toronto, et les directeurs pourront en tout temps changer le siège social et l'établir en quelque autre endroit du Canada ; et des succursales, sous-conseils ou agences pourront être établis soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, en la manière que les directeurs prescriront de temps à autre.

Placement des
fonds.

10. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, fonds, effets publics ou autres du Canada ou de

toute province du Canada, ou en effets de toute corporation municipale en Canada, ou en débetures de toute société de construction, compagnie de prêts ou de placements, constituée en corporation ou faisant des opérations en Canada, ou sur la garantie des polices de la compagnie, ou sur la garantie d'aucune de ces débetures, obligations, fonds, effets ou polices, ou sur la garantie d'actions libérées de toute telle société de construction, compagnie de prêts ou de placements, et soit que ces débetures, obligations, fonds, effets, polices ou actions soient transférés absolument ou conditionnellement, ou par cession sous forme de charge ou d'hypothèque sur ces effets, en faveur de la compagnie ou de tout officier de la compagnie ou autre personne en fidéicommiss pour la compagnie ; ou sur la garantie de propriétés foncières, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou sur la garantie de propriétés tenues à bail emphytéotique, ou en constituts ou rentes sur biens-fonds ou autres droits ou intérêts dans des biens-fonds ou hypothèques sur biens-fonds en toute province du Canada ; et en obligations ou débetures de tout Etat des Etats-Unis, ou de toute municipalité dans le Royaume-Uni ou les Etats-Unis, ou en hypothèques sur biens-fonds dans ces pays ; mais le montant ainsi placé dans le Royaume-Uni ne devra en aucun temps excéder la réserve sur toutes les polices en cours et en vigueur dans le Royaume-Uni, et le montant ainsi placé dans les Etats-Unis ne devra en aucun temps excéder la réserve sur toutes les polices en cours et en vigueur dans les Etats-Unis ; et cette réserve sera, dans chaque cas, calculée sur la base prescrite par l'Acte des assurances ; et elle pourra prendre, recevoir et posséder ces effets et garanties au nom de la compagnie, ou au nom de fidéicommissaires pour la compagnie comme susdit, soit pour fonds avancés ou payés pour l'acquisition de ces valeurs, ou prêtés par la compagnie sur la garantie de quelque classe d'effets ou propriétés ci-dessus mentionnés. Proviso.

2. Tout placement ou prêt ci-dessus autorisé pourra être fait aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, et aux conditions de remboursement du capital ou des intérêts, ou du capital et des intérêts, que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale du paiement de dettes dues à la compagnie, ou de jugements obtenus par elle contre toute personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement en tout ou en partie. Conditions des prêts.

3. Pourvu que la compagnie puisse prendre toute garantie additionnelle de toute nature afin d'assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou d'assurer davantage la suffisance d'aucun des effets sur lesquels la compagnie est par le présent autorisée à prêter ses fonds. Autres garanties.

11. La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger. Placements en effets étrangers.

Pouvoirs
quant aux
biens-fonds.

12. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus ; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou cédés en garantie comme susdit, et acquis par la compagnie, devront être vendus et aliénés dans les sept ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie ; autrement ils feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit.

Immeubles
pour l'usage
de la compa-
gnie, etc.

13. La compagnie pourra aussi acquérir, garder, aliéner, céder et hypothéquer tout immeuble dont elle aura besoin en tout ou en partie pour son propre usage et occupation, mais la valeur annuelle de tel immeuble ne pourra dépasser, dans aucune province du Canada, cinq mille piastres, excepté dans la province d'Ontario, où elle ne pourra dépasser dix mille piastres.

Partage des
profits.

14. Les directeurs pourront en tout temps mettre en réserve telle partie des profits nets qu'ils jugeront prudent et convenable, pour être distribués sous forme de dividendes ou bonis aux actionnaires et porteurs de polices participantes, constatant la partie de ces profits provenant des polices participantes et distinguant la partie des profits provenant d'autres sources ; et les porteurs de polices participantes auront droit de partager dans cette partie des profits ainsi mise en réserve qui aura été ainsi distinguée comme provenant de polices participantes, jusqu'à concurrence de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent de ces profits ; mais nul dividende ou boni ne sera en aucun temps déclaré ou payé sur des profits éventuels, et la portion de ces profits qui n'aura pas été partagée lors de la déclaration d'un dividende ne sera jamais moindre qu'un cinquième du dividende déclaré ; et les directeurs ne seront pas tenus de répartir cette partie des profits entre les porteurs de polices participantes plus fréquemment qu'une fois tous les cinq ans.

Porteurs de
polices parti-
cipantes.

15. La compagnie pourra convenir de donner aux porteurs de polices participantes le droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie ; et si la compagnie en décide ainsi, toutes les personnes qui seront réellement en possession de polices de la compagnie, que ces personnes soient actionnaires de la compagnie ou non, et qui auront, d'après les conditions de leurs polices, droit de participer dans les profits, et qui sont mentionnées dans le présent acte comme porteurs de polices participantes, seront membres de la compagnie et auront droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie ; et tout porteur d'une police participante de la compagnie pour une somme non inférieure à mille piastres aura droit à un vote par chaque mille piastres que portera sa police.

Police au pro-
fit d'un autre.

2. Un mari ou un père porteur d'une police participante sur sa propre vie pour le bénéfice de sa femme ou de ses enfants, sera réputé membre de la compagnie.

16. Lorsque le porteur d'une police autre qu'une police à temps ou à prime naturelle aura payé trois primes annuelles ou plus, et qu'il manquera d'acquitter d'autres primes, ou qu'il désirera abandonner sa police, les primes payées ne seront pas confisquées, mais il aura droit à une police acquittée et commuée, pour la somme que les directeurs pourront constater et déterminer, ou de recevoir comptant la somme que les directeurs pourront fixer comme la valeur de l'abandon de la police, ces sommes devant être constatées d'après des principes adoptés par règlements applicables généralement à tous les cas de ce genre qui pourront se présenter ; pourvu qu'il demande cette police acquittée et commuée, ou ce paiement comptant, pendant que la police primitive est en vigueur, ou dans un délai de six mois après qu'il aura manqué d'acquitter une prime.

Droits de certains porteurs de polices.

Proviso.

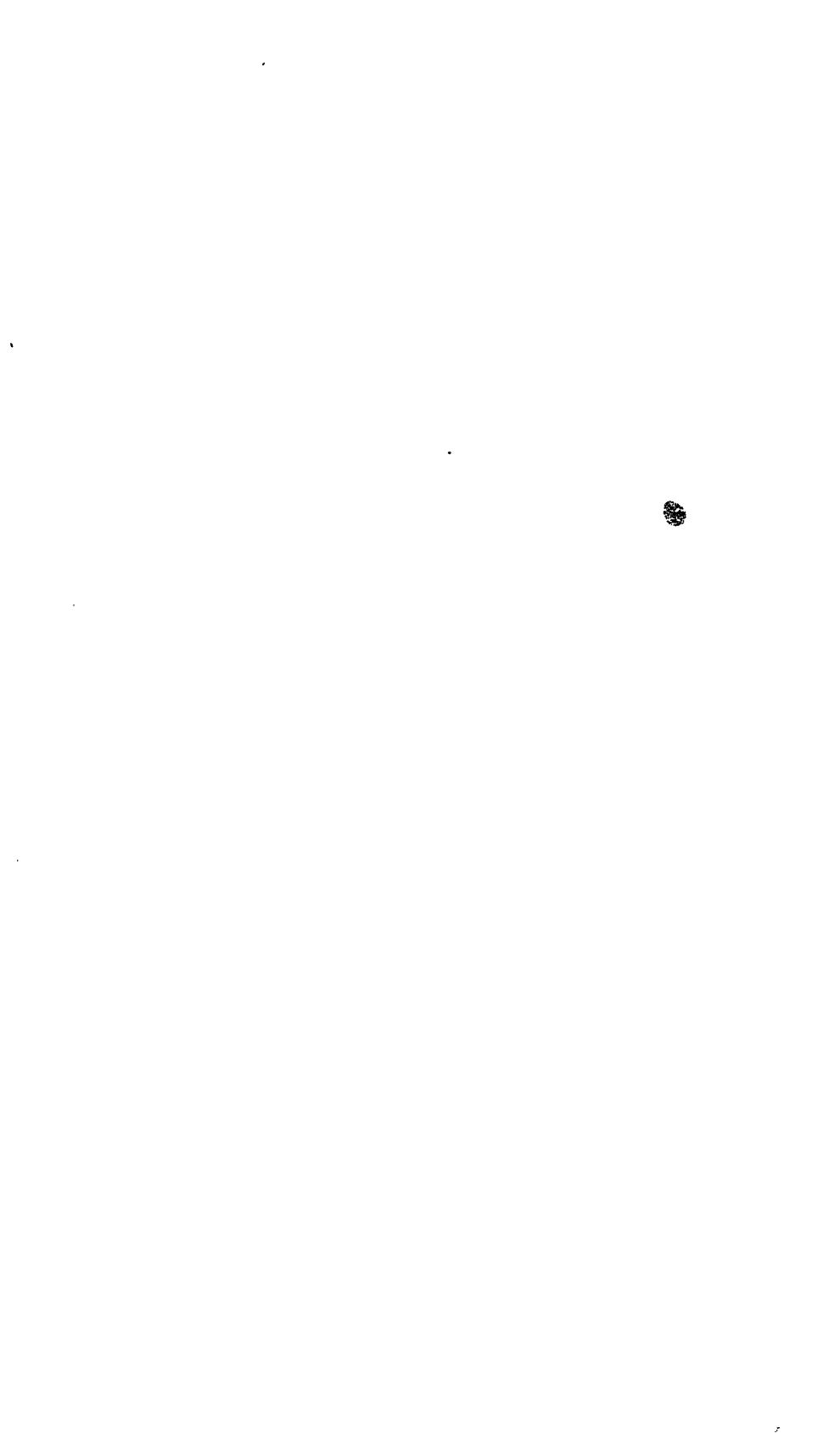
17. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue en corporation et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'Acte des assurances.

S.R.C., c. 124.

18. Nonobstant tout ce que contient l'Acte des clauses des compagnies ou tout autre acte, l'Acte des clauses des compagnies, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie, en tant qu'il n'est incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

S.R.C., c. 118.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





60-61 VICTORIA.

CHAP. 79.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, sur la Vie.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, sur la Vie, a demandé par sa requête que son acte constitutif et l'acte qui le modifie soient de nouveau modifiés ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, sur la Vie, ci-après appelée "la compagnie," pourra effectuer des contrats d'assurances sur la vie avec toutes personnes dans tout le Canada et ailleurs, consentir, vendre ou acheter des annuités, accorder des dotations, acquérir des droits éventuels résultant de survivance ou de réversion, poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie, et généralement faire les opérations d'assurances sur la vie dans toutes ses branches.

Pouvoirs de la compagnie

2. L'article trois de l'acte constitutif de la compagnie, formant le chapitre soixante-treize des statuts de 1879, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1879, c. 73, art. 3 remplacé.

3. Le fonds de garantie ainsi souscrit servira au paiement des pertes, et il pourra être employé aux objets de la compagnie de telle manière et dans telle mesure que les directeurs établiront par règlement ; le dit fonds de garantie sera rachetable par la compagnie au moyen des surplus accumulés, à telle époque et à telles conditions que pourra arrêter une majorité des membres présents à une assemblée générale convoquée à cette fin, ou à une assemblée générale annuelle de la compagnie ; et, jusqu'à ce que ce rachat soit opéré, les directeurs pourront payer aux porteurs d'actions de ce fonds des dividendes sur le montant versé, à tel taux qui pourra être fixé par les directeurs, mais ne dépassant pas quinze pour cent par année,—les profits provenant des polices non-participantes

Fonds de garantie.

Dividendes.

étant d'abord appliqués au paiement total ou partiel de ces dividendes ;—et une fois le rachat du fonds de garantie opéré, tous les profits divisibles de la compagnie appartiendront exclusivement aux porteurs de polices participantes, et seront dès lors partagés entre eux dans telle proportion et à telles dates que les directeurs fixeront ; pourvu que le rachat du fonds de garantie ne puisse être effectué tant que ne sera pas fait le dépôt complet exigé par l'*Acte des assurances*.”

Proviso.

Art. 15 rem-
placé.

Placements.

3. L'article quinze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“15. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, fonds, effets publics ou autres du Canada ou de toute province du Canada, ou en effets de toute corporation municipale ou scolaire en Canada, ou sur la garantie des actions, obligations ou débetures de toute société de construction, compagnie de prêts ou de placements, compagnie d'aqueduc, compagnie de gaz, compagnie de chemin de fer urbain, compagnie d'éclairage ou de force électrique, compagnie de chemin de fer ou de tramway électrique, ou compagnie de télégraphe, légalement constituées en Canada ; ou sur la garantie d'actions de banques, ou sur la garantie de propriétés foncières, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou sur la garantie de propriétés tenues à bail emphytéotique ou autres droits ou intérêts dans des biens-fonds, ou d'hypothèques sur biens-fonds en toute province du Canada ; ou en polices de la compagnie ou d'autres compagnies, ou en achats de constituts, et en effets publics, obligations ou débetures des Etats-Unis ou de tout Etat des Etats-Unis, ou de toute municipalité dans le Royaume-Uni ou les Etats-Unis, ou tout Etat des Etats-Unis, ou en hypothèques sur biens-fonds dans ces pays ; mais le montant ainsi placé aux Etats-Unis ne devra en aucun temps dépasser celui de la réserve sur toutes les polices en cours et en vigueur aux Etats-Unis, et le montant ainsi placé dans le Royaume-Uni ne devra en aucun temps dépasser celui de la réserve sur toutes les polices en cours et en vigueur dans le Royaume-Uni, et cette réserve sera dans chaque cas calculée d'après la base prescrite par l'*Acte des assurances* ; et elle pourra changer ces placements et en faire de nouveaux au besoin ; et elle pourra prendre, recevoir et posséder ces effets et garanties au nom de la compagnie, ou au nom de fidéicommissaires pour la compagnie nommés par les directeurs, soit pour fonds avancés ou payés pour l'acquisition de ces valeurs, ou prêtés par la compagnie sur la garantie des débetures, obligations, effets publics, actions, hypothèques ou autres valeurs ci-dessus mentionnées ; ces prêts devant être faits aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, et aux conditions de remboursement du capital ou des intérêts, ou du capital et des intérêts, et au taux d'intérêt et profit que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale du paiement de dettes dues à la compagnie, ou de jugements

jugements obtenus par elle contre toute personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement en tout ou en partie; pourvu que la compagnie puisse prendre toute garantie additionnelle de toute nature afin d'assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou d'assurer davantage la suffisance d'aucun des effets sur lesquels la compagnie est par le présent autorisée à prêter ses fonds.”

Garanties additionnelles.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 80.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance d'Ontario contre les accidents.

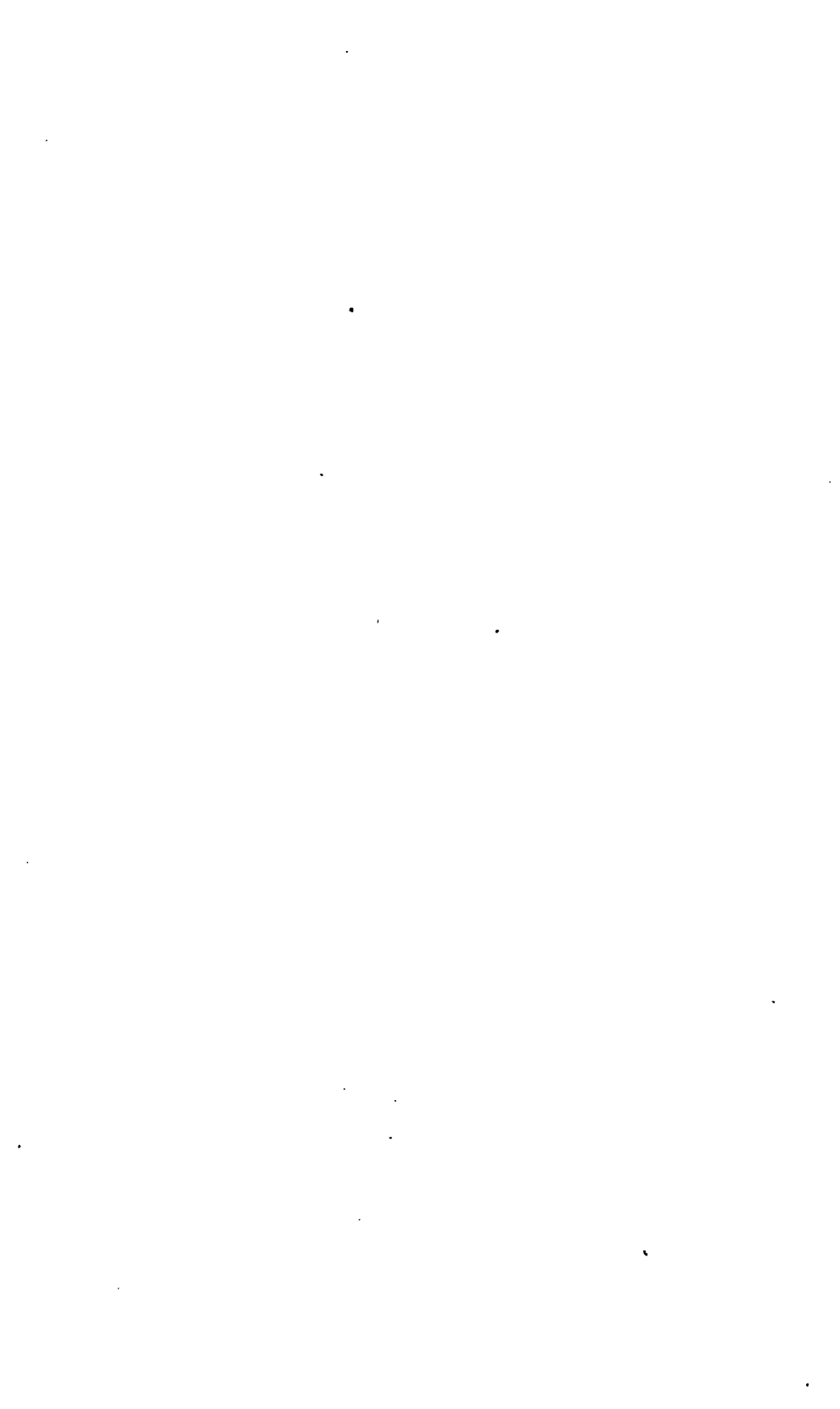
[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance d'Ontario Préambule.
contre les accidents a demandé, par sa requête, que son
acte constitutif soit modifié de la manière ci-après mentionnée,
et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit :—

1. L'article cinq du chapitre quatre-vingt-trois des statuts 1895, c. 83,
de 1895 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— art. 5 rem-

“ 5. La compagnie pourra faire et passer des contrats d'assu- Pouvoirs et
rances avec toute personne contre tous accidents ou sinistres de opérations de
quelque nature ou provenant de quelque cause que ce soit, par la compagnie
lesquels l'assuré peut éprouver des pertes, être blessé ou rendu
infirmes, y compris la maladie non suivie de mort, ou, dans le
cas de mort par suite d'accident ou de sinistre, non compris la
maladie, assurant aux représentants de l'assuré le paiement
d'une certaine somme de deniers, aux termes et conditions qui
seront convenus ; et elle pourra également faire et passer des Ouvriers et
contrats d'indemnité avec toute personne contre les réclama- employés.
tions et demandes des ouvriers et employés de cette personne,
ou des représentants légaux de ces ouvriers ou employés, au
sujet d'accidents ou sinistres de quelque nature que ce soit ou
provenant de quelque cause que ce soit, à la suite desquels
l'assuré aura éprouvé quelque perte pécuniaire ou dommage,
ou sera exposé à des frais ou dépenses.”

2. La compagnie ne fera et n'effectuera pas de contrats d'as- Assurance
surances avec qui que ce soit contre la maladie non suivie de contre la ma-
mort, jusqu'à ce qu'une autre somme de pas moins de dix mille ladie non sui-
piastres du capital social ait été versée en argent à la caisse de vie de mort.
la compagnie.





60-61 VICTORIA.

CHAP. 81.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances sur la vie La Royale Victoria.

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

CONSIDÉRANT que les personnes dont les noms sont ci-après mentionnés ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation pour les fins ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Andrew Frederick Gault et James Crathern, de Montréal, sir Joseph Adolphe Chapleau, de Québec, l'honorable James O'Brien, Thomas G. Roddick, Robert Mackay, Jonathan Hodgson, l'honorable L. J. Forget, Samuel Finlay, John Cassils et David Burke, tous de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'assurances sur la vie La Royale Victoria,"—(*The Royal Victoria Life Insurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom corporatif.

2. La compagnie pourra faire des contrats d'assurances sur la vie avec toutes personnes, et pourra consentir, acheter ou vendre des annuités, accorder des dotations, et généralement faire les opérations d'assurances sur la vie dans toutes ses branches.

Opérations de la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte, avec telles autres personnes, n'excédant pas quatre, qu'elles s'associeront, seront directeurs provisoires de la compagnie, dont une majorité constitueront un quorum pour la gestion des affaires ; et elles pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels sur les actions souscrites et recevoir les versements ;

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

ments; et elles déposeront dans une banque constituée du Canada tous deniers reçus par elles à compte de la compagnie, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement; et elles pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Election de directeurs.

5. Lorsque trois cent cinquante mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que vingt pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires en quelque lieu désigné de la cité de Montréal, dans la province de Québec,—à laquelle assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de vingt pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction.

Eligibilité des directeurs.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins cinquante actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Demandes de versements.

6. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux que fixeront les directeurs; le premier versement n'excédera pas vingt pour cent, et nul versement subséquent ne devra excéder dix pour cent, et un avis de trente jours au moins devra être donné de chaque demande de versement; pourvu que la compagnie ne commence les opérations d'assurances qu'après que soixante-dix mille piastres du fonds social auront été versées en argent dans la caisse de la compagnie, pour n'être affectées qu'aux fins de la compagnie en vertu du présent acte; pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par tout actionnaire ne soit pas de moins de dix pour cent du montant qu'il aura souscrit.

Commencement des opérations.

Dix pour cent à verser.

Conseil de direction.

7. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil de pas moins de onze ni de plus de vingt-cinq directeurs, dont une majorité constituera un quorum.

Assemblée générale annuelle.

8. Une assemblée générale annuelle de la compagnie sera convoquée une fois par année après l'organisation de la compagnie et le commencement des opérations, à son bureau central; et à cette assemblée il sera soumis un bilan des affaires de la compagnie.

Bureau de la compagnie.

9. Le siège social de la compagnie sera dans la cité de Montréal, et les directeurs pourront en tout temps établir des succursales ou agences, soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, en la manière que les directeurs prescriront de temps à autre.

10. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, actions, effets publics ou autres valeurs du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou sur leur garantie, ou en effets de toute corporation municipale ou scolaire en Canada, ou sur la garantie des obligations ou débetures de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, d'aqueduc, de gaz, de chemin de fer urbain, de lumière ou de force électrique, de tramway électrique ou de télégraphe, ou sur la garantie d'actions libérées d'aucune de ces compagnies, constituées en corporation en Canada, ou sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles, ou sur la garantie de biens tenus à bail pour un nombre d'années, ou de tous autres droits ou intérêts dans des immeubles ou garanties hypothécaires sur des immeubles, dans toute province du Canada, ou sur la garantie des polices de vie ou de dotation de la compagnie, ou sur les polices émises par d'autres compagnies, ou en achats de constituts, et les changer et placer de nouveau, selon que les circonstances l'exigeront de temps à autre ; et elle pourra prendre, recevoir et posséder ces valeurs ou effets, en tout ou en partie, au nom corporatif de la compagnie, ou au nom de fidéicommissaires de la compagnie nommés par les directeurs, soit pour fonds placés en étant avancés ou payés pour faire l'acquisition de ces effets, ou prêtés par la compagnie sur la garantie des dites débetures, obligations, actions, hypothèques ou autres effets, comme il est dit ci-haut ; et les prêts en question devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt, et à tel intérêt et profit, que le conseil de direction pourra de temps à autre déterminer et prescrire, et soit que ces valeurs soient prises absolument ou conditionnellement, ou comme garantie collatérale, ou qu'elles soient prises en paiement de dettes dues à la compagnie, ou de jugements obtenus contre quelque personne au nom de la compagnie, ou en garantie de leur paiement en tout ou en partie.

Placement des fonds.

Termes et conditions de prêts.

11. La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger.

Placements en effets étrangers.

12. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus ; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou cédés en garantie comme susdit et acquis par la compagnie, devront être vendus et aliénés dans les sept ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie ; autrement ils feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit.

Pouvoirs quant aux biens-fonds.

Vente des propriétés acquises en vertu d'hypothèques.

13. La compagnie pourra aussi acquérir, garder, aliéner, céder et hypothéquer tout immeuble dont elle aura besoin en

Immeubles pour l'usage de la compagnie, etc.

tout ou en partie pour son propre usage et occupation, mais la valeur annuelle de cet immeuble ne pourra dépasser, dans aucune province du Canada, cinq mille piastres, excepté dans la province de Québec, où elle ne pourra dépasser dix mille piastres.

Dividendes.

14. Les directeurs pourront en tout temps mettre en réserve telle partie des profits nets qu'ils jugeront prudent et convenable, pour être distribuée sous forme de dividendes ou bonis aux actionnaires et porteurs de polices participantes, constatant la partie de ces profits provenant des polices participantes et distinguant la partie des profits provenant d'autres sources; et les porteurs de polices participantes auront droit de partager dans cette partie des profits ainsi mise en réserve qui aura été ainsi distinguée comme provenant de polices participantes, jusqu'à concurrence de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent de ces profits; mais nul dividende ou bonus ne sera en aucun temps déclaré ou payé sur des profits éventuels, et la portion de ces profits qui n'aura pas été partagée lors de la déclaration d'un dividende ne sera jamais moindre qu'un cinquième du dividende déclaré.

Droits de certains porteurs de polices.

15. Lorsque le porteur d'une police autre qu'une police à temps ou à vie aura payé trois primes annuelles ou plus, et qu'il manquera d'acquitter d'autres primes, ou qu'il désirera abandonner sa police, les primes payées ne seront pas confisquées, mais il aura droit à une police acquittée et commuée, pour la somme que les directeurs pourront déterminer, ces sommes devant être constatées d'après des principes adoptés par règlement, ou les directeurs pourront payer une somme fixe en argent pour l'abandon de la police au lieu de donner une police commuée acquittée; pourvu que l'assuré demande cette police acquittée et commuée pendant que la police sera en vigueur, ou dans un délai de six mois après qu'il aura manqué d'acquitter une prime.

Proviso.

Porteurs de polices participantes.

16. La compagnie pourra convenir de donner aux porteurs de polices participantes le droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie; et si la compagnie en décide ainsi, toutes les personnes qui seront réellement en possession de polices de la compagnie, que ces personnes soient actionnaires de la compagnie ou non, et qui auront, d'après les conditions de leurs polices, droit de participer dans les profits, et qui sont mentionnées dans le présent acte comme porteurs de polices participantes, seront membres de la compagnie et auront droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie, à l'exception de celles convoquées dans le but d'accroître le capital social de la compagnie (et elles n'auront pas le droit de voter pour ou contre la ratification d'aucun règlement passé pour l'augmentation, l'émission, la répartition ou la vente du capital social de la compagnie); et tout porteur d'une police

participante de la compagnie pour une somme non inférieure à mille piastres aura droit à un vote pour chaque mille piastres que portera sa police.

2. Un mari ou un père porteur d'une police participante sur sa propre vie pour le bénéfice de sa femme ou de ses enfants, sera réputé membre de la compagnie.

17. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue en cor- S.R.C., c. 124.
poration, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assu-
jétés aux dispositions de l'*Acte des assurances*.

18. Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des clauses des* S.R.C., c. 118.
compagnies ou tout autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies*,
à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et
s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera
incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il
n'est pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus
contenues.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 82.

Acte concernant la Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie, dite du Soleil.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie, dite du Soleil, a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet d'étendre ses pouvoirs de placement ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie, dite du Soleil,—(*The Sun Life Assurance Company of Canada*,)—ci-après appelée "la compagnie," pourra, en sus des pouvoirs déjà conférés à la compagnie, placer ses fonds en constituts ou en hypothèques sur biens-fonds, dans toute province du Canada, et en obligations et débetures de tout État des États-Unis, ou de toute municipalité dans les États-Unis, ou en hypothèques sur biens-fonds dans ces États ; pourvu que le montant ainsi placé aux États-Unis ne dépasse jamais la réserve sur toutes les polices en vigueur dans les États-Unis ; et cette réserve sera calculée d'après la base prescrite par l'Acte des assurances.

Préambule.
1865, c. 43.
1882, c. 100.

Placements autorisés.

En Canada.
Aux États-Unis.

Proviso.

S.R.C., c. 124.

2. La compagnie pourra posséder, aliéner, vendre et hypothéquer les immeubles dont elle aura besoin en totalité ou en partie pour son propre usage et son occupation, dans la province d'Ontario, jusqu'à concurrence d'une valeur annuelle de vingt mille piastres ; dans la province de Québec, d'une valeur annuelle de quarante mille piastres ; et dans chacune des autres provinces du Canada, d'une valeur annuelle de dix mille piastres.

Droit d'avoir des immeubles.

Dans Ontario.

Dans Québec.

Dans les autres provinces.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 83.

Acte relatif à la Compagnie de placement et d'agence du Canada (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de placement et d'agence du Canada (à responsabilité limitée), appelée ci-dessous la compagnie, a par pétition représenté qu'il s'élève des doutes, sur le sens de l'article six du chapitre quatre-vingt-dix-neuf des statuts de 1874, relativement à son pouvoir de posséder les immeubles acquis en paiement de créances, pendant plus de cinq années du jour où ils sont passés en sa possession ; et considérant qu'il convient de faire une loi qui lève ces doutes et prolonge la faculté attribuée à la compagnie de posséder des immeubles : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

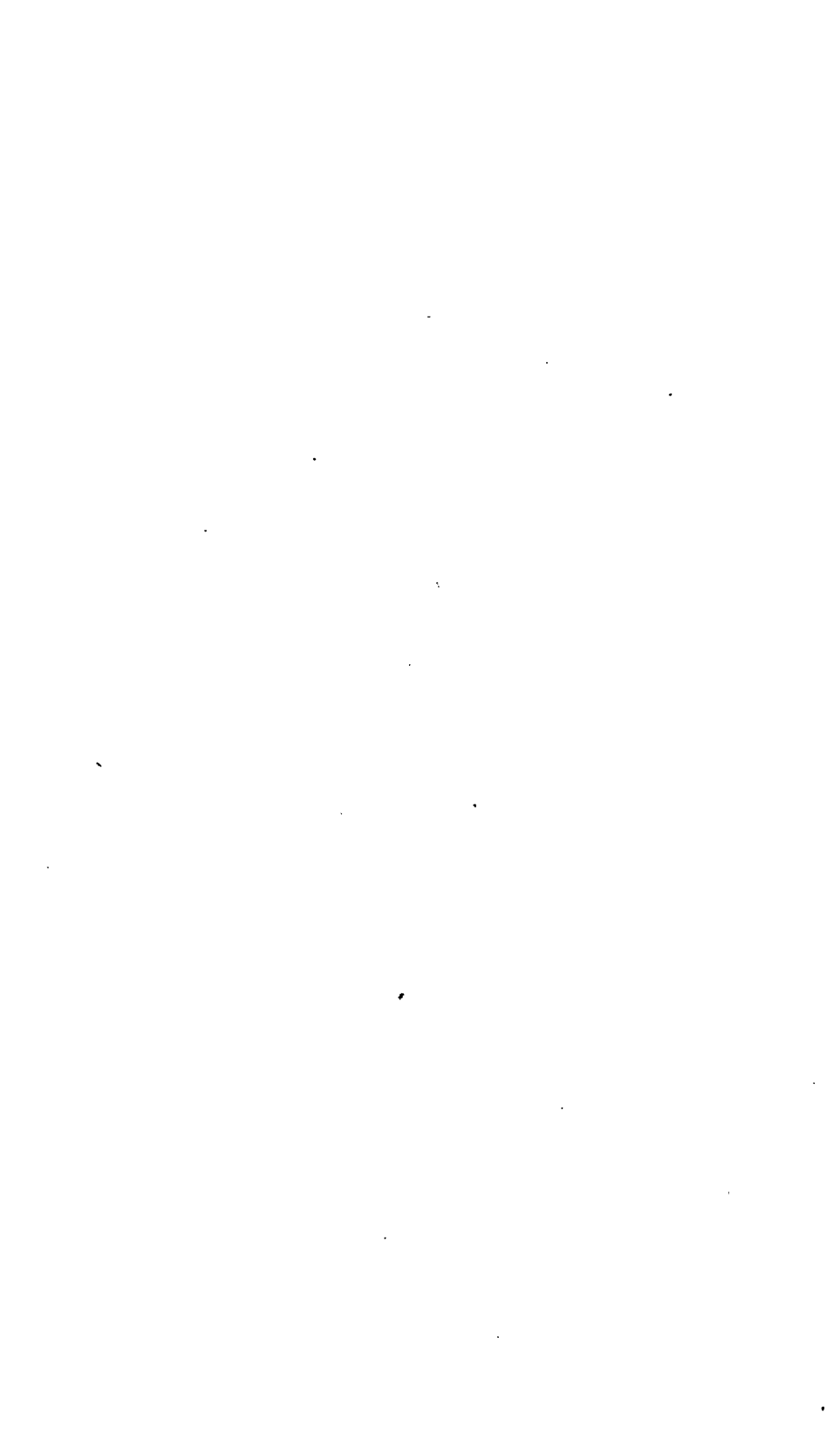
Préambule.

Statuts de
1874, ch. 99,
art. 6.

1. Nonobstant les dispositions contenues dans l'article six du chapitre quatre-vingt-dix-neuf des statuts de 1874, tous immeubles précédemment acquis et possédés par la compagnie, ainsi que tous ceux présentement en sa possession, seront censés avoir été et être légalement et valablement possédés par elle, quelle qu'ait pu être la durée de sa possession ; mais la compagnie devra vendre, dans les cinq ans qui suivront la sanction de la présente loi, tous les immeubles acquis par elle en paiement de créances et présentement en sa possession ; et elle devra vendre dans le délai de cinq ans, du jour où ils passeront en sa possession, tous ceux qu'elle pourra acquérir ainsi par la suite, autrement ils feront retour aux propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit.

Validation du
titre de la
compagnie à
certains
immeubles.

Disposition
relative aux
immeubles
qu'elle pourra
acquérir par
la suite.





60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 84.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'effets publics canadiens de Montréal.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie pour les fins et revêue des
pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette
demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et
le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'honorable Alphonse Desjardins, Charles Meredith, Constitution.
l'honorable Alfred A. Thibaudeau, Charles F. Smith, James
J. Guerin, Michael Guerin et J. A. C. Madore, ainsi que les
personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le
présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation
sous le nom de "Compagnie d'effets publics canadiens de Mont- Nom corpo-
réal,"—(*The Canadian Securities Company of Montreal*),—ci-
après appelée "la compagnie;" et les cinq premières personnes Directeurs
ci-dessus mentionnées seront les directeurs provisoires de la provisoires.
compagnie et resteront en charge jusqu'à la première assem-
blée annuelle de la compagnie.

2. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille Capital social.
piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lequel
devra être entièrement souscrit, et sur lequel il devra avoir été
versé vingt pour cent en argent avant que la compagnie ne
puisse commencer ses opérations.

3. La compagnie pourra émettre des actions-déventures et Actions-
des obligations, et pourra emprunter sur leur garantie les déventures.
sommes dont elle aura besoin de temps à autre pour les fins de
ses opérations. Ces actions-déventures et obligations pourront
être émises en tels montants, et de la manière, et aux condi-
tions, et portant le taux d'intérêt, et en tel système monétaire
que les directeurs jugeront à propos et convenable. Le mon-
tant total de ces actions-déventures et obligations ne devra en
aucun temps dépasser le quadruple du montant de son capital
versé

versé et intact, ou le montant de son capital souscrit, au choix de la compagnie.

Registre des actions-débetures.

4. Les actions-débetures susdites seront inscrites par la compagnie sur un registre spécial tenu à cet effet à l'endroit que les directeurs indiqueront, avec mention des noms et adresses des personnes qui, à quelque époque que ce soit, seront possesseurs de ces effets, ainsi que des montants d'actions-débetures possédés par elles respectivement, et le registre sera ouvert à tout porteur d'actions-débetures; et ces effets seront transmissibles à l'endroit où sera tenu le registre, en tels montants et de telle manière que détermineront les directeurs.

Transfert.

Certificat délivré aux porteurs d'actions-débetures.

5. La compagnie, sur la demande qui lui en sera adressée, délivrera à chaque porteur d'actions-débetures susdites un certificat constatant le montant d'effets de cette nature qu'il possède, le taux d'intérêt payable sur ces effets et les conditions auxquelles ils sont soumis; mais il ne sera point conféré aux porteurs d'actions-débetures, à l'égard de celles-ci, d'autres droits ou privilèges que ceux que posséderont ou dont jouiront les porteurs de simples débetures de la compagnie.

Echange de débetures.

6. Les porteurs des débetures simples de la compagnie auront, du consentement des directeurs, à toute époque, la faculté d'échanger ces effets pour des actions-débetures.

Rang des actions-débetures.

7. Les actions-débetures qui seront émises par la compagnie jouiront de l'égalité de rang avec les débetures simples émises ou à émettre par elle. Il sera permis à ses directeurs, à toute époque, dans son intérêt, de racheter et annuler les dites actions-débetures en totalité ou en partie.

Rachat et annulation.

Prêts sur immeubles.

8. La compagnie pourra prêter et avancer des fonds sous forme de prêts, de ventes à réméré, ou autrement, sur la garantie de biens-fonds, en conformité des règlements qu'elle établira au sujet de ces placements; et elle pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour l'avance et le remboursement de ces sommes, y compris l'achat des immeubles lorsque le conseil de direction le jugera à propos; mais la compagnie ne pourra pas prêter sur la garantie de mines, de carrières, de manufactures ou de propriétés tenues par indivis.

Placement des fonds.

9. La compagnie pourra placer des deniers dans les fonds ou effets publics du Canada ou de toute province du Canada, ou en débetures municipales, ou en débetures ou obligations de fabriques, d'églises et de corporations scolaires, ou en débetures de compagnies ayant la garantie d'une taxe municipale ou de l'Etat, telles que des compagnies d'aqueduc, ou en tels effets ou valeurs qui sont acceptés par le gouvernement du Canada comme dépôts des compagnies d'assurances, ou de la manière prévue à l'article suivant du présent acte.

10. La compagnie pourra aussi prêter sur les effets mentionnés au précédent article, ou sur des effets publics anglais ou étrangers, ou des actions de banques canadiennes, ou des actions, obligations ou débetures de sociétés de construction ou de prêts dûment constituées en corporation en Canada, ou des actions cotées par toute bourse canadienne, de compagnies ou institutions constituées en corporation, et autres que des actions de mines.

Prêts sur
certains effets.

11. La compagnie pourra agir comme association d'agence dans l'intérêt et au nom des personnes qui lui confieront des fonds, et pourra, soit en son propre nom, soit au nom de ces personnes, emprunter ou faire des prêts ou avances sur les effets et valeurs autorisés par le présent acte ou l'article quatre-vingt-huit de l'*Acte des compagnies*, aux conditions et sur les garanties qui paraîtront satisfaisantes à la compagnie; et elle pourra acheter et acquérir les effets et valeurs sur lesquels elle est autorisée à prêter, et les revendre.

Peut agir
comme agent
pour le prêt
d'argent.

12. La compagnie pourra contraindre les parties contractantes à remplir les termes et conditions de ces prêts et avances, de ces achats et ventes, et de toutes autres opérations de même nature, dans son propre intérêt et celui des personnes au profit desquelles ces prêts, achats, ventes et opérations auront été négociés; et la compagnie sera revêtue des mêmes pouvoirs, à l'égard de ces prêts, avances, achats, ventes et autres opérations, que ceux qui lui sont conférés à l'égard des prêts, avances, achats, ventes et opérations faits à même ses propres fonds.

La compagnie
peut forcer à
remplir les
conditions,
etc., des com-
mittants.

13. La compagnie devra, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, transmettre au ministre des Finances et Receveur général, un état en double, allant jusqu'au trentième jour de décembre, inclusivement, de l'année précédente, attesté par les serments du président ou du vice-président et du gérant, exposant le chiffre du capital social de la compagnie et la proportion qui en aura alors été versée; l'actif et le passif de la compagnie; le montant et la nature des prêts faits par la compagnie, tant pour elle-même que pour d'autres, et le taux moyen de l'intérêt en provenant, en distinguant les espèces d'effets garantissant ces prêts, ainsi que l'étendue et la valeur des immeubles qu'elle possède, et tels autres détails sur la nature et l'étendue des opérations de la compagnie que le ministre des Finances et Receveur général exigera, en la forme et avec les détails qu'il exigera et prescrira de temps à autre; mais la compagnie ne sera en aucun temps tenue de dévoiler le nom ou les affaires personnelles de ceux qui feront affaires avec elle.

Rapport
annuel.

14. La compagnie pourra accroître son capital social à cinq millions de piastres, par des émissions successives de cinq cent mille piastres à la fois, après que chaque émission antérieure

Augmentation
du capital.

de cinq cent mille piastres aura été complètement souscrite et versée en argent ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été approuvée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

Bureau central.

15. Le siège social de la compagnie sera établi à Montréal ; mais la compagnie pourra établir des agences en toute partie du Canada, de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Agences.

S.R.C., c. 118.

16. Les articles trente-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie.

S.R.C., 119.

17. Les articles quatre-vingt-dix-neuf et cent de l'*Acte des compagnies*, tels que modifiés par l'article dix du chapitre vingt des statuts de 1887, et les articles cent un et cent deux du dit acte, s'appliqueront à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 85.

Acte concernant la *Dominion Building and Loan Association*.

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

CONSIDÉRANT que la *Dominion Building and Loan Association* a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée en corporation le ou vers le septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en vertu du chapitre cent soixante-neuf des Statuts révisés d'Ontario, 1887, intitulé : "*An Act respecting Building Societies*," et des actes qui le modifient, et que par suite de la grande extension de ses opérations, de l'accroissement du nombre de ses actionnaires et du caractère étendu de ses opérations financières, il est nécessaire pour elle de demander au parlement du Canada un acte lui permettant de faire des affaires partout en Canada, avec tous les pouvoirs d'une compagnie de prêts et d'une société de construction ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La *Dominion Building and Loan Association*, ci-après appelée "l'association," est par le présent autorisée, sauf les lois des différentes provinces régissant cette matière, à poursuivre ses opérations dans toute province du Canada.

Opérations de l'association étendues.

2. L'association pourra emprunter sur débetures ou actions-débetures, et recevoir des dépôts ; néanmoins, le montant total des fonds reçus en dépôt, joint au montant des débetures et actions-débetures émises ou à émettre, et restant à payer, pourra égaler, mais n'excédera jamais le double du montant de son capital-actions fixe et permanent, versé, intact et non retirable,—plus une autre somme pouvant être égale mais non supérieure au montant impayé du capital-actions fixe et permanent souscrit dont il aura été versé au moins vingt pour cent ; mais dans aucun cas la somme totale des engagements contractés par l'association

Emprunts.

Limitation du montant des dépôts et des débetures.

Limitation du montant des engagements envers le public.

ciation envers le public n'excédera, à aucune époque, le triple du montant des versements effectués sur son capital fixe et permanent ou ses actions, ni le montant du principal impayé sur les mortgages que possédera l'association à la même époque; pourvu que le montant en sa possession sous forme de dépôts n'excède jamais celui de son capital versé et intact.

Emission de
débentures.

3. Le conseil de direction pourra émettre des débentures de l'association pour telles sommes, d'au moins cent piastres chacune, et en telle monnaie qu'il jugera convenables; et ces débentures seront payables, en Canada ou ailleurs, un an au moins après leur émission, sauf la limitation susmentionnée; et elles pourront se faire dans la forme de l'annexe du présent acte, ou dans une forme analogue. Toutes les débentures déjà légalement émises par l'association prendront rang égal avec les débentures qu'émettra l'association à l'avenir, et formeront partie de la dette générale de l'association représentée par des débentures.

Actions-
débentures.

4. Les directeurs pourront aussi émettre des actions-débentures, lesquelles seront traitées et considérées comme faisant partie de la dette sociale par débentures; et elles seront faites pour telles sommes et de telle manière, et porteront telles conditions et tel intérêt que les directeurs, à toute époque, jugeront convenables, sauf les limitations établies ci-dessus; en sorte que le montant des fonds reçus sous forme de dépôts et empruntés sur la garantie de débentures ou actions-débentures, ne puisse excéder en totalité le montant fixé par le présent acte comme maximum des pouvoirs d'emprunt accordés à l'association.

Registre des
actions-débentures.

5. Les actions-débentures susdites seront inscrites par l'association sur un registre spécial tenu à cet effet à l'endroit que les directeurs indiqueront, avec mention des noms et adresses des personnes qui, à quelque époque que ce soit, seront possesseurs de ces effets, ainsi que des montants d'actions-débentures possédés par elles respectivement, et le registre sera ouvert à tout porteur d'actions-débentures; et ces effets seront transmissibles à l'endroit où sera tenu le registre, en tels montants et de telle manière que détermineront les directeurs.

Transfert.

Certificat
délivré aux
porteurs d'ac-
tions-débentures.

6. L'association, sur la demande qui lui en sera adressée, délivrera à chaque porteur d'actions-débentures susdites un certificat constatant le montant d'effets de cette nature qu'il possède, le taux d'intérêt payable sur ces effets et les conditions auxquelles ils sont soumis; mais il ne sera point conféré aux porteurs d'actions-débentures, à l'égard de celles-ci, d'autres droits ou privilèges que ceux que posséderont ou dont jouiront les porteurs de simples débentures de l'association.

7. Les porteurs des débentures simples de l'association auront, du consentement des directeurs, à toute époque, la faculté d'échanger ces effets pour des actions-débentures. Echange de débentures.

8. Les actions-débentures émises ou à émettre par l'association jouiront de l'égalité de rang avec les débentures simples émises ou à émettre par elle. Il sera permis à ses directeurs, à toute époque, dans son intérêt, de racheter et annuler les dites actions-débentures en totalité ou en partie. Rang des actions-débentures.
Rachat et annulation.

9. L'association pourra, sauf les lois de toute province à cet égard, pour les besoins de ses opérations, acquérir des propriétés foncières et les vendre et en disposer; mais elle vendra toute propriété foncière acquise en paiement de dette dans les sept ans après qu'elle l'aura ainsi acquise, sans quoi l'immeuble fera retour à son propriétaire antérieur, ou à ses héritiers ou ayants droit. Pouvoirs quant aux immeubles.

10. L'association pourra passer un règlement défendant absolument les prêts aux actionnaires sur la garantie de leurs actions, ou limitant le montant total qui pourra leur être ainsi prêté; et l'association ne révoquera aucun règlement de ce genre avant que toutes les dettes de l'association soient liquidées. Prêts aux actionnaires.

11. Rien dans le présent acte ne sera censé donner droit à l'association de se prétendre exempte de l'application du *Loan Corporations Act* d'Ontario, ou des amendements ou changements qu'il pourra devenir opportun de faire aux actes généraux concernant les sociétés de construction ou compagnies de prêts qui opèrent dans Ontario. Réserve de certains pouvoirs de modification.

ANNEXE.

THE DOMINION BUILDING AND LOAN ASSOCIATION, TORONTO, ONTARIO.

Montant	Débenture
\$.....	N ^o

Sous l'autorité de l'acte du parlement du Canada, Victoria, chapitre , la *Dominion Building and Loan Association* promet de payer à l'ordre de la somme de le jour de mil huit cent à , avec intérêt au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement, tant que durera cette débenture, sur présentation du coupon approprié ci-joint.

Cette débenture n'est cessible que par endossement seulement, mais avis de son transfert doit être donné à l'association à son bureau à Toronto.

Donné sous le sceau de l'association et signé par son président et son gérant général, ce jour de
 mil cent en la cité de Toronto, Puissance
 du Canada.

Président.

Gérant général.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
 Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 86.

Acte concernant la Compagnie de dépôt, d'entrepôt et de prêt de la Puissance (à responsabilité limitée), et changeant son nom en celui de Compagnie de dépôt et de fidéicommiss de la Puissance (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de dépôt, d'entrepôt et de prêt de la Puissance (à responsabilité limitée), constituée en corporation par le chapitre cent des statuts de 1890, a demandé, par sa requête, que son nom soit changé et qu'elle soit autorisée à faire les opérations d'une compagnie de fidéicommiss au lieu de celles qu'elle a faites jusqu'ici en vertu de son acte constitutif; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le nom de la Compagnie de dépôt, d'entrepôt et de prêt de la Puissance (à responsabilité limitée), ci-après appelée "la compagnie," est par le présent changé en celui de "Compagnie de dépôt et de fidéicommiss de la Puissance (à responsabilité limitée),"—(*The Dominion Safe Deposit and Trusts Company, Limited*),—mais ce changement de nom ne modifiera ni n'affectera en rien les droits ou obligations de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante instituée par ou contre la compagnie, ni aucun jugement existant, qui, nonobstant ce changement apporté au nom de la compagnie, pourra être suivie ou continuée et menée à terme, ou exécuté, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

2. L'article trois de l'acte constitutif de la compagnie est par le présent abrogé.

3. La compagnie pourra—
(a.) Accepter, recevoir et tenir toute espèce de propriétés foncières et biens meubles et immeubles qui lui seront concédés, confiés, transférés ou cédés à titre de dépôts ou de fidéicommiss

non contraires à la loi, en tout temps, par toute association, société ou personne, ou par ordonnance, jugement ou décret de tout tribunal ;

Administra-
tion.

(b.) Administrer ces biens et remplir et accomplir les devoirs de ces fidéicommiss pour la rémunération qui sera arrêtée et convenue ;

Gestion de
successions,
etc.

(c.) Agir généralement comme agent ou procureur pour les opérations d'affaires, la gestion de successions, la réception et perception de deniers à titre de capital ou d'intérêts, de loyers, coupons, hypothèques, dividendes, dettes, obligations, lettres de change, billets et autres valeurs monétaires ou preuves de dettes ou créances de toute nature, et pour la vente ou l'achat de propriétés mobilières et immobilières ; et généralement agir dans toutes matières du ressort d'une agence de fidéicommiss ou générale ;

Emission
d'actions, etc.

(d.) Agir comme agent pour émettre, contresigner, enregistrer ou autrement constater et attester l'authenticité de certificats d'actions, obligations, débentures ou autres effets et garanties de deniers de tout gouvernement, corporation municipale ou autre, ou société dûment autorisée à les faire et émettre, et pour recevoir et gérer tout fonds d'amortissement à leur égard, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et garder ces actions, obligations, débentures ou autres effets et garanties comme agent ou dépositaire, et généralement agir comme agent financier ou autre pour ce gouvernement, cette société ou corporation ;

Placements de
deniers.

(e.) Placer tous deniers formant partie de son propre capital ou de sa réserve, ou de ses profits accumulés, de la manière prévue par l'article cinq du présent acte, et en obligations ou débentures de toute corporation, société de construction ou compagnie de prêts, ou sur la garantie de propriétés foncières en Canada, ou de tout intérêt dans de pareilles propriétés foncières, selon que les directeurs le jugeront à propos ;

Garantie des
placements.

(f.) Garantir tous placements faits par la compagnie à titre d'agent ou autrement ; pourvu que rien de contenu au présent acte ne soit censé restreindre ou étendre les pouvoirs de la compagnie en sa qualité de fidéicommissaire ou d'agent en vertu des termes de tout fidéicommiss ou de toute agence qui lui sera confié ;

Deniers en
fidéicommiss.

(g.) Recevoir des deniers en fidéicommiss et autrement pour les objets indiqués au présent acte, et les placer et accumuler au taux d'intérêt qu'elle pourra obtenir ;

Fidéicommiss
en général.

(h.) Accepter et exécuter des fidéicommiss de toute espèce qui lui seront confiés par quelque gouvernement, corporation, association, société ou personne, ou qui lui seront assignés ou transférés par ordonnance, jugement ou décret d'une cour ; accepter et remplir les charges d'exécuteur, administrateur, fidéicommissaire, comptable, arbitre, amiable compositeur, auditeur, séquestre, syndic, liquidateur, tuteur, curateur ou gardien d'aliéné, et exercer les dites charges et fidéicommiss d'une manière aussi pleine et entière que le pourrait faire tout individu nommé à cette fin ; et lorsqu'une demande sera pré-

Pouvoir de
faire fonctions
d'administra-
teur, etc.

sentée à une cour, à un juge ou protonotaire pour confier à quelque personne telle charge ou fidéicommiss, et que la cour, le juge ou protonotaire désignera la compagnie à cet effet, celle-ci pourra exercer cette charge ou ce fidéicommiss, et la cour pourra remplacer, s'il y a lieu, les obligations exigées en tel cas d'un individu, par les obligations ordinaires applicables aux corporations, et pourra fixer la rémunération de la compagnie pour ses services ; et la compagnie pourra prendre, tenir et accepter par concession, cession, transport, titre, testament, legs ou autrement, toutes propriétés foncières ou personnelles en fidéicommiss légaux, et remplir et exécuter ces fidéicommiss suivant leurs conditions et pour les fins déclarées, établies ou convenues à leur égard ; accepter et remplir pour des femmes mariées tous fidéicommiss au sujet de leurs propriétés foncières ou mobilières personnelles, et agir en qualité d'agent pour elles dans la gestion de ces biens et propriétés ;

Nomination
par la cour.

(i.) Recevoir en dépôt, aux conditions qui seront convenues, des bijoux, argenteries ou autres objets de valeur, des actes, testaments, débentures ou autres titres de propriété ou de créance ;

Dépositaire.

(j.) Agir comme agent de placement et d'administration de successions et propriétés pour et au nom d'exécuteurs, administrateurs et syndics, et de toutes personnes et corporations ;

Agent d'admini-
strateurs,
etc.

(k.) Prendre et recevoir pour ses services telle rémunération qui sera convenue, ou qui sera préalablement fixée de temps à autre par ses règlements, et tous frais, dépens et coûts usuels et ordinaires.

Rémunéra-
tion.

4. Les pouvoirs et facultés par le présent conférés et accordés à la compagnie n'auront ni force ni effet dans une province en tant et en ce qu'ils pourraient être incompatibles avec les lois de cette province.

Cet acte ne
porte pas
atteinte aux
lois provin-
ciales.

5. La compagnie placera les deniers à elle confiés comme il est indiqué ci-après, et elle pourra administrer, vendre et aliéner ces placements, suivant la teneur du fidéicommiss :—

Placements.

(a.) Sur premiers mortgages, privilèges et hypothèques d'immeubles améliorés d'ample valeur tenus en pleine propriété en Canada ; et elle pourra accepter des biens mobiliers ou engagements personnels par voie de garantie collatérale ; ou

Sur garantie
immobilière.

(b.) En effets, fonds ou valeurs du gouvernement du Canada, des provinces du Canada ou des Etats-Unis, ou garantis par eux respectivement, ou en obligations ou débentures d'une corporation municipale dans les dites provinces, autre que celles ayant une population de moins de deux mille âmes ou un taux annuel de cotisation de plus de deux centins à la piastre, ou en obligations ou débentures des districts scolaires de quelqu'une des dites provinces ; ou en effets, fonds ou valeurs du gouvernement du Royaume-Uni, ou du gouvernement de quelqu'une de ses colonies et dépendances ; ou

En effets
publics, etc.

(c.) En telles valeurs qui seront indiquées par la teneur du fidéicommiss, ou par l'ordre, jugement ou décret d'une cour, d'un juge ou protonotaire.

En valeurs
spécifiées.

Proviso relatif
aux autres
valeurs.

2. Rien dans cet article n'empêchera la compagnie de posséder des valeurs de toute autre espèce formant ou étant partie de biens en fidéicommiss qui lui seront confiés ; elle pourra tenir ces valeurs sous la condition des fidéicommiss et obligations légales y attachés ; mais dans le cas de la réalisation d'une partie quelconque de ces valeurs, le produit en sera placé comme le prescrit le présent acte, à moins que le testament, acte, ordre ou instrument ayant créé le fidéicommiss n'y ait pourvu autrement.

Les deniers
des fidéicommiss
seront
gardés séparément.

6. Les deniers et valeurs de chaque fidéicommiss seront toujours gardés à part de ceux de la compagnie, et il en sera tenu des comptes séparés ; chaque fidéicommiss en particulier sera indiqué de façon à être toujours distingué de tout autre dans les registres et livres de comptes tenus par la compagnie, en sorte qu'en aucun temps les deniers des fidéicommiss ne forment partie de l'actif général de la compagnie, ni ne soient confondus dans cet actif ; et pour la perception des loyers, la surveillance et administration des biens en fidéicommiss et autres, la compagnie tiendra des registres et des comptes séparés de toutes opérations s'y rattachant ; pourvu toujours que, dans la gestion des deniers et valeurs qu'elle aura en sa possession comme fidéicommissaire ou en toute autre qualité officielle, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, la compagnie puisse, à moins que l'autorité qui aura fait la nomination n'en ait autrement ordonné en la faisant, placer ces deniers et valeurs, de la manière prévue par l'article cinq du présent acte, dans un fonds général de fidéicommiss créé par elle ; pourvu aussi que la somme totale des deniers d'un même fidéicommiss placés dans le dit fonds général de fidéicommiss ne puisse en aucun temps excéder trois mille piastres.

Fonds général
de fidéicommiss.

Limitation du
montant.

Les deniers
reçus en fidéicommiss
ne
répondront
pas des dettes
de la compagnie.

7. Les deniers, propriétés et valeurs reçus ou tenus par la compagnie en fidéicommiss, ou en sa qualité d'agent de quelque individu ou corps constitué, ne répondront pas des dettes ou obligations de la compagnie.

Compte à
rendre en cas
de fidéicommiss
judiciaire.

8. Lorsqu'une cour en Canada, ou un juge ou protonotaire de cette cour désignera la compagnie pour l'exécution d'un fidéicommiss ou l'exercice d'un office, la cour, le juge ou le protonotaire pourra requérir, de temps à autre, la compagnie d'avoir à rendre compte de son administration des dites charges, et pourra, de temps à autre, nommer une personne compétente pour s'enquérir des affaires et de la gestion de la compagnie, ainsi que des garanties qu'elle donne à ceux qui tiennent ou pour qui sont tenus ses engagements ; et cette personne fera rapport de son enquête à la cour, au juge ou protonotaire ; et les frais de cette enquête seront supportés suivant que la cour, le juge ou le protonotaire l'ordonnera.

Frais.

Pouvoirs
quant aux
biens-fonds.

9. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui

lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus ; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou cédés en garantie comme susdit, et acquis par la compagnie, devront être vendus et aliénés dans les sept ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie ; autrement ils feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit.

Vente des propriétés acquises en vertu d'hypothèques.

10. La compagnie pourra aussi acquérir, garder, aliéner, céder et hypothéquer tout immeuble dont elle aura besoin en tout ou en partie pour son propre usage et occupation ; mais la valeur annuelle de cet immeuble ne pourra dépasser, dans aucune province du Canada, cinq mille piastres, excepté dans la province d'Ontario, où elle ne pourra dépasser dix mille piastres.

Immeubles pour l'usage de la compagnie, etc.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60 - 61 VICTORIA.

CHAP. 87.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances la Mutuelle Générale Canadienne.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambule.
par leur requête, demandé d'être constituées en corporation dans le but de faire des opérations d'assurances contre les accidents dans toutes ses branches, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'honorable J. G. Laviolette, J. Girouard, Thomas Millette, Alexandre Millette, l'honorable Trefflé Berthiaume, Arthur Fiset, Horace David, Jules Delattre et Lionel Danseureau, tous de la cité de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Mutuelle Générale Canadienne," ci-après appelée "la Constitution.
Nom corporatif. compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau central.
de Montréal.

3. La compagnie pourra faire et passer des contrats d'assurance avec toute personne contre tous accidents ou sinistres de quelque nature et provenant de quelque cause que ce soit, aux individus ou aux propriétés, à la suite desquels l'assuré aura éprouvé quelque perte ou blessure, ou sera estropié ; ou, en cas de mort à la suite d'un accident ou d'un sinistre, assurer aux représentants de l'assuré le paiement d'une certaine somme de deniers, aux termes et conditions qui seront convenus ; et elle pourra également faire et passer des contrats d'indemnité avec toute personne contre les réclamations et demandes des ouvriers et employés de cette personne, ou des représentants légaux de ces ouvriers ou employés, au sujet d'accidents ou sinistres de quelque nature que ce soit et provenant de quelque cause que ce soit, à la suite desquels l'assuré aura éprouvé quelque perte pécuniaire ou dommage, ou sera exposé à des frais ou dépenses.

Pouvoirs et opérations de la compagnie

Capital social.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Augmentation du capital.

2. Les directeurs pourront, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre de cinq cent mille piastres au plus; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Approbation des actionnaires.

Demandes de versements.

5. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements, et aux époques et lieux que fixeront les directeurs; nul versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins de trente jours devra être donné de chaque demande de versement; mais la compagnie ne pourra pas commencer les opérations d'assurances avant qu'une somme de pas moins de vingt-cinq mille piastres du capital social n'ait été réellement versée en argent dans la caisse de la compagnie, somme qui ne sera appliquée qu'aux fins de la compagnie en vertu du présent acte; et pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par chaque actionnaire ne soit pas inférieure à dix pour cent du montant souscrit par lui.

Commencement des opérations.

Second versement.

2. Un nouveau versement de cinq pour cent sur le capital social souscrit de la compagnie sera demandé et versé dans les douze mois qui suivront le commencement de ses opérations.

Directeurs provisoires.

6. Les personnes désignées au premier article du présent acte sont par le présent nommées directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité de ces directeurs constituera un quorum pour l'expédition des affaires; ils pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites et recevoir ces versements; et ils déposeront dans une banque constituée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la compagnie, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement; et ils pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Election de directeurs.

7. Lorsque cent mille piastres du capital social auront été souscrites et que quinze pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en quelque lieu désigné de la cité de Montréal, dans la province de Québec, en en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada*, ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée, les actionnaires qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, présents

sents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront un conseil de direction de pas moins de neuf ni de plus de vingt-quatre directeurs, dont une majorité formera quorum.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son propre nom ou pour son propre compte, au moins dix actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait opéré tous les versements demandés et échus sur ces actions, et payé toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

8. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois chaque année à son bureau central après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de la compagnie; et des assemblées générales spéciales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par cinq directeurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires, et l'avis de convocation devra spécifier le but de chaque assemblée.

Assemblées
annuelles.

Assemblées
générales
spéciales.

2. Avis de chacune de ces assemblées sera suffisamment donné s'il est envoyé à chaque actionnaire par circulaire écrite ou imprimée, déposée à la poste au moins vingt jours avant la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, et adressée aux adresses respectives des actionnaires inscrites dans les registres de la compagnie.

Avis des
assemblées.

9. Trois des directeurs sortiront de charge à tour de rôle chaque année, et les trois qui sortiront de charge les premiers seront tirés au sort par les directeurs, et ainsi à tour de rôle; mais tout directeur sortant de charge sera rééligible.

Durée de
charge des
directeurs.

10. Si les deniers provenant de la vente des actions confisquées parce que les versements ne seraient pas opérés, étaient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, remis au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Vente des
actions con-
fisquées.

2. Si le paiement de ces arrérages, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, cette action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation.

Si les arré-
rages sont
payés.

11. La compagnie pourra acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, n'excédant pas une valeur annuelle de cinq mille piastres, et acquérir et garder les immeubles qui lui auront été hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus par elle; mais la compagnie devra vendre tout immeuble qui lui aura été ainsi hypothéqué ou donné en garantie et qu'elle aura acquis, dans les sept ans après qu'elle en sera devenue propriétaire absolue, sans quoi cet immeuble fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants droit.

Propriétés
foncières.

Proviso.

Placement de
fonds.

12. La compagnie pourra placer ses fonds en obligations, débetures, effets publics ou autres valeurs du Canada ou de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale en Canada, ou en débetures de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, ou sur la garantie de ces débetures, obligations, fonds ou effets, ou sur la garantie d'actions acquittées de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, que ces débetures, obligations, fonds, effets ou actions soient transportés absolument ou conditionnellement, ou par cession de la nature d'une redevance ou hypothèque sur ces valeurs, à la compagnie ou à quelque officier de la compagnie ou autre personne en fidéicommiss pour la compagnie, et en consolidés, fonds, débetures, obligations ou autres effets publics du Royaume-Uni ou des Etats-Unis, ou sur la garantie de propriétés foncières ou d'hypothèques sur ces propriétés, ou sur la garantie de constituts sur propriétés foncières, ou en autres droits ou intérêts dans des propriétés foncières, ou en hypothèques sur ces propriétés en Canada; et elle pourra prendre, recevoir et garder ces effets ou valeurs au nom de la compagnie ou au nom de fidéicommissaires pour elle, comme susdit, soit pour fonds avancés ou payés pour leur achat, soit pour fonds prêtés par la compagnie sur la garantie de toute catégorie des effets ou valeurs ci-dessus mentionnés.

Conditions
des prêts ou
avances.

2. Tout placement ou prêt ci-dessus autorisé pourra être fait aux termes et conditions, de la manière, aux époques et pour les sommes, et aux conditions de remboursement, soit du capital ou de l'intérêt, soit du capital et de l'intérêt réunis, que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale de dettes dues à la compagnie, ou à la suite de jugements obtenus contre toute personne, ou en garantie de leur remboursement total ou partiel.

Autres
garanties.

3. La compagnie pourra aussi prendre toute garantie supplémentaire, de quelque nature que ce soit, pour assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou pour assurer la suffisance d'aucuns des effets ou valeurs sur lesquels la compagnie est autorisée par le présent article à prêter ses fonds.

S.R.C., c. 124.

13. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances* et de tout acte qui le modifie.

S.R.C., c. 118.

14. Nonobstant tout ce qu'il contient, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie, et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est inconciliable avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 88.

Acte concernant l'*American Bank Note Company* (*Foreign*).

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que l'*American Bank Note Company* a, par sa pétition, représenté qu'elle est constituée en corporation sous l'autorité des lois générales de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis, qu'elle désire établir des bureaux et des ateliers dans la cité d'Ottawa, province d'Ontario, pour les fins ci-après énoncées, et avoir les pouvoirs ci-après mentionnés, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte aux fins susdites, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'*American Bank Note Company*, ci-après appelée "la compagnie," est par le présent revêtue et mise en possession, comme corporation, de tous les pouvoirs, privilèges et droits nécessaires pour faire, dans la cité d'Ottawa, Ontario, et ailleurs en Canada, des opérations générales d'impression, de gravure et de lithographie dans toutes leurs branches, ainsi que la fabrication des machines dont elle aura besoin pour son propre usage, et aussi pour acquérir et posséder les propriétés foncières et mobilières qui lui seront nécessaires de temps à autre pour poursuivre ses opérations commodément et de la manière voulue; pourvu que la compagnie vende et aliène immédiatement toute telle propriété, du moment qu'elle n'en aura plus besoin pour les fins susdites.

Préambule.
Constitution en corporation.

Pouvoir d'acquérir des propriétés.

Proviso.

2. La signification de toute pièce de procédure ou de tout avis au premier officier ou au gérant de la compagnie en Canada, à tout bureau où elle poursuivra ses opérations en Canada, ou à la personne ayant charge de ce bureau, sera une bonne et valable signification qui liera la compagnie.

Signification de pièces de procédure, etc., à la compagnie.

Les livres de
la compagnie
feront foi.

3. Tous les livres de la compagnie tenus par l'employé spécialement chargé de ce soin, feront foi *primâ facie* de tous les faits qu'ils paraîtront comporter, dans toute poursuite ou procédure contre la compagnie ou contre tout actionnaire.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 89.

Acte constituant en corporation la Compagnie de mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie pour les fins et revêtue des pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Son Altesse Francis, duc de Teck, G.C.B., Henry Cop- Constitution.
pinger Beeton, Adolph Drucker, Charles Herbert Wilkinson, George William Mitchell, Richard Biddulph Martin, capitaine Duncan Vernon Pirie, Harry Samuel Samuel, major Philip Hugh Dalbiac, l'honorable Hubert Valentine Duncombe, Harry Hanenel Marks, Ernest Flower, major Edward Pryce Jones, William Tudor Howell, Thomas Richardson, Henry Charles Richards, l'honorable sir Charles William Freemantle, George Ashby Pritt, Henry John Haddrill, Gilbert William Don, Charles Granville Kekewich, Frank Bailey Passmore, Alexander Charles Boyd, James Livesey, colonel Edward Mayne Alexander, William Thompson, Henry Farncombe Billinghamurst, John Henry Escolme, John Geale Dickson, Walter Townsend, Frederick Hugh Mackenzie Corbet, Robert Newton Crane, Richard Byron Johnson, Samuel Arthur Chappell, Edward Lucas, William Heape Bailey, James Greenless, capitaine Barklie, Cairns McCalmont, Henry Hodgson Holford, George James Suckling, Richard Eve et Frank Anthony Laboucher, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Nom corporatif. Compagnie de mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique,"—(*The British Yukon Mining, Trading and Transportation Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau central.
de Londres, Angleterre, ou en tout autre endroit de la Grande-
Bretagne

Bretagne ou du Canada que les directeurs fixeront à volonté par règlement.

Opérations de la compagnie.

3. La compagnie pourra—

Mines.

(a.) Acheter ou acquérir autrement et exploiter des mines, terrains miniers et droits de fouille dans la Colombie-Britannique et les territoires du Nord-Ouest, et broyer, fondre, réduire et amalgamer les minerais pour en faire des produits marchands; et elle pourra mettre en valeur la richesse des dites mines, et broyer, fondre, réduire et amalgamer les minerais extraits de mines quelconques, lui appartenant ou non;

Confection de travaux.

(b.) Construire, ou aider et contribuer de ses deniers à construire, entretenir et améliorer les chemins, tramways, docks, jetées, quais, viaducs, aqueducs, canaux, fossés, moulins à broyer le quartz, hangars à minerais et autres bâtiments et usines qui seront nécessaires ou utiles pour ses opérations;

Usines à électricité.

(c.) Construire, employer et exploiter des appareils, machines et matériel pour la production, la transmission et la distribution de la force et énergie électriques;

Transport.

(d.) Exercer, dans la province de la Colombie-Britannique et les territoires du Nord-Ouest, l'industrie de voiturier, entrepreneur de transport et expéditeur, et toute autre industrie en découlant ou s'y rattachant, et faire les opérations de gardien de quai, armateur et propriétaire de navires; et pour toute et chaque fin susdite, elle pourra acheter, louer ou autrement acquérir tous bois, terrains, bâtiments, docks, usines, bateaux, navires, voitures, effets et marchandises, et autres propriétés, mobilières ou immobilières, et les améliorer, agrandir, gérer, exploiter, donner à louage, mortgager ou hypothéquer, échanger, vendre, utiliser ou en disposer; et elle pourra établir des boutiques ou magasins sur les dits terrains, acheter et revendre toutes sortes de marchandises, effets d'habillement, provisions, machines et fournitures, produits de mines, minerais, mines et métaux précieux, et généralement faire toutes autres choses rentrant dans les objets ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation;

Droits de brevets.

(e.) Acquérir, par louage, achat ou autrement, tout droit à des lettres patentes, franchises ou brevets d'invention pour l'objet des opérations et entreprises qu'autorise le présent acte, et, à son tour, disposer des droits ainsi acquis par elle.

2. Les pouvoirs accordés par le paragraphe (b) de cet article ne s'exerceront qu'avec le consentement préalable et que sous l'observation des règlements des municipalités concernées.

Ligne du chemin de fer décrite.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, ou de toute autre largeur qu'elle jugera à propos, partant de quelque point dans la Colombie-Britannique, ou dans les territoires du Nord-Ouest près de la frontière nord-ouest ou ouest de la Colombie-Britannique, entre les cent trente-quatrième et cent trente-sixième degrés de longitude ouest de Greenwich, près de la tête du canal de Lynn, ou quelque point dans

une direction nord-est de la tête du canal de Lynn, et traversant la passe Blanche (*White pass*), et allant de là vers le nord et l'ouest, par la route la plus praticable, à Selkirk.

5. La compagnie pourra, pour les besoins de ses opérations,— Pouvoirs de la compagnie.

(a.) Construire, acquérir, nolisier, équiper, naviguer et tenir en bon état des navires à vapeur et autres sur la rivière Lewes, la rivière Tes-lin-tou ou Houtalinka, le lac Teslin, la rivière Pelly, la rivière Yukon, la rivière Tahkina, la rivière Blanche, la rivière Stewart, les Petite et Grande rivières au Saumon, et sur les autres lacs et cours d'eau qui en forment partie ou leur sont tributaires, ou qui s'y relie, et sur les autres eaux intérieures des territoires du Nord-Ouest qui se relie à la ligne du chemin de fer projetée ou y sont adjacentes, et faire généralement le service de transport au moyen du dit chemin fer et des dits navires; et elle pourra en tout temps vendre ces navires et en disposer; Navires.

(b.) Construire, acquérir, louer et vendre des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts et autres ouvrages pour faciliter le transport des voyageurs ou du fret sur les dits chemin de fer, rivières, lacs et cours d'eau; Bassins et entrepôts.

(c.) Acquérir et utiliser de la force hydraulique ou à la vapeur afin de comprimer l'air ou produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de traction en correspondance avec le chemin de fer, les navires et travaux de la compagnie; et vendre ou autrement utiliser le surcroît d'électricité ou autre force produite par les usines de la compagnie et dont elle n'aura pas besoin pour l'exploitation de son chemin de fer ou d'autres travaux; Electricité.

(d.) Sauf les règlements imposés par le Gouverneur en conseil, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et garder des terrains, bâtiments et autres constructions dans le but d'obtenir de l'eau pour l'usage de ses travaux, son chemin de fer et ses embranchements. Approvisionnement d'eau.

6. La compagnie pourra construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone en correspondance avec son chemin de fer et ses embranchements et sur leur parcours, et construire, équiper, acquérir et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone au delà du dit chemin de fer jusqu'à tout endroit des territoires du Nord-Ouest au nord de la frontière septentrionale de la Colombie-Britannique, et poser des lignes sous-marines pour établir des correspondances de télégraphe et de téléphone entre ces endroits; et elle pourra entreprendre la transmission de dépêches pour le public par toutes ces lignes ou toute portion de ces lignes. Lignes de télégraphe et de téléphone.

7. Si la compagnie a besoin de terrain pour des quais, bassins et élévateurs à grains, et si elle ne peut s'entendre avec le propriétaire de ce terrain au sujet de son achat, elle pourra faire faire une carte ou un plan de ce terrain, avec livre de Si la compagnie a besoin de terrains.

1888, c. 29.

renvoi, et toutes les prescriptions des articles cent sept à cent onze, tous deux inclusivement, de l'Acte des chemins de fer, s'appliqueront au sujet du présent article et à l'obtention de ce terrain, ainsi qu'à l'indemnité à payer à son égard.

Peut recevoir des octrois et subventions.

8. La compagnie pourra recevoir de la part de tout gouvernement, ou de toute personne ou corporation municipale, à titre d'aide pour la construction du chemin de fer, des navires et autres travaux prévus au présent acte, des terres de la Couronne, ou des propriétés foncières ou mobilières, ou des sommes d'argent, des débentures ou subventions, soit comme dons, sous forme de bonis ou de garantie, soit en paiement ou comme subventions pour services rendus, et pourra en disposer et aliéner les terrains et autres propriétés foncières et mobilières dont elle n'aura pas besoin dans la mise à exécution du présent acte.

Directeurs provisoires.

9. Les dits Henry Coppington Beeton, Adolph Drucker, Charles Herbert Wilkinson, Richard Byran Johnson et Walter Townsend seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, dont une majorité formera quorum, et ils resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs ; ils pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, recevoir les versements sur les actions souscrites, et faire faire des études et plans, et déposer dans toute banque reconnue de Londres, Angleterre, ou dans toute banque constituée du Canada, les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites, qui n'en seront retirés que pour les besoins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Capital social.

10. Le capital social de la compagnie sera d'un million de livres sterling, divisé en actions d'une livre chacune, dont sept cent cinquante mille actions seront émises comme actions-priorité, et deux cent cinquante mille actions comme actions ordinaires.

Actions-priorité.

2. Les actions priorité comporteront les droits et privilèges spéciaux ci-après définis, savoir :—

Dividendes privilégiés.

(a.) Les actions-priorité donneront droit à leurs porteurs d'être colloqués les premiers pour les dividendes déclarés sur les profits de la compagnie, jusqu'à concurrence de cinq pour cent par année ; mais si, en une année quelconque, les profits nets de la compagnie n'étaient pas suffisants pour payer un dividende de cinq pour cent aux porteurs d'actions-priorité, ces porteurs n'auront pas droit à une préférence cumulative dans la collocation des dividendes sur les profits nets de l'année suivante ou d'aucune autre année ; et le déficit d'aucune année ne sera payé ou couvert à même les revenus d'aucune année postérieure ;

Proviso.

(b.) Tous profits restant après le paiement d'un dividende sur les actions-priorité, et partageables entre les actionnaires comme dividende, seront partagés entre les porteurs d'actions ordinaires ;

Actions ordinaires.

(c.) La compagnie pourra mettre de côté, à même les profits, telle somme qu'elle jugera à propos comme fonds de réserve pour faire face aux éventualités, ou pour égaliser les dividendes, ou pour la réparation ou l'entretien des propriétés ou travaux se rattachant aux opérations de la compagnie, et pourra placer la somme ainsi mise à part comme fonds de réserve.

Fonds de réserve.

11. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi d'octobre de chaque année.

Assemblée annuelle.

12. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas moins de cinq ni plus de onze personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être rétribués.

Nombre des directeurs.

13. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de six mille livres sterling par mille du chemin de fer; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Chiffre des obligations, etc., limité.

14. La compagnie pourra émettre les obligations, débetures ou autres valeurs dont l'émission est autorisée par le présent acte, séparément à l'égard de toute section particulière de son chemin de fer, ou de tout embranchement ou prolongement du chemin, ou à l'égard de certaines sections réunies, ou sur toute la ligne du chemin de fer de la compagnie; et ces obligations, débetures ou autres valeurs, si elles sont émises, constitueront, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'Acte des chemins de fer, une première charge limitée à la section, l'embranchement ou prolongement particulier à l'égard de laquelle ou duquel elles seront émises, et sur ses produits et revenus, et sur tous les biens et propriétés de la compagnie afférant ou appartenant à cette section, cet embranchement ou ce prolongement.

Emission des obligations.

1888, c. 29.

15. Les directeurs de la compagnie—après y avoir été autorisés par une résolution des actionnaires adoptée à leur première assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée pour en délibérer, ou à une assemblée annuelle, à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social de la compagnie,—pourront en tout temps, selon leur discrétion, emprunter de l'argent pour ses besoins et en garantir le remboursement de la manière et aux conditions qu'ils jugeront à propos, notamment en donnant en mortgage, nantissement, hypothèque ou gage, tout ou partie des biens et propriétés de la compagnie autres que le chemin de fer.

Pouvoir d'emprunter.

Pouvoirs au sujet de la navigation et du transport.

16. Les pouvoirs conférés à la compagnie au sujet de la navigation et du transport ne seront exercés par elle que sous la surveillance du Gouverneur en conseil et en conformité des règlements qu'il lui imposera; et le Gouverneur en conseil pourra donner droit à d'autres compagnies de se servir des quais et têtes de lignes de la compagnie, et fixer les termes et conditions auxquels ces compagnies pourront s'en servir.

1888, c. 29.

17. L'Acte des chemins de fer s'étendra et s'appliquera à l'entreprise du chemin de fer de la compagnie, et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie en tant qu'il ne sera incompatible avec aucune des dispositions de celui-ci.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

18. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie ou quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

Délai de construction du chemin de fer.

19. Les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet si la ligne de chemin de fer mentionnée à l'article quatre du présent acte, depuis la tête du canal de Lynn jusqu'au lac Tagish, n'est pas terminée et en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte.

S.R.C., c. 118.

20. Sauf les dispositions du présent acte, l'Acte des compagnies, à l'exception de ses articles sept, dix-huit et trente-neuf, s'appliquera à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 90.

Acte constituant la Corporation de mines, de développement et de consultation de l'Amérique Britannique (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation pour les fins ci-dessous mentionnées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. James Martin, John J. Moynahan et J. N. Blake, tous de Rossland, Colombie-Britannique, James Walker, de Calgary, Charles S. Warren, de Spokane, Etats-Unis, Molyneux St. John, de Victoria, Colombie-Britannique, D. L. Mather, de Portage-du-Rat, Wesley Orr, de Calgary, Louis Castellain, de Régina, F. J. Bowles, de Leesburg, Virginie, l'honorable J. N. Kirchhoffer, de Brandon, H. A. Ward, de Port-Hope, et C. H. Mackintosh, de Régina, ainsi que les personnes qui deviendront membres et actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Corporation de mines, de développement et de consultation de l'Amérique Britannique, à responsabilité limitée." —(*The Mining, Development and Advisory Corporation of British America, Limited*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

2. La compagnie pourra faire des opérations minières, de développement et de consultation, et toutes autres opérations en découlant ou s'y rattachant, et pour toutes et chacune de ces fins, elle pourra acheter, posséder, louer ou autrement acquérir des terrains houillers et miniers, des droits miniers, des mines et autres propriétés minières, des terrains, bâtiments, docks, usines, bateaux, navires, voitures, effets et marchandises, et autres propriétés; et pour toutes ou aucune de ces fins, elle pourra les améliorer, agrandir, gérer, exploiter, donner à louage, mortgager ou hypothéquer, échanger, vendre, utiliser ou en disposer, établir des boutiques ou magasins sur les dits terrains,

Pouvoirs de la compagnie.
Mines.

Terrains,
docks, navires, etc.

Vendre des marchandises etc.

terrains, et acheter et revendre toutes sortes de marchandises, produits de mines et immeubles, et généralement faire toutes autres choses rentrant dans les objets ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

Fonte des minerais.

2. Autant que la chose sera nécessaire pour les fins de la compagnie, elle pourra exercer l'industrie du bocardage, de la fonte, réduction et amalgamation des minerais pour rendre marchands les produits des mines, et faire du coke et d'autres produits dérivés du charbon.

Confection de travaux.

3. La compagnie pourra aussi construire, ou aider et contribuer de ses deniers à construire, entretenir et améliorer les chemins, tramways (fonctionnant à la vapeur, à l'électricité, à la pression pneumatique ou autrement), les lignes de télégraphe, de téléphone ou de traction électrique, les docks, jetées, quais, viaducs, aqueducs, déversoirs, fossés, machines à broyer le quartz, moulins, hangars à minerais et autres bâtiments et usines nécessaires ou utiles pour ses opérations; et, avec le consentement du Gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil de la province dans laquelle elles seront situées, elle pourra construire des ponts sur les eaux navigables voisines des terrains de la compagnie.

Ponts.

Navires.

4. La compagnie pourra également construire, affréter et employer des navires pour les fins ci-dessus, et pour transporter les produits de ses moulins, mines et usines à tout endroit ou tous endroits en Canada ou ailleurs.

Usines à électricité.

5. La compagnie pourra, aux fins de son exploitation, construire, employer et exploiter des appareils, machines et outillages pour la production, la transmission et la distribution de la force et énergie électriques.

Lettres patentes.

6. La compagnie pourra acquérir, par louage, achat ou autrement, tout droit exclusif contenu ou porté dans des lettres patentes, franchises ou brevets d'invention, pour l'objet des opérations et entreprises qu'autorise le présent acte, et à son tour disposer des droits ainsi acquis par elle.

Achat d'autres exploitations, etc.

7. La compagnie pourra acquérir toute industrie du genre de celles qu'elle est autorisée à exercer, avec tout l'actif, les franchises et les biens meubles et immeubles des propriétaires de cette industrie, sauf l'accomplissement des obligations y afférentes, s'il en existe; et elle pourra en payer le prix totalement ou partiellement en argent, ou totalement ou partiellement en actions libérées ou en partie libérées de la compagnie, ou d'autre manière, et elle pourra aussi prendre à sa charge, acquitter ou garantir toutes dettes ou obligations affectant l'actif et les biens qu'elle acquerra.

Tunnels.

8. La compagnie pourra passer des contrats avec les propriétaires ou locataires d'autres propriétés minières, pour construire et utiliser des tunnels afin de poursuivre les opérations minières souterraines et transporter le produit des mines.

Examen et rapport de propriétés minières.

9. La compagnie pourra aussi examiner des mines et propriétés minières, en faire rapport et donner des avis à leur sujet, et agir en qualité d'agent pour les particuliers ou corporations dans leur achat ou leur exploitation.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Vancouver, ou en tel autre endroit du Canada qu'elle pourra en tout temps désigner par règlement.

Bureau central.

4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de livres sterling, divisé en actions d'une livre sterling chacune, ou en son équivalent en piastres ou francs; il sera émis en totalité ou en partie, selon que les directeurs en décideront; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, mais aucun appel de versement postérieur à la répartition des actions ne dépassera cinq chelins par action, ni ne sera fait à des intervalles de moins de deux mois.

Capital social et versements.

2. Les actions de la compagnie, excepté celles émises en vertu de l'article six du présent acte, seront censées avoir été émises et être possédées sous la condition du versement de leur montant intégral en argent comptant, à moins qu'il n'y ait eu stipulation ou décision autre par contrat écrit dûment passé et déposé au département du secrétaire d'Etat lors de ou avant l'émission de ces actions.

5. Les directeurs pourront, par règlement, créer et émettre toute partie du capital social comme actions-priorité, en leur attribuant une préférence et priorité à l'égard des dividendes et autrement sur les actions ordinaires, qui sera déclarée par ce règlement, mais seulement jusqu'à concurrence de dividendes de pas plus de six pour cent par année.

Actions priorité.

2. Aucun règlement à cette fin n'aura force d'exécution ni effet quelconque à moins qu'à une assemblée générale de la compagnie, à laquelle seront présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires possédant les deux tiers au moins de la totalité du capital-actions émis de la compagnie, la majorité en somme des actionnaires ainsi présents ou représentés ne confirme par son vote ce règlement.

Approbation du règlement.

3. Le règlement pourra prescrire que les porteurs de ces actions-priorité auront le droit de choisir une certaine proportion définie des membres du conseil de direction, ou pourra leur donner tout autre contrôle sur les affaires de la compagnie qui sera jugé convenable.

Représentation des porteurs d'actions-priorité dans le conseil.

4. Les porteurs de ces actions-priorité seront actionnaires et auront à tous égards les mêmes droits et responsabilités que les actionnaires; pourvu, néanmoins, qu'à l'égard des dividendes et autrement ils aient droit, à l'encontre des actionnaires primitifs ou ordinaires, à la préférence qui leur sera donnée par tout règlement comme susdit.

Nature de la préférence.

Proviso.

5. Rien dans le présent article n'affectera ou n'amoindra les droits des créanciers de la compagnie.

Droits des créanciers.

6. Les directeurs pourront, sur la première émission d'actions de la compagnie, en mettre à part une certaine proportion, ne dépassant pas vingt-cinq pour cent de l'émission, qui seront appelées "actions reléguées," et qui n'auront droit de partager

Actions reléguées.

dans les recettes de la compagnie que jusqu'à concurrence et de la manière que les directeurs décideront lors de l'émission.

Directeurs provisoires.

7. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont constituées premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, dont cinq formeront quorum.

Première réunion.

2. La première réunion des directeurs provisoires pourra avoir lieu à Rossland, dans la province de la Colombie-Britannique.

Assemblée générale pour l'organisation.

8. En tout temps après la sanction du présent acte, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée des actionnaires de la compagnie, qui se tiendra au bureau central de la compagnie, à l'époque qu'ils détermineront, pour adopter ou ratifier les règlements de la compagnie, élire les directeurs ou délibérer et prendre une décision sur toute autre affaire spécifiée en la lettre de convocation ; et un avis écrit, signé par une majorité des directeurs provisoires, indiquant le jour et le lieu où sera tenue cette assemblée, et expédié par voie postale, par lettre enregistrée, à l'adresse de chaque actionnaire, au moins trente jours avant l'assemblée, sera réputé convocation suffisante.

Avis.

Assemblée annuelle.

9. L'assemblée annuelle des actionnaires se tiendra le premier mardi du mois de novembre, tous les ans, au bureau central de la compagnie.

Pouvoir d'emprunter.

10. Les directeurs, par une résolution adoptée à la première assemblée générale des actionnaires, ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour en délibérer, ou à une assemblée annuelle, à laquelle seront présents ou représentés par fondés de procuration des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social de la compagnie,—pourront en tout temps, selon leur discrétion, emprunter de l'argent pour ses besoins et en garantir le remboursement de la manière et aux conditions qu'ils jugeront à propos, et pourront à cet effet donner en mortgage, nantissement, hypothèque ou gage, tout ou partie des biens et propriétés de la compagnie.

Emission de débentures.

11. Les directeurs, après avoir obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour en délibérer,—à laquelle seront présents ou représentés par fondés de procuration des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social émis par la compagnie, qui ne devra pas être moindre de cinquante mille livres sterling,—pourront à toute époque émettre des débentures portant tel intérêt dont il aura été convenu, pour des sommes d'au moins vingt livres sterling chacune, et signées par le président ou autre officier présidant, scellées du sceau social, contresignées par le secrétaire, et payables au porteur ou à ordre ; et les directeurs pourront délivrer les dites débentures pour tout objet mentionné dans l'article deux du présent acte, et ils pour-

ront les vendre ou engager pour opérer des emprunts ou pour acquitter ou garantir les dettes de la compagnie; mais le montant total des débentures en circulation, en aucun temps, ne devra pas excéder le montant versé sur le capital de la compagnie; et ces débentures, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, pourront être garanties par mortgage sur les biens et propriétés de la compagnie; et cet acte d'hypothèque pourra donner aux porteurs de ces débentures, ou aux fidéicommissaires de ces porteurs nommés par l'acte d'hypothèque, les pouvoirs, pouvoirs de vente, droits et recours qui seront stipulés dans le dit acte d'hypothèque.

Proviso.

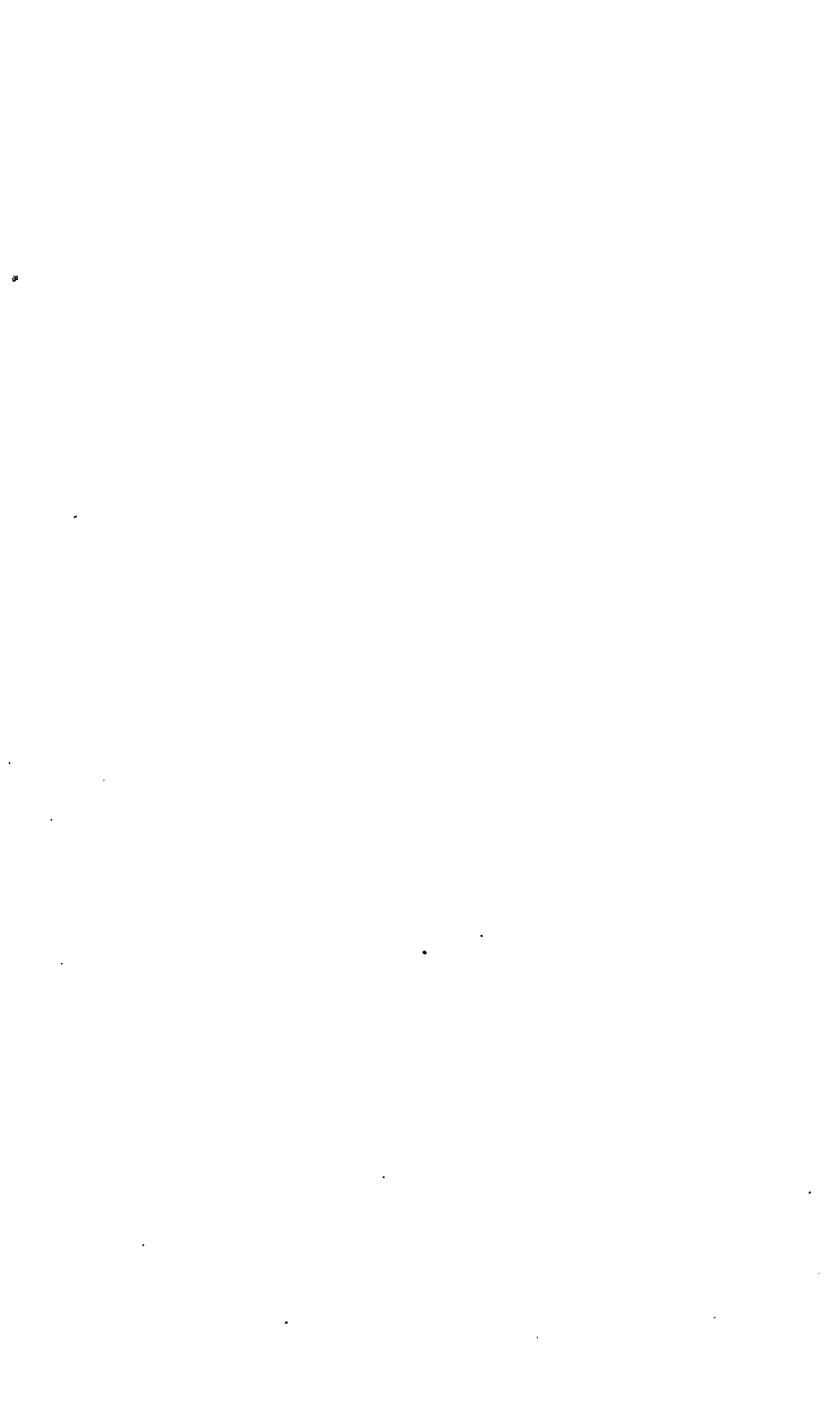
Garantie des débentures.

12. L'article dix-huit de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera point à la compagnie; mais la compagnie pourra commencer ses opérations aussitôt que la moitié de son capital social aura été souscrit, qui ne sera pas moindre que cent mille livres sterling, et qu'il en aura été versé dix pour cent.

S.R.C., c. 118.

Commencement des opérations.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





60-61 VICTORIA.

CHAP. 91.

Acte concernant la *Yukon Mining and Transportation Company*, (foreign).

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la *Yukon Mining, Trading and Transportation Company*, (foreign), a allégué, par sa requête, qu'en vertu de la partie IV de l'Acte des compagnies de la province de la Colombie-Britannique, et par un acte de la législature de la Colombie-Britannique, formant le chapitre soixante-dix-sept des statuts de 1897, elle est autorisée à construire un chemin de fer soit de la largeur réglementaire, soit à voie étroite, entre quelque point à ou près de la navigation par bateaux à vapeur sur Taku-Inlet et le lac Teslin, et aussi un prolongement du dit chemin jusqu'à la frontière nord de la province de la Colombie-Britannique, ainsi que prévu au dit acte ; et considérant que la dite compagnie a demandé, par sa requête, que le dit chemin de fer soit déclaré être une entreprise d'un avantage général pour le Canada, et que certains pouvoirs ci-après énoncés lui soient conférés, et qu'il est à propos d'accéder à ces demandes : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.
C.-B. 1897,
c. 77.

1. Le dit chemin de fer de la *Yukon Mining, Trading and Transportation Company*, (foreign), ci-après appelée "la compagnie," est par le présent déclaré d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

2. Le présent acte, et l'Acte des chemins de fer en tant qu'il peut s'y appliquer, s'appliqueront à la compagnie et à son chemin de fer au lieu des actes précités de la Colombie-Britannique et de l'Acte des chemins de fer de la Colombie-Britannique ; néanmoins, le présent article ne viciera en rien ce qui a été fait et ne préjudiciera point aux droits ou privilèges acquis ni aux engagements ou obligations contractés à l'époque de la sanction du présent acte ; mais la compagnie continuera d'exercer tous ces droits et privilèges et d'être liée par tous ces engagements et obligations.

Déclaration.
Droits sauvegardés.

Bureau central.

3. Le bureau central de la compagnie en Canada sera établi en la cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, ou en tout autre endroit du Canada que les directeurs fixeront à volonté par règlement.

Ligne du chemin de fer décrite.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer partant d'un point à ou près la tête de la navigation par bateaux à vapeur sur Taku-Inlet et allant à un point sur le lac Teslin qui ne soit pas plus distant vers l'ouest que le cent trente-troisième méridien, et allant de là à la frontière septentrionale de la province de la Colombie-Britannique, et de là vers le nord ou l'est jusqu'à une distance de deux cents milles de la dite frontière, afin de relier des eaux navigables et former un système de transport par chemin de fer et navigation dans la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

5. La compagnie pourra construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone entre la frontière occidentale de la Colombie-Britannique et tous points sur la rivière Yukon, sur toute la longueur de son chemin de fer et de ses embranchements, et pourra établir des bureaux pour l'envoi de dépêches pour le public et recevoir une rémunération pour ce service; et dans le but d'ériger et exploiter ces lignes de télégraphe et de téléphone, la compagnie pourra passer contrat avec toute autre compagnie, ou pourra louer ses propres lignes.

Arrangement d'exploitation avec d'autres compagnies.

6. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone, pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

7. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération des personnes qui loueront ou utiliseront les lignes de télégraphe ou de téléphone de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

S.R.C., c. 132.

8. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

Pouvoirs de la compagnie.

9. La compagnie pourra, pour les besoins de ses opérations,—

Navires.

(a.) Construire, acquérir et naviguer des navires à vapeur et autres sur les rivières Taku, Lewes, Teslin-tou ou Houtalinqua, le lac Teslin, la rivière Pelly, la Yukon, la Blanche, la Stewart et les Petite et Grande rivières au Saumon, et sur les autres lacs et cours d'eau qui en forment partie ou leur sont tributaires, ou qui s'y relient, et sur les autres eaux intérieures des territoires du Nord-Ouest qui se relient à la ligne du chemin de fer projetée ou y sont adjacentes, et faire généralement

le service de transport au moyen du dit chemin de fer et des dits navires ;

(b.) Construire, acquérir, louer et vendre des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts et autres ouvrages pour faciliter le transport des voyageurs ou du fret sur les dits chemin de fer, rivières, lacs et cours d'eau ;

Bassins et entrepôts.

(c.) Acquérir et utiliser de la force hydraulique ou à la vapeur afin de comprimer l'air ou produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de traction en correspondance avec son chemin de fer, ses navires et travaux, et les faire fonctionner au moyen de l'électricité ; et vendre ou autrement utiliser le surcroît d'électricité ou autre force produite par les usines de la compagnie et dont elle n'aura pas besoin pour elle-même ;

Electricité.

(d.) Sauf tous règlements qui seront établis par le Gouvernement en conseil, construire, acheter, louer ou autrement acquérir des terrains, bâtiments et autres constructions dans le but d'obtenir de l'eau et de la force motrice pour l'usage de ses travaux et de son chemin de fer.

Approvisionnement d'eau.

10. Si la compagnie a besoin de terrain pour des quais, bassins et élévateurs à grains, et si elle ne peut s'entendre avec le propriétaire de ce terrain au sujet de son achat, elle pourra faire faire une carte ou un plan de ce terrain, avec livre de renvoi, et toutes les prescriptions des articles cent sept à cent onze, tous deux inclusivement, de l'*Acte des chemins de fer*, s'appliqueront au sujet du présent article et à l'obtention de ce terrain, ainsi qu'à l'indemnité à payer à son égard.

Si la compagnie a besoin de terrains.

1888, c. 29.

11. La compagnie pourra recevoir de la part de tout gouvernement, ou de toute personne ou corporation municipale, à titre d'aide pour l'exécution de son entreprise, des propriétés foncières ou mobilières, ou des sommes d'argent, des débentures ou subventions, soit comme dons, sous forme de bonis ou de garantie, soit en paiement ou comme subventions pour services rendus, et pourra en disposer et aliéner les propriétés dont elle n'aura pas besoin pour son entreprise.

Peut recevoir des octrois et subventions.

12. La compagnie pourra aussi—

(a.) Acquérir et exploiter des mines, terrains miniers et droits de fouille dans la province de la Colombie-Britannique et les territoires du Nord-Ouest, et broyer, fondre, réduire et amalgamer les minerais pour en faire des produits marchands ; et elle pourra mettre en valeur la richesse des dites mines, et broyer, fondre, réduire et amalgamer les minerais extraits de mines quelconques, lui appartenant ou non ;

Opérations de la compagnie.

Mines.

(b.) Construire, ou aider et contribuer de ses deniers à construire, entretenir et améliorer les chemins, tramways, docks, jetées, quais, viaducs, aqueducs, canaux, fossés, moulins à broyer le quartz, hangars à minerais et autres bâtiments et usines qui seront nécessaires ou utiles pour ses opérations ;

Confection de travaux.

Usines à électricité.

(c.) Construire, employer et exploiter des appareils, machines et matériel pour la production, la transmission et la distribution de la force électrique ;

Transport.

(d.) Exercer, dans la province de la Colombie-Britannique et les territoires du Nord-Ouest, l'industrie de voiturier, entrepreneur de transport et expéditeur, et toute autre industrie en découlant ou s'y rattachant, et faire les opérations de gardien de quai, armateur et propriétaire de navires ; et pour chacune des fins susdites, elle pourra acquérir et posséder tous bois, terrains, bâtiments, docks, usines, bateaux, navires, voitures, effets et marchandises, et autres propriétés foncières et mobilières, et les améliorer, agrandir, gérer, exploiter, donner à louage, mortgager ou hypothéquer, échanger et en disposer ;

Propriétaire de navires.

Droits de brevets.

(e.) Acquérir, par louage, achat ou autrement, tout droit à des lettres patentes, franchises ou brevets d'invention pour l'objet des opérations et entreprises qu'autorise le présent acte, et disposer des droits ainsi acquis par elle.

Contrôle municipal.

2. Les pouvoirs conférés par l'alinéa (b) du premier paragraphe du présent article ne seront exercés que du consentement préalablement obtenu et sauf les règlements de toute municipalité qu'ils affecteront.

Emission d'obligations, etc., limitée.

13. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de trente mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; et la compagnie pourra émettre ces obligations, débentures ou autres valeurs en une seule ou en plusieurs séries distinctes, et limiter la garantie de chacune de ces séries à celles des immunités, propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque fait pour garantir chaque série distincte d'obligations, débentures ou autres valeurs ; et chacune de ces séries limitées d'obligations, débentures ou autres valeurs, s'il en est émis, créera, sauf les dispositions de l'*Acte des chemins de fer*, une première charge limitée aux immunités, propriétés, biens, loyers et revenus particuliers de la compagnie à l'égard desquels elle sera émise et qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque passé pour la garantir.

1888, c. 29.

Obligations de concessions de terres.

14. La compagnie pourra aussi émettre des obligations hypothécaires, qui seront appelées "obligations de concessions de terres," jusqu'à concurrence d'une piastre par acre de toutes terres concédées pour aider à l'entreprise autorisée par le présent acte, et, lorsqu'elles auront été émises, ces obligations constitueront une première hypothèque sur ces terres ; et toute telle hypothèque pourra être attestée par un acte d'hypothèque, qui pourra conférer au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires nommés sous son empire, et aux porteurs des obligations qu'il garantira, les recours et autorisations, pouvoirs et privilèges,

lèges, et contenir les stipulations et conditions, non incompatibles avec la loi ou le présent acte, qui seront en aucun temps convenus entre la compagnie et les autres parties intéressées.

15. La compagnie pourra, en tout temps, recevoir de tout Aide à la compagnie. gouvernement, personne ou corporation municipale, à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer et de toute ligne de bâtiments à vapeur faisant le service en correspondance avec ce chemin, ou autrement, des concessions de terrains, subventions, prêts ou dons en argent ou en valeurs pécuniaires ; et elle pourra aussi acheter ou louer de tout gouvernement, personne ou corporation, tous terrains, droits ou privilèges ; et les terrains, baux ou privilèges ainsi acquis par la compagnie et tenus en vente ou autrement pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont, les vendront, ou autrement en disposeront, conformément au fidéicommis et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains, baux et privilèges ; et Produits des ventes de terrains, comment appliqués. tous les deniers provenant de la vente ou autre emploi de ces terrains, baux ou privilèges, seront gardés et employés en fidéicommis pour les fins suivantes, savoir : premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'achat, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des dividendes, des intérêts et du principal des obligations payables de temps à autre en argent par la compagnie, pourvu que ces dividendes, intérêts et principal aient été déclarés une charge sur ces terrains ; et troisièmement, aux fins générales de la compagnie.

16. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie Les terrains vendus seront dégrevés de toute charge. ou les fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommis comme susdit, et dont le prix d'achat aura été payé en argent aux personnes ayant droit de le recevoir, seront par là à jamais libérés et dégrevés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même ; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, à purger toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie ; et après paiement de toute hypothèque ou redevance créée sur ces terrains par la compagnie, ils seront employés conformément aux fidéicommiss mentionnés à l'article immédiatement précédent.

17. Tous les terrains acquis par la compagnie avant ou Emploi des terrains non utilisés. après la sanction du présent acte, dont elle n'aura pas besoin pour la voie ou l'exploitation réelle de son chemin de fer, pourront être vendus, hypothéqués ou cédés, ou il en pourra être disposé selon que les directeurs de la compagnie le jugeront nécessaire ou avantageux pour les fins de la compagnie.

18. Les obligations, débentures ou autres valeurs autorisées Formule des obligations quant au paiement. par le présent acte pourront être émises, en tout ou en partie, Sous

Les obligations peuvent être engagées ou vendues.

sous la dénomination de piastres, livres sterling ou francs, ou de l'une ou l'autre ou de toutes, et pourront être faites payables, tant pour le principal que pour l'intérêt, en Canada, aux Etats-Unis ou en Europe ; et la totalité ou toute partie de ces effets pourra être engagée, négociée ou vendue aux conditions et au prix que les directeurs fixeront au besoin.

Pouvoirs au sujet de la navigation et du transport.

19. Les pouvoirs conférés à la compagnie au sujet de la navigation et du transport ne seront exercés par elle que sous la surveillance du Gouverneur en conseil et en conformité des règlements qu'il lui imposera ; et le Gouverneur en conseil pourra donner droit à d'autres compagnies de se servir des quais et têtes de lignes de la compagnie, et fixer les termes et conditions auxquels ces compagnies pourront s'en servir.

Délai de construction du chemin de fer.

20. Les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet si la ligne de chemin de fer mentionnée à l'article sept du présent acte n'est pas commencée, et si trois cent mille piastres n'y sont pas dépensées, dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les cinq ans de cette sanction.

Pouvoir du parlement quant à la législation future.

21. Tout acte passé à l'avenir dans le but de contrôler les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le parlement ou soumises à sa juridiction, à l'égard de l'émission d'actions ou d'obligations, et des tarifs ou péages ou de leur réglementation, et à l'égard de droits de circulation ou autres droits affectant le chemin de toute compagnie par quelque autre compagnie, et à l'égard de l'exercice de pouvoirs conférés à des compagnies de chemins de fer, s'appliquera à la compagnie à dater de la mise en vigueur du dit acte ; mais le présent article ne sera pas interprété comme impliquant que le dit acte ne s'appliquerait pas à la compagnie si le présent article n'eût pas été décrété.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 92.

Acte constituant en corporation la Compagnie Meunière Maritime, à responsabilité limitée.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution en corporation d'une compagnie pour les fins et avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. James Wentworth, de Truro, dans le comté de Colchester, province de la Nouvelle-Ecosse, William Christie, de Moncton, dans le comté de Westmoreland, province du Nouveau-Brunswick, T. Perley Putman, d'Onslow, dans le comté de Colchester, province de la Nouvelle-Ecosse, J. Leslie Jennison, Joseph Howard et Hedley V. Jennison, tous trois de New-Glasgow, dans le comté de Pictou, province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Meunière Maritime, à responsabilité limitée,"—(*The Maritime Milling Company, Limited,*) ci-après appelée "la compagnie." Constitution. Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi à New-Glasgow, dans le comté de Pictou, province de la Nouvelle-Ecosse, ou en tel autre endroit en Canada que les directeurs de la compagnie fixeront par règlement. Bureau central.

3. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en actions de dix piastres chacune. Capital social.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, et quatre d'entre eux constitueront un quorum. Directeurs provisoires

5. Les fins et pouvoirs de la compagnie seront :—

Commerce de grain.

(a) D'acheter, vendre et faire le commerce du blé, de l'avoine, de l'orge, du foin, du maïs et de toutes autres céréales et matières employées dans la mouture et fabrication de toute espèce de farines et de nourriture pour les chevaux et les bestiaux ;

Farines, etc.

(b) D'exercer l'industrie de la fabrication de toute espèce de farines et de nourriture pour les chevaux et les bestiaux ;

Commerce des farines, etc.

(c) D'acheter, vendre et faire le commerce de toute espèce de farines, et d'acheter, vendre et faire le commerce de toute espèce de nourriture pour les chevaux et les bestiaux, et de tous les produits nécessaires ou se rattachant aux opérations de la compagnie ;

Pouvoir d'avoir et aliéner des propriétés.

(d) D'acheter, acquérir, posséder, céder, hypothéquer, vendre, louer et transférer des biens-fonds, quais ou terrains de quais, qui seront nécessaires pour les opérations de la compagnie ;

Construire des bâtiments, etc.

(e) D'acheter, vendre, louer, affermer, acquérir, bâtir, construire, modifier et entretenir tous bâtiments, moulins, élévateurs à grains, quais et voies de garage qui seront nécessaires pour les opérations de la compagnie ;

Elever des mécanismes.

(f) D'ériger les ouvrages, bâtiments et mécanismes ou machines qui seront de temps à autre jugés à propos ou nécessaires pour la bonne exploitation des travaux et affaires de la compagnie ;

Navires.

(g) De construire, acquérir, posséder, nolisier ou louer, naviguer et utiliser des bateaux à vapeur ou à voiles, des barques et autres navires et bateaux pour les besoins de la compagnie ;

Vendre à d'autres compagnies.

(h) De vendre son entreprise ou autrement en disposer, en tout ou en partie, pour telle considération que la compagnie jugera à propos, et en particulier pour des actions, débentures, effets ou valeurs de toute autre compagnie dont les fins seront identiques, ou en partie identiques ou semblables à celles de la compagnie ;

Acquérir d'autres industries et biens.

(i) D'acheter ou acquérir toute industrie du ressort de la compagnie, et tous terrains, propriétés, immunités, privilèges, droits, contrats et engagements appartenant à cette industrie.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu le premier mardi de mai de chaque année, ou à telle date en chaque année que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

Réunions des directeurs provisoires.

7. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ou résolution des premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, trois d'entre eux pourront convoquer des réunions des premiers directeurs ou directeurs provisoires qui auront lieu à New-Glasgow susdit, aux époques qu'ils fixeront ; pourvu qu'avis par écrit, indiquant la date et le lieu de ces réunions, soit expédié par la poste, par lettre recommandée, à l'adresse de chacun des autres premiers directeurs ou directeurs provisoires, pas moins de dix jours avant la date de cette réunion.

8. La première assemblée générale de la compagnie aura lieu à New-Glasgow susdit, à telle date que les premiers directeurs ou directeurs provisoires, ou quatre d'entre eux, fixeront, et notification de cette assemblée sera donnée en déposant à la poste, au moins dix jours avant la date de cette assemblée, un avis écrit de cette date et du lieu de l'assemblée, port payé, à l'adresse de chacun des actionnaires de la compagnie; et à cette assemblée ou à toute assemblée subséquente, la compagnie pourra être organisée par l'élection de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs, et la nomination des autres officiers nécessaires.

Assemblée générale.

9. Les directeurs, lorsqu'ils y auront été autorisés par le vote des porteurs des deux tiers au moins en valeur du capital de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, donné à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée à cet effet, pourront acheter, louer ou autrement acquérir et prendre en tout ou en partie, aux conditions qui seront convenues avec l'autre compagnie ci-après mentionnée, les affaires et opérations, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens, ou aucuns d'eux, de la *New-Glasgow Milling Company, Limited*, ci-après appelée "la Compagnie de New-Gasgow," et pourront ensuite garder, exercer et utiliser les affaires ou opérations, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens de la Compagnie de New-Glasgow, et payer le prix de leur acquisition, soit entièrement ou partiellement en argent, soit entièrement ou partiellement en actions acquittées du capital social de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, ou entièrement ou partiellement en débetures ou obligations de la compagnie, ou autrement, suivant qu'il sera convenu; et dans le cas de cet achat, louage ou autre mode d'acquisition ou de fusion, la compagnie pourra aussi prendre à ses charges, payer ou garantir toutes ou aucune des obligations, dettes, contrats et engagements de la Compagnie de New-Glasgow, ou grevant les biens et propriétés de la Compagnie de New-Glasgow.

Acquisition de la Cie de New-Glasgow.

10. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre, comme actions libérées et acquittées, des actions du capital social de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non et qu'elles aient été payées ou non, en paiement des affaires ou opérations, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens de la dite Compagnie de New-Glasgow acquis en vertu du présent acte, et pourront répartir et remettre à la dite Compagnie de New-Glasgow ou à ses actionnaires, telles actions qu'il aura été convenu d'émettre; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra être fait aucune demande de versements sur ces actions, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard.

Emission d'actions à la Cie de New-Glasgow.

11. Les directeurs pourront en tout temps, pour les besoins de la compagnie, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement passé

Les directeurs pourront emprunter et

émettre des
débentures.

passé à cet effet et approuvé par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme des actions de la compagnie ayant droit de vote et personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, emprunter toute somme de deniers, n'excédant pas le montant de cinquante pour cent du capital social alors versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaire ; et ils pourront émettre des obligations ou débentures à ce sujet en sommes de pas moins de cent piastres chacune, à tels taux d'intérêt et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par mortgage ou autrement, sur la totalité ou toute portion des biens de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou décidés par les directeurs sous son empire.

Garantie des
emprunts.

12. Les directeurs de la compagnie pourront, en sus des pouvoirs conférés par l'article précédent du présent acte, emprunter de temps à autre, à leur discrétion, des deniers pour les fins de la compagnie, et garantir le remboursement de ces emprunts ou de tous autres deniers dus par la compagnie, de la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, et en particulier par mortgage, nantissement, hypothèque ou charge de ou sur tous ou aucun des biens et propriétés de la compagnie ; et si les directeurs ou quelqu'un d'entre eux, ou quelque actionnaire, deviennent personnellement responsables en aucun temps pour les deniers ainsi empruntés, la compagnie sera tenue de rembourser aux directeurs ou aucun d'entre eux, ou à tout actionnaire, les deniers ainsi empruntés qu'ils auront eu à payer par suite de cette responsabilité personnelle ; pourvu que le montant ainsi emprunté n'excède jamais vingt-cinq pour cent des actions acquittées de la compagnie ; mais la restriction apportée par le présent article ne s'appliquera pas aux effets de commerce escomptés par la compagnie, ni aux deniers empruntés ou aux avances faites sur récépissés d'entrepôt ou connaissements, ni aux droits d'emprunt conférés par l'article précédent du présent acte.

Proviso.

Achat des
biens d'autres
compagnies.

13. La compagnie pourra recevoir en paiement d'actions souscrites ou de versements demandés sur ces actions, tous biens, immunités, droits, privilèges ou actions de toute autre compagnie, à l'évaluation et aux conditions que leurs propriétaires ou détenteurs et les directeurs de la compagnie conviendront entre eux, et ce paiement sera l'équivalent et aura l'effet d'un paiement en argent.

Emission
d'actions
libérées.

14. Les directeurs de la compagnie pourront émettre des actions libérées en paiement de toute créance contre la compagnie ou de propriétés, immunités, brevets d'invention ou privilèges conférés à la compagnie ou achetés par elle, ou en paiement de toutes machines et tout outillage achetés par la compagnie, ou en paiement de tous travaux faits à l'entreprise ou autrement pour la compagnie ; et cette émission d'actions liera

la compagnie, et elles ne seront susceptibles d'aucune demande de versement, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard.

15. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toute personne, cité, ville, municipalité ou ville ou village non incorporé qui sera autorisé à les faire ou donner, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien de ses moulins, élévateurs et entreprises, des octrois de terrains, des exemptions de taxes, des prêts, dons en argent, garanties et autres avantages pécuniaires, et pourra les garder et en disposer.

Aide des gouvernements ou des municipalités.

16. Rien de contenu au présent acte ne changera ou n'amoin-dra en quoi que ce soit les droits antérieurement acquis par la Compagnie de New-Glasgow, et rien de ce qu'il contient ne libérera la dite compagnie de ses engagements ou n'affectera ou amoindrira les droits de ses créanciers.

Droits de la Cie de New-Glasgow sau-vegards.

17. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses* S.R.C., c. 118, des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 93.

Acte constituant en corporation la Compagnie de ciment de Portland Dominion.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution en corporation d'une compagnie pour les fins et revêtu des pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. J. C. Brown, Roderick C. Carter, C. A. Lingham et Constitution.
George W. Wright, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de ciment de Portland Dominion,"—(*The Dominion Portland Cement Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville Bureau central.
de Deseronto, dans la province d'Ontario ; mais la compagnie pourra établir des bureaux et sièges d'affaires ailleurs.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs provisoires.
acte seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.

4. Le capital social de la compagnie sera de vingt-cinq mille Capital social.
piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; mais ce Augmentation du capital.
capital pourra être accru de temps à autre jusqu'à concurrence de cent mille piastres au plus, par une résolution des actionnaires adoptée et approuvée par le vote des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but d'en délibérer.

5. Aussitôt qu'il aura été souscrit dix mille piastres et qu'il Première assemblée générale.
en aura été versé cinquante pour cent, il sera tenu une assemblée générale

générale de la compagnie en la ville de Deseronto, à la date que les directeurs provisoires ou trois d'entre eux désigneront ; et notification de cette assemblée sera donné en déposant à la poste, dix jours au moins avant l'assemblée, un avis écrit de cette date et du lieu où elle se tiendra, par lettre affranchie et recommandée, à l'adresse de chaque actionnaire de la compagnie.

Avis.

Election de directeurs.

6. A cette assemblée de la compagnie, et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs au capital social présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui auront opéré tous les versements demandés sur leurs actions, éliront pas moins de cinq ni plus de neuf personnes comme directeurs, dont l'un ou plusieurs pourront être salariés.

Pouvoirs.

Faire du ciment.

Immeubles.

Pouvoirs d'eau.

Droits de brevets.

7. La compagnie pourra—

(a) Faire et vendre du ciment et d'autres produits analogues pour toutes fins auxquelles ils peuvent être employés ;

(b) Acquérir, construire, louer et entretenir tous bâtiments et immeubles nécessaires ou propices à l'exercice de la dite industrie, et en disposer de nouveau ;

(c) Acquérir et utiliser toute force hydraulique, à la vapeur, électrique ou autre pour les fins susdites ;

(d) Acquérir par achat, permis ou autrement, et utiliser, céder ou autrement aliéner toute invention, droit de brevet ou lettre patente pour les besoins des travaux et entreprises par le présent autorisés, et en payer le prix aux vendeurs entièrement ou partiellement en argent, ou par un droit régalien, ou entièrement ou partiellement en actions libérées ou partiellement libérées de la compagnie, ou par une combinaison de ces différents modes de paiement ; et se charger de toutes obligations ou payer toutes dettes de leurs vendeurs ;

Permettre l'usage de droits d'invention.

(e) Donner des permis à toute personne ou compagnie de se servir de tout brevet, permis ou droit possédé par la compagnie ou lui appartenant ; et en recevoir le paiement soit en argent ou en obligations ou débetures, soit en actions libérées du capital social de toute telle autre compagnie, ou par un droit régalien sur ce brevet, permis ou droit ; et la compagnie pourra devenir actionnaire de toute telle compagnie.

Hypothèques

8. La compagnie pourra, soit en vendant, soit en achetant, prendre des transports et donner des hypothèques pour le prix d'achat ou partie de ce prix, et prendre des hypothèques sur propriétés foncières ou mobilières dans le cours de ses opérations, selon que les circonstances l'exigeront ; et elle pourra vendre et céder ces hypothèques, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne et efficace administration de ses affaires.

Pouvoir d'emprunter.

9. Les directeurs, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement adopté à cet effet et approuvé par les voix d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital

tal émis par la compagnie, à une assemblée générale spécialement convoquée pour délibérer sur ce règlement, pourront—

(a) Opérer des emprunts sur le crédit de la compagnie et émettre, pour toutes sommes empruntées, des obligations, débetures ou autres effets, aux prix qui seront jugés nécessaires ou à propos; mais aucune débeture ne sera d'une somme inférieure à cent piastres;

(b) Hypothéquer ou engager les biens meubles ou immeubles de la compagnie, pour garantir le remboursement des sommes empruntées par elle; mais le montant emprunté ne devra jamais dépasser soixante-quinze pour cent du capital réellement versé de la compagnie.

Limitation du pouvoir d'emprunter.

10. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses des compagnies* S.R.C., c. 118. ne s'appliqueront pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 94.

Acte à l'effet de conférer certains pouvoirs au bureau d'administration des biens temporels de l'Eglise presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse.

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête exposant Préambule.
qu'en vertu des dispositions du chapitre cent vingt-quatre 1882, c. 124.
des statuts en 1882, intitulé : *Acte à l'effet d'amender l'acte de la ci-devant province du Canada, intitulé : "Acte pour incorporer le bureau d'administration des biens temporels de l'Eglise presbytérienne du Canada, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse," et les actes qui l'amendent,* il a été, entre autres choses, prescrit que le dit bureau pourrait, si c'était nécessaire, tirer sur le fonds capital qu'il aura en mains pour faire face aux différents paiements à faire aux divers réclamants mentionnés au dit acte, savoir : (1) Quatre cent cinquante piastres par année à certaines personnes ordinairement désignées comme "ministres commuants," qui sont aujourd'hui réduites à sept; (2) quatre cents piastres par année à certaines autres personnes ordinairement appelées "ministres privilégiés," aujourd'hui réduites à cinq; (3) deux cents piastres par année à certaines autres personnes; (4) deux mille piastres au collège de la Reine (*Queen's College*); (5) deux cents piastres par année à certaines autres personnes; et considérant que le dit bureau a, depuis la sanction du dit acte, continué à administrer le dit fonds conformément aux dispositions du dit acte et a constamment tiré sur le capital du dit fonds pour faire face aux dits paiements,—et qu'il appert maintenant, d'après le rapport d'un actuaire compétent, que le dit fonds sera épuisé dans une couple d'années si le dit bureau continue de tirer sur le capital pour faire ces paiements,—et que les créances des ministres commuants ou créateurs du fonds qui reçoivent quatre cent cinquante piastres par année, et celles de certains autres ministres privilégiés qui reçoivent quatre cents piastres par année, ont toujours été reconnues, du consentement tacite et unanime de tous les intéressés, comme étant des créances privilégiées sur le dit

dit fonds durant la vie des dits ministres, et que ces droits viagers devraient être conservés et protégés; et considérant qu'il est jugé convenable de protéger les dits ministres en leur faisant à chacun un paiement final d'une somme capitale en liquidation complète de leurs créances ou en achetant pour eux des rentes viagères, lesquels paiement ou rentes seraient un avantage pour les autres ayants droit au fonds, y compris le collège de la Reine, en permettant au dit bureau de continuer à leur payer leurs traitements plus longtemps qu'il ne pourrait autrement le faire; et considérant que le dit bureau a demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à commuer ou autrement liquider les créances susdites, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Le bureau
peut commuer
certaines
créances.

I. Nonobstant tout ce que contient le chapitre cent vingt-quatre des statuts de 1882, le bureau d'administration des biens temporels de l'Eglise presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse est par le présent autorisé à commuer les droits ou créances des sept ministres commuants et des cinq ministres privilégiés ci-haut mentionnés, de leur consentement et avec leur approbation, soit au moyen d'un paiement en argent fait à chacun d'eux, de tel montant qui sera jugé équitable, à la suite duquel leurs droits acquis dans le fonds cesseront, soit en liquidant leurs créances d'autre manière, afin de permettre au bureau d'administrer le résidu du fonds au profit unique des autres ministres qui ont des droits au fonds et sont ordinairement appelés ministres non-privilégiés, et aussi au profit du collège de la Reine.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 95.

Acte constituant en corporation les Cisterciens Réformés.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont Préambule.
représenté, par leur requête, qu'elles sont associées ensemble dans un ordre religieux appelé "Les Cisterciens Réformés," communément connus sous le nom de Trappistes, et qu'elles ont demandé d'être constituées en corporation pour les fins ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le révérend Père Marie-Louis de Bourmont, le Père Constitution.
Marie-Paul Pelletier, le Père Marie-Pie Barriquant, le Père Marie-Joseph Le Vardois, le Père Marie-Etienne Bélanger, et les personnes qui sont actuellement membres du dit ordre religieux au monastère de Notre-Dame-des-Prairies, dans le village de Saint-Norbert, dans la province du Manitoba, ou qui en deviendront membres à l'avenir, soit à ce monastère, soit à tout autre du même ordre établi à l'avenir dans la dite province ou dans les territoires du Nord-Ouest, sont par le présent constitués en corporation sous le nom: "Les Cisterciens Réformés," Nom corporatif.
ci-après appelée "l'ordre."

2. L'ordre pourra maintenir son monastère actuel dans le Monastères.
village de Saint-Norbert, et établir, dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, d'autres monastères ou maisons de l'ordre.

3. Le domicile et siège social de l'ordre, pour le présent, sera Siège social.
au monastère de Notre-Dame-des-Prairies, dans le dit village de Saint-Norbert.

4. L'ordre pourra organiser, établir et exploiter, en rapport Etablissement de fermes, fabriques, etc.
avec ses monastères, des fermes expérimentales et autres, des écoles

écoles d'agriculture, des beurreries et fromageries, et toutes autres branches de l'industrie agricole, y compris l'horticulture, l'arboriculture, l'apiculture et l'élevage des bestiaux.

Biens-fonds et deniers.

Montant limité.

Proviso.

Application des lois provinciales.

5. L'ordre pourra en tout temps, au nom de ses monastères respectifs, acquérir par achat, dons, legs ou autrement, les terres ou terrains, deniers, hypothèques, effets publics ou autres biens et propriétés dont il aura besoin pour les fins de l'ordre ; pourvu que la valeur annuelle des propriétés foncières qu'il pourra posséder dans le village de Saint-Norbert ne dépasse jamais la somme de vingt mille piastres, et que la valeur annuelle des propriétés foncières qu'il pourra posséder en une même localité, en dehors du dit village, n'excède nulle part la somme de dix mille piastres, calculée dans chaque cas à quatre pour cent par année sur la valeur des dites propriétés ; et pourvu aussi que l'ordre soit tenu, dans les sept ans qui suivront l'acquisition de toute propriété foncière, d'en vendre, disposer et aliéner toute partie dont l'ordre n'aura pas besoin pour son propre usage ; pourvu de plus que tout legs de propriété foncière soit assujéti aux lois relatives aux legs de propriétés foncières faits à des corporations religieuses en vigueur à l'époque de ce legs, dans la province ou le territoire où sera située cette propriété foncière, autant que ces lois s'appliqueront à l'ordre.

Les propriétés pourront être vendues ou affermées.

Placement de fonds.

6. L'ordre pourra, pour ses différents monastères, vendre, aliéner, échanger, hypothéquer, louer ou affermer toute propriété foncière possédée par lui ; et il pourra aussi en tout temps placer toute partie de ses fonds sur la garantie d'hypothèques sur biens-fonds, et en obligations de corporations municipales ou scolaires, en effets publics fédéraux ou provinciaux, ou en effets ou valeurs en toute partie du Canada ; et pour les fins de ces placements, il pourra prendre des hypothèques ou des transports d'hypothèques, soit que ces hypothèques ou transports soient faits et exécutés en son nom de corporation ou au nom de quelque autre personne en fidéicommiss pour lui ; et il pourra vendre, céder, transférer et purger ces hypothèques en totalité ou en partie.

Conseil exécutif.

7. Les opérations et affaires temporelles de chaque monastère seront administrées, conduites et gérées par un conseil exécutif composé des membres de l'ordre qui seront choisis à cet effet en conformité des statuts et règlements de l'ordre, et le supérieur et le secrétaire de l'ordre seront d'office membres de ce conseil.

Exécution de documents.

8. Tous les actes, titres et autres instruments seront faits au nom des "Cisterciens Réformés du monastère (*donnant le titre du monastère*)," et tous ces actes, titres et autres instruments, pour être valables et obligatoires, devront être signés au nom de l'ordre par le supérieur et le secrétaire du monastère intéressé, et scellés du sceau corporatif de l'ordre.

9. Tous deniers payables à l'ordre au sujet de quelque monastère, seront payés au supérieur de ce monastère ou à la personne qu'il désignera pour les recevoir. A qui les deniers seront payés.

10. Si en aucun temps le conseil de quelque monastère de l'ordre avait besoin d'un prêt temporaire ou d'une avance de deniers, pour les fins pour lesquelles il est constitué en corporation, il pourra se procurer ce prêt ou cette avance soit par voie d'hypothèque sur ses propriétés foncières ou quelque partie de ces propriétés, soit sur billet à ordre ou autrement, selon que le conseil de ce monastère en décidera. Emprunts temporaires, comment obtenus.

11. L'ordre pourra rédiger et adopter une constitution et des règlements pour la régie et gouverne de l'ordre, et pourra établir des règlements pour faire observer la discipline dans l'ordre, et pour la nomination, la déposition, destitution ou renvoi de toute personne comme membre de l'ordre ou y occupant une charge; et aussi, pour l'acquisition et l'emploi de propriétés, et pour la bonne administration des propriétés, affaires et intérêts de l'ordre. Constitution et règlements.

12. L'ordre devra, chaque fois qu'il en sera requis, faire un rapport complet, attesté sous serment, indiquant le nombre de ses monastères, les propriétés foncières et mobilières que possédera chacun de ces monastères ou qui en dépendra, les revenus provenant de ces propriétés, et tous autres renseignements s'y rattachant qui lui seront demandés par le Gouverneur en conseil ou l'une ou l'autre chambre du parlement. Rapport au gouvernement.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





60-61 VICTORIA.

CHAP. 96.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite *The Mycenian Marble Company of Canada, (Limited)*.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la *Mycenian Marble Company of* Préambule.
Canada, (Limited), a représenté, par sa requête, que le et
avant le deuxième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-
seize, elle est devenue, au moyen de diverses cessions sous
seing privé, possesseur et propriétaire d'un brevet d'invention
émis sous le grand sceau du Canada en date du troisième jour
de janvier mil huit cent quatre-vingt-onze, pour un perfec-
tionnement dans la fabrication du marbre artificiel, lequel
brevet porte le numéro trente-cinq mille six cent quatre-vingt-
seize ; qu'à et avant l'expiration des cinq premières années du
dit brevet, qui avait été accordé pour quinze ans (le droit
partiel pour les cinq premières années ayant seul été payé lors
de son émission), la dite *Mycenian Marble Company of Canada,*
(Limited), avait droit, sur demande à cet effet, à un certificat
de renouvellement du brevet en vertu de l'article vingt-deux
de l'Acte des brevets, chapitre soixante et un des Statuts S.R.C., c. 61.
révisés du Canada ; que la dite compagnie et d'autres
avaient, avant le dit deuxième jour de janvier mil huit cent
quatre-vingt-seize, dépensé des sommes considérables pour
l'achat du dit brevet et la fabrication du marbre artificiel sous
son empire ; que la compagnie a omis, par inadvertance, de
faire cette demande et de payer le droit exigé pour le
renouvellement ou la prorogation du dit brevet ; qu'elle avait
l'intention de faire cette demande et de payer ce droit, et que
l'omission de le faire a été uniquement causée par l'inadver-
tance de l'officier de la compagnie chargé de faire cette
demande ; que le et après le troisième jour de janvier mil huit
cent quatre-vingt-seize, le Commissaire des brevets ne pouvait
plus accepter ce droit et accorder ce certificat de renouvelle-
ment ; et considérant que la dite *Mycenian Marble Company*
of Canada, (Limited), a demandé, par sa requête, qu'il soit
passé un acte autorisant le Commissaire des brevets à recevoir

la demande de la dite compagnie et les droits pour le reste de la période de quinze ans pour laquelle ce brevet avait été conditionnellement accordé, et à lui donner et délivrer le certificat de paiement prescrit par l'*Acte des brevets*, et une prorogation de l'existence de ce brevet, aussi amplement que si la demande à cet effet eût été faite dans les cinq ans de la date du dit brevet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Le Commissaire des brevets pourra renouveler certain brevet.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'*Acte des brevets*, formant le chapitre soixante et un des Statuts révisés du Canada, ou dans le brevet d'invention mentionné au préambule, le Commissaire des brevets pourra recevoir de la *Mycenian Marble Company of Canada, (Limited)*, la demande et les droits ordinaires de renouvellement ou de prorogation du dit brevet pour le restant du terme de quinze ans à compter de sa date, et accorder et délivrer à la dite compagnie les certificats de paiement ou de renouvellement prescrits par l'*Acte des brevets*, et une prorogation de la durée du dit brevet pour tout le terme de quinze ans, aussi amplement que si la demande à cet effet eût été régulièrement présentée dans les cinq ans de la date de l'émission du dit brevet.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



60-61 VICTORIA.

CHAP. 97.

Acte pour faire droit à Adeline Myrtle Tuckett Lawry.

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

CONSIDÉRANT qu'Adeline Myrtle Tuckett Lawry, de la Préambule.
cité d'Hamilton, comté de Wentworth, province d'Ontario, épouse de Thomas Henry Lawry, du même lieu, manufacturier, a par pétition humblement représenté que le vingt-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre, elle a été légalement mariée, en la cité d'Hamilton susmentionnée, au dit Thomas Henry Lawry; qu'ils ont cohabité ensemble conjugalement jusqu'en l'année mil huit cent quatre-vingt-quatorze, où elle a appris qu'il s'était rendu coupable d'actes d'adultère avec une certaine femme; qu'il a commis des adultères en différentes occasions; que depuis lors la pétitionnaire a toujours vécu à part de lui; considérant qu'elle a humblement demandé la dissolution de son mariage et l'autorisation de se remarier, ainsi que tout autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable; et considérant qu'elle a prouvé les faits allégués en sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre les dits Adeline Myrtle Tuckett Lawry et Thomas Henry Lawry son mari, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et sans effet Dissolution du mariage de Adeline Myrtle Tuckett Lawry.

2. Il sera permis, de ce moment, à la dite Adeline Myrtle Tuckett Lawry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son mariage avec Thomas Henry Lawry n'avait pas été célébré. Celle-ci pourra se remarier.



TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU CANADA

DEUXIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 60-61 VICTORIA, 1897.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
35. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atikokan Iron Range.....	3
36. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique.....	5
37. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.....	9
38. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.	11
39. Acte à l'effet de ratifier une convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie Électrique de Hull.....	15
40. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre.....	21
41. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay.....	23
42. Acte concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.....	25
43. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental....	29
44. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord...	31
45. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.....	35
46. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemins de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et de la Yukon.....	37
47. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James.....	41

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
48. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan.....	45
49. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.....	49
50. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Langenburg et du Sud.....	93
51. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Hali-burton et Mattawa.....	95
52. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Manitoba au Pacifique.....	97
53. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.....	101
54. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat.....	103
55. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Minden à Muskoka.....	105
56. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud.....	109
57. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario, et changeant le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.....	113
58. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau.....	115
59. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec, Mont-morency et Charlevoix.....	117
60. Acte modifiant les Actes relatifs à la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim.....	121
61. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Richelieu et Lac Memphrémagog.....	123
62. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.....	127
63. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata...	129
64. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Trail-Creek à la Colombie.....	131

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
65. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Trans-canadien, et changeant le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer Trans-Canada.....	133
66. Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de la rivière Colombie.....	135
67. Acte concernant la Compagnie du pont de Montréal.....	139
68. Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.	141
69. Acte concernant la Compagnie du Pont de Québec.....	143
70. Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.....	145
71. Acte concernant la <i>Canadian General Electric Company (Limited)</i> .	147
72. Acte constituant en corporation la Compagnie Continentale de chauffage et d'éclairage.....	151
73. Acte concernant la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland (à responsabilité limitée).....	159
74. Acte concernant la Compagnie de Gaz d'Outaouais.....	161
75. Acte concernant la Banque du Peuple.....	165
76. Acte concernant la Compagnie d'assurances contre l'incendie La Canadienne.....	169
77. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance <i>Methodist Trust</i> contre l'incendie.....	173
78. Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances sur la vie La Nationale du Canada.....	177
79. Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, sur la Vie.....	183
80. Acte concernant la Compagnie d'Assurance d'Ontario contre les accidents.....	187
81. Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances sur la vie La Royale Victoria.....	189
82. Acte concernant la Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie, dite du Soleil.....	195
83. Acte relatif à la Compagnie de placement et d'agence du Canada (à responsabilité limitée).....	197

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
84. Acte constituant en corporation la Compagnie d'effets publics canadiens de Montréal.....	199
85. Acte concernant la <i>Dominion Building and Loan Association</i>	203
86. Acte concernant la Compagnie de dépôt, d'entrepôt et de prêt de la Puissance (à responsabilité limitée), et changeant son nom en celui de Compagnie de dépôt et de fidéicommiss de la Puissance (à responsabilité limitée).....	207
87. Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances la Mutuelle Générale Canadienne.....	213
88. Acte concernant l' <i>American Bank Note Company (Foreign)</i>	217
89. Acte constituant en corporation la Compagnie de mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique.....	219
90. Acte constituant la Corporation de mines, de développement et de consultation de l'Amérique Britannique (à responsabilité limitée).	225
91. Acte concernant la <i>Yukon Mining and Transportation Company, (foreign)</i>	231
92. Acte constituant en corporation la Compagnie Meunière Maritime, à responsabilité limitée.....	237
93. Acte constituant en corporation la Compagnie de ciment de Portland Dominion.....	243
94. Acte à l'effet de conférer certains pouvoirs au bureau d'administration des biens temporels de l'Église presbytérienne du Canada en rapport avec l'Église d'Écosse.....	247
95. Acte constituant en corporation les Cisterciens Réformés.....	249
96. Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite <i>The Mycenian Marble Company of Canada, (Limited)</i> .	253
97. Acte pour faire droit à Adeline Myrtle Tuckett Lawry.....	255

INDEX

DES

ACTES DU CANADA

DEUXIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 60-61 VICTORIA, 1897.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
<i>AMERICAN Bank Note Company (Foreign)</i>	217
<i>Atikokan Iron Range</i> , chemin de fer, acte constitutif remis en vigueur et délai de construction prorogé.....	3
BANQUE du Peuple, liquidateurs de la.....	165
<i>British Columbia Southern Railway Company</i>	5
<i>CANADIAN General Electric Company</i>	147
Canal de force motrice et de fourniture de Welland, délai de construction prorogé.....	159
Cisterciens Réformés constitués en corporation.....	249
Chemin de fer <i>Atikokan Iron Range</i> , acte remis en vigueur et délai de construction prorogé.....	3
Chemin de fer Atlantique Canadien, prolongement autorisé.....	9
Chemin de fer de la Baie de James, nouveaux pouvoirs.....	41
Chemin de fer Canadien du Pacifique et Compagnie Electrique de Hull, convention ratifiée.....	15
Chemin de fer des Comtés du Centre.....	21
Chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, délai de construction, etc.....	35
Chemin de fer le Grand Nord, délai de construction prorogé, etc.....	31
Chemin de fer Grand Oriental, délai de construction prorogé, etc.....	29
Chemin de fer Grand Tronc, arrangements financiers.....	25
Chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan, compagnie constituée en corporation.....	45
Chemin de fer de Langenburg et du Sud, délai de construction prorogé.....	93
Chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa, délai de construction prorogé.....	95
Chemin de fer du Manitoba au Pacifique, compagnie constituée en corporation.....	97
Chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est, délai de construction prorogé.....	101
Chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique.....	5

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Chemin de fer de Minden à Muskoka, compagnie constituée en corporation.....	105
Chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud, compagnie constituée en corporation.....	109
Chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, délai d'achèvement prorogé.	115
Chemin de fer du Pacifique d'Ontario, nom de la compagnie changé en celui de Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.....	113
Chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.....	117
Chemin de fer Richelieu et Lac Memphrémagog, compagnie constituée en corporation.....	123
Chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.....	127
Chemin de fer du Sud du Canada, délai de construction prorogé, etc.....	11
Chemin de fer de Témiscouata, délai de construction prorogé, etc.....	129
Chemin de fer de Trail-Creek à la Colombie.....	131
Chemin de fer Transcanadien, nom de la compagnie changé en celui de Compagnie du chemin de fer Trans-Canada.....	133
Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, sur la vie.....	138
Compagnie d'assurances contre l'incendie La Canadienne, du Manitoba..	169
Compagnie d'assurance <i>Methodist Trust</i> contre l'incendie, constituée en corporation.....	173
Compagnie d'assurances la Mutuelle Générale Canadienne, constituée en corporation.....	213
Compagnie d'assurances sur la vie La Nationale du Canada, constituée en corporation.....	177
Compagnie d'assurance d'Ontario contre les accidents.....	187
Compagnie d'assurances sur la vie La Royale Victoria, constituée en corporation.....	189
Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie, dite du Soleil.....	195
Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, contrat ratifié.	49
Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat, délai de construction prorogé.....	103
Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim, délai de construction prorogé, etc.....	121
Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et de la Yukon, constituée en corporation.....	37
Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay.....	23
Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York, nouveau nom de la Compagnie du Pacifique d'Ontario.....	113
Compagnie de ciment de Portland Dominion constituée en corporation..	243
Compagnie Continentale de chauffage et d'éclairage constituée en corporation.....	151
Compagnie de dépôt, d'entrepôt et de prêt de la Puissance, nom changé en celui de Compagnie de dépôt et de fidéicommiss de la Puissance.	207
Compagnie d'effets publics canadiens de Montréal constituée en corporation.....	199

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Compagnie Electrique de Hull, convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ratifiée.....	15
Compagnie de gaz d'Outaouais, nouvelle division du capital social.....	161
Compagnie Meunière Maritime constituée en corporation.....	237
Compagnie de mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique, constituée en corporation.....	219
Compagnie de placement et d'agence du Canada.....	197
Convention entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie Electrique de Hull, ratifiée.....	15
Corporation de mines, de développement et de consultation de l'Amérique Britannique, constituée en corporation.....	225
DIVORCE accordé à Adeline M. T. Lawry.....	255
<i>Dominion Building and Loan Association</i>	203
EGLISE presbytérienne du Canada, biens temporels.....	247
GRAND Central du Nord-Ouest, chemin de fer, délai de construction prorogé, etc.....	35
Grand Nord, chemin de fer le, délai de construction prorogé, etc.....	31
Grand Oriental, chemin de fer, délai de construction prorogé, etc.....	29
Grand Tronc de chemin de fer du Canada.....	25
LA Canadienne, compagnie d'assurances contre l'incendie, constituée en corporation.....	169
La Mutuelle Générale Canadienne, compagnie d'assurances contre les accidents, constituée en corporation.....	213
La Nationale du Canada, compagnie d'assurances sur la vie, constituée en corporation.....	177
La Royale Victoria, compagnie d'assurances sur la vie, constituée en corporation.....	189
Lawry, Adeline Myrtle Tuckett, divorce accordé.....	255
<i>METHODIST Trust</i> , compagnie d'assurance contre l'incendie, constituée en corporation.....	173
<i>Mycenian Marble Company of Canada</i> , renouvellement de brevet autorisé.....	253
PONT de la Grande Ile de Niagara, délai de construction prorogé.....	141
Pont de Montréal, délai de construction prorogé, etc.....	139
Pont de Québec.....	143
Pont de la rivière Colombie, compagnie constituée en corporation.....	135
Pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire, délai de construction prorogé.....	145
<i>YUKON Mining and Transportation Company (Foreign)</i>	231